

N° 6986

---

**BELGIQUE, CANADA, FRANCE,  
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, PAYS-BAS,  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD et ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

✓ **Accord (avec Protocole de signature) complétant la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, en ce qui concerne les forces étrangères stationnées en République fédérale d'Allemagne. Signé à Bonn, le 3 août 1959**

✓ **Accord (avec annexe) portant application du paragraphe 5 de l'article 45 de l'Accord complémentaire susmentionné. Signé à Bonn, le 3 août 1959**

✓ **Accord administratif portant application de l'article 60 de l'Accord complémentaire susmentionné. Signé à Bonn, le 3 août 1959**

*Textes officiels allemand, anglais et français.*

*Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 19 novembre 1963.*

N° 6986. ACCORD<sup>1</sup> COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES<sup>2</sup>, EN CE QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE. SIGNÉ À BONN, LE 3 AOÛT 1959

La République Fédérale d'Allemagne,  
 Le Royaume de Belgique,  
 Le Canada,  
 Les États-Unis d'Amérique,  
 La République française,  
 Le Royaume des Pays-Bas, et  
 Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

CONSIDÉRANT que l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention sur les Relations entre les Trois Puissances et la République Fédérale d'Allemagne, dans le texte amendé<sup>3</sup> conformément à l'Annexe I du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne signé à Paris le 23 octobre 1954<sup>4</sup>, prévoit la conclusion de nouveaux arrangements définissant les droits et obligations des forces des Trois Puissances et des autres États ayant des forces stationnées sur le territoire fédéral ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de ladite disposition, les nouveaux arrangements seront fondés sur la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres le 19 juin 1951<sup>2</sup>, complétée par les dispositions rendues nécessaires en raison des conditions spéciales existantes en ce qui concerne les forces stationnées en République Fédérale d'Allemagne ;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1963, trente jours après le dépôt par la République fédérale d'Allemagne de son instrument d'adhésion à la Convention du 19 juin 1951 (voir p. 588 de ce volume), conformément au paragraphe 2 de l'article 83.

Les instruments de ratification ou d'approbation (a) ont été déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux dates indiquées ci-dessous :

États-Unis d'Amérique . . . . .	28 juillet	1961 (a)
Canada . . . . .	11 décembre	1961
France . . . . .	11 janvier	1962
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	9 juillet	1962
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) . . . . .	10 septembre	1962
Belgique . . . . .	15 mai	1963
République fédérale d'Allemagne . . . . .	1 <sup>er</sup> juin	1963

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67 ; vol. 200, p. 341 ; vol. 260, p. 453 ; vol. 286, p. 380, et p. 588 de ce volume.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, p. 327.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 331, p. 253.

CONSIDÉRANT que le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé d'approuver, conformément au paragraphe 3 de l'Article XVIII de la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, l'accession de la République Fédérale d'Allemagne à ladite Convention, à la condition que cette accession ne prenne effet que lorsque tous les États Parties aux nouveaux arrangements les auront ratifiés ou approuvés ;

CONSIDÉRANT qu'au second paragraphe du Préambule de ladite Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, des accords particuliers la complétant sont également prévus ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'Accord signé à Bonn le 3 août 1959<sup>1</sup>, par les Puissances Signataires du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954, la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne<sup>2</sup>, la Convention Financière<sup>3</sup> et l'Accord relatif au Régime fiscal applicable aux Forces et aux Membres des Forces<sup>4</sup>, tels qu'ils ont été amendés par ledit Protocole, cesseront d'être en vigueur au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux arrangements ;

DÉSIREUX de continuer ainsi à renforcer la Communauté Atlantique Nord ;

Sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1

La Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (dénommée ci-après « la Convention OTAN sur le Statut des Forces ») est complétée, en ce qui concerne les droits et obligations des Forces du Royaume de Belgique, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la République Française, du Royaume des Pas-Bays et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne (dénommée ci-après « la République Fédérale ») par les dispositions du présent Accord Complémentaire.

#### Article 2

1. — Dans le présent Accord, les termes :

(a) « Allemand » signifie un Allemand au sens du droit allemand ;

(b) « Protocole de Signature » signifie le Protocole de Signature<sup>5</sup> du présent Accord ;

<sup>1</sup> Voir p. 594 de ce volume.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 332, p. 3, et p. 594 de ce volume.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 332, p. 157, et p. 594 de ce volume.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 332, p. 387, et p. 594 de ce volume.

<sup>5</sup> Voir p. 495 de ce volume.

- (c) « Convention relative aux Droits et Obligations des Forces » signifie la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces étrangères et de leurs Membres sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, amendée conformément à l'Annexe II du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954 ;
- (d) « Loi fédérale sur les réquisitions » signifie la Loi fédérale sur les réquisitions (*Bundesleistungsgesetz*) du 19 octobre 1956 (*Bundesgesetzblatt 1956 Teil I*, page 815) ;
- (e) « Loi relative aux zones de servitudes » signifie la Loi relative à la restriction apportée à la propriété immobilière dans l'intérêt de la Défense (*Gesetz über die Beschränkung von Grundeigentum für die militärische Verteidigung — Schutzbereichsgesetz*) du 7 décembre 1956 (*Bundesgesetzblatt 1956 Teil I*, page 899) ;
- (f) « Loi concernant l'acquisition de terrains » signifie la Loi concernant l'acquisition de terrains pour les besoins de la Défense (*Gesetz über die Landbeschaffung für Aufgaben der Verteidigung — Landbeschaffungsgesetz*) — du 23 février 1957 (*Bundesgesetzblatt 1957 Teil I*, page 134) ;
- (g) « Loi relative à la circulation aérienne » signifie la Loi relative à la circulation aérienne (*Luftverkehrsgesetz*) telle que publiée dans l'Avis (*Bekanntmachung*) du 10 janvier 1959 (*Bundesgesetzblatt 1959 Teil I*, page 9).

2. — (a) Tout proche parent d'un membre d'une force ou d'un élément civil, non compris dans la définition donnée à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'Article I de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, qui dépend de ce membre, soit économiquement, soit pour des raisons de santé, est effectivement à sa charge, partage le logement occupé par ce membre et se trouve sur le territoire fédéral avec l'autorisation des autorités de la force, est considéré et traité comme personne à charge au sens de la disposition précitée.

(b) En cas de décès d'un membre d'une force ou d'un élément civil ou de départ du territoire fédéral par suite d'une mutation, les personnes à sa charge, y compris les proches parents mentionnés à l'alinéa (a) du présent paragraphe, continuent, pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date du décès ou de la mutation, si elles séjournent sur le territoire fédéral, à être considérées et traitées comme personnes à charge au sens de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'Article I de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

### Article 3

1. — Conformément aux obligations d'assistance mutuelle qui, dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord<sup>1</sup>, incombent aux parties à ce traité, les autorités alle-

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 34, p. 243 ; vol. 126, p. 351, et vol. 243, p. 309.

mandes et les autorités des forces coopèrent étroitement pour assurer l'application de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celle du présent Accord.

2. — La coopération prévue au paragraphe 1 du présent Article s'étend notamment aux domaines suivants :

- (a) renforcer et sauvegarder la sécurité de la République Fédérale, des États d'origine et des forces, protéger leurs biens et en particulier rassembler, échanger et protéger tous les renseignements qui présentent de l'importance à ces fins ;
- (b) renforcer et sauvegarder la sécurité des Allemands, des membres des forces, des membres des éléments civils et des personnes à charge, ainsi que des ressortissants des États d'origine qui n'entrent pas dans ces catégories, et protéger leurs biens.

3. — Dans le cadre de la coopération prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les autorités allemandes et les autorités d'une force assurent, par des mesures appropriées, une liaison réciproque étroite.

4. — Les autorités allemandes et les autorités d'un État d'origine prennent toutes les mesures administratives nécessaires pour l'application de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ainsi que du présent Accord et concluent, en cas de nécessité, des accords administratifs ou autres arrangements à cette fin.

5. — (a) Lorsqu'elles appliquent les dispositions relatives à l'aide matérielle qui figurent dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces et dans le présent Accord, les autorités allemandes accordent à une force ou un élément civil le traitement nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense.

(b) Lorsqu'elles font valoir les droits qui leur sont conférés en vertu des dispositions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe, les autorités d'une force et d'un élément civil, en vue de parvenir à une harmonie raisonnable entre leurs besoins et ceux de la République Fédérale, tiennent dûment compte des intérêts allemands publics et privés.

6. — Les autorités allemandes et les autorités d'une force déterminent d'un commun accord les postes frontières auxquels des agents de liaison de l'État d'origine sont mis en place. Ces agents assistent les autorités allemandes dans leurs opérations de contrôle en vue d'assurer le passage sans retards ni heurts de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge, de leurs bagages accompagnés, ainsi que des envois de marchandises et matériels effectués par la force, en son nom ou pour son compte, à son usage ou à celui de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.

7. — Si, à l'occasion de l'application de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord, un accord entre les autorités allemandes et les autorités

d'une force n'est intervenu ni à l'échelon local ni à l'échelon régional, la question est renvoyée à l'autorité fédérale centrale compétente et à l'autorité supérieure de la force, à moins qu'une procédure spéciale ne soit prévue dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Accord. Le Gouvernement fédéral ou l'autorité supérieure de la force donne respectivement aux autorités allemandes ou à celles de la force et de l'élément civil toutes instructions spéciales éventuellement nécessaires.

#### Article 4

1. — L'exercice de droits et la prise en charge d'obligations conférés à un État d'origine en vertu de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord peuvent, avec l'approbation du Gouvernement fédéral, être effectués par d'autres États d'origine conformément à des accords administratifs à conclure entre les États d'origine intéressés.

2. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des accords administratifs prévus au paragraphe 1 du présent Article, les accords qui régissent l'exercice de droits et la prise en charge d'obligations entre les États d'origine intéressés lors de l'entrée en vigueur du présent Accord restent applicables dans les domaines auxquels ils se rapportent, sauf si l'État d'origine intéressé notifie à l'autre État d'origine intéressé et à la République Fédérale son intention de ne plus appliquer ces derniers accords.

#### Article 5

1. — En ce qui concerne les pièces d'identité à l'intérieur du territoire fédéral, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) les ordres de mission ne sont pas nécessaires pour les membres d'une force ;
- (b) les membres d'une force circulant en uniforme, en détachement et sous commandement militaire, ne sont pas tenus de justifier de leur identité. Le chef d'un détachement présente sa carte d'identité personnelle, sur demande des autorités allemandes, dans les cas exceptionnels où il s'avérerait nécessaire d'établir immédiatement l'identité du détachement ;
- (c) les membres d'un élément civil et les personnes à charge, qui ne sont pas porteurs d'un passeport ou d'un document reconnu comme équivalent en droit allemand, justifient de leur identité au moyen d'un document d'identité établi par les autorités de l'État d'origine et comportant le nom, la date de naissance et la photographie du titulaire, un numéro ou la désignation de l'autorité émettrice, ainsi qu'une mention indiquant à quel titre le détenteur séjourne sur le territoire fédéral ;
- (d) dans les cas exceptionnels où un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge n'est pas en possession des documents d'identité prévus à l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Article, les autorités allemandes acceptent l'attestation provisoire

établie par les autorités de la force, selon laquelle la personne intéressée est un membre de la force, de l'élément civil ou une personne à charge. Les autorités de la force remplacent, dans les meilleurs délais, cette attestation par les documents d'identité visés à l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Article et en informent les autorités allemandes.

2. — Au passage de la frontière, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) en règle générale, les ordres de mission individuels ou collectifs comportent, en langue allemande, les indications visées à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces. La validité des ordres de mission qui, dans des cas exceptionnels, ne comportent pas ces indications en langue allemande est néanmoins reconnue par les autorités allemandes. Les ordres de mission peuvent être établis soit pour un seul voyage, entrée ou sortie, ou un seul voyage, entrée et sortie, soit pour une durée limitée. Les autorités d'une force peuvent prolonger la durée de validité d'un ordre de mission. L'ordre de mission individuel peut être remplacé par une annotation portée sur la carte d'identité personnelle et comportant une date d'expiration ;
- (b) l'identité d'un détachement qui franchit la frontière sur ordre de mission collectif et sous commandement militaire est établie par son chef, qui présente sa carte d'identité personnelle, ainsi que l'ordre de mission collectif. Dans les cas exceptionnels où les autorités allemandes estimerait nécessaire de faire vérifier l'identité de certains membres d'un détachement, pour des raisons particulières qui seront indiquées par les fonctionnaires allemands de contrôle au chef du détachement, ce dernier leur présente les cartes d'identité personnelles de ces membres. Cette vérification ne doit pas entraîner de retard important pour le détachement ;
- (c) en cas de départ ou d'arrivée sur les aérodromes militaires d'une force, le contrôle d'identité s'effectue en principe de la même manière que le contrôle d'identité exercé lors du franchissement de la frontière terrestre. Toutefois, en ce qui concerne les arrivées et les départs de membres d'une force, d'un élément civil et de personnes à charge, qui ont lieu sur de tels aérodromes militaires, les autorités allemandes contentent de contrôles occasionnels qu'elles effectuent après avoir pris contact avec les autorités de l'aérodrome en question ; un contrôle d'identité régulier est exercé par les autorités de la force. Le contrôle d'identité des personnes dont l'arrivée sur le territoire fédéral ou le départ hors de celui-ci s'effectue sur des aérodromes militaires d'une force et qui n'appartiennent pas aux catégories visées à la deuxième phrase du présent alinéa est exercé par les autorités allemandes, qui sont informées par les autorités de la force de l'arrivée de telles personnes. Ce contrôle s'effectue à l'entrée ou à la sortie de l'aérodrome.

### Article 6

1. — Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge ne sont pas soumis aux prescriptions allemandes dans les domaines de la déclaration de résidence (*Meldewesen*) et du contrôle des étrangers (*Ausländerpolizei*), exception faite de l'inscription de présence dans les établissements à usage hôtelier.

2. — Les autorités d'une force tiennent à jour un recensement de la totalité des membres de l'élément civil et des personnes à charge. Dans des cas individuels et à la demande des autorités allemandes qui en précisent les raisons, les autorités de la force fournissent les renseignements prévus aux termes des prescriptions visées au paragraphe 1 du présent Article.

3. — A la demande des autorités allemandes, les autorités de la force leur communiquent l'effectif des membres de l'élément civil et des personnes à charge.

### Article 7

Lors de l'application des accords internationaux ou des autres dispositions en vigueur sur le territoire fédéral en matière de séjour (*Aufenthalt*) et d'établissement (*Niederlassung*), il n'est pas tenu compte du temps passé par une personne sur le territoire fédéral en tant que membre d'une force, d'un élément civil ou en tant que personne à charge, dans la mesure où ces dispositions se rapportent au rapatriement, à l'expulsion, à la prolongation du permis de séjour ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

### Article 8

1. — Lorsqu'une autorité allemande compétente se propose de prendre l'une des mesures réservées à la compétence de l'État de séjour et visées à la première phrase du paragraphe 5 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, elle informe de cette intention l'autorité compétente de l'État d'origine intéressé, en exposant les motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée, et donne à cette autorité la possibilité, dans un délai raisonnable, de manifester son opinion ou de prendre elle-même les mesures qui lui paraîtraient opportunes. Les autorités allemandes tiennent compte avec bienveillance de la prise de position éventuelle de l'État d'origine, ainsi que des mesures que ses autorités ont éventuellement prises.

2. — La notification de l'intention de prendre l'une des mesures visées au paragraphe 5 de l'Article III de la Convention OTAN sur le Statut des Forces est effectuée par le Ministre de l'Intérieur du Land intéressé ou, dans le cas de Brême et de Hambourg, par le Sénateur chargé des affaires intérieures.

3. — Les demandes d'éloignement ne sont présentées et les arrêtés d'expulsion ne sont pris que si l'autorité allemande compétente estime que le fait que la personne en question continue à être présente sur le territoire fédéral constitue effectivement, au moment où la demande est présentée ou l'arrêté pris, un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

*Article 9*

1. — Le permis ou toute autre autorisation, délivré par une autorité d'un État d'origine à un membre d'une force ou d'un élément civil, habilitant son titulaire à conduire des véhicules automobiles militaires ou à piloter des bateaux et des aéronefs militaires, est valable pour la conduite de tels véhicules ou le pilotage des bateaux et des aéronefs militaires sur le territoire fédéral.

2. — Le permis délivré dans un État d'origine autorisant son titulaire à conduire des véhicules automobiles privés dans cet État est valable sur le territoire fédéral pour la conduite de tels véhicules par un membre d'une force ou d'un élément civil ou par une personne à charge. Les règlements allemands relatifs à la durée de validité d'un tel permis sur le territoire fédéral et à son invalidation par une autorité administrative allemande ne s'appliquent pas si son titulaire est en possession d'un certificat délivré par une autorité de la force établissant sa qualité de membre de la force, de l'élément civil ou de personne à charge et qu'il possède une connaissance suffisante des règles allemandes de la circulation. Le certificat est accompagné d'une traduction en langue allemande.

3. — Les autorités d'une force peuvent délivrer aux membres de la force ou de l'élément civil ou aux personnes à charge, pour la conduite des véhicules automobiles privés, des permis civils traduits en langue allemande, après s'être assurées que l'intéressé est non seulement apte à conduire un véhicule automobile, mais qu'il possède également une connaissance suffisante des règles allemandes de la circulation. Elles veillent à ce que les personnes apprenant à conduire soient instruites et constamment accompagnées, lorsqu'elles conduisent sur la voie publique, par une personne qui remplit les conditions visées dans la première phrase du présent paragraphe et qui est titulaire d'un permis de conduire valable. Cette personne est responsable de la conduite du véhicule et doit être en possession d'une attestation écrite délivrée par les autorités de la force et traduite en langue allemande l'habilitant à instruire la personne apprenant à conduire.

4. — Le brevet de pilote aéronautique civil délivré par les autorités d'un État d'origine à un membre d'une force ou d'un élément civil ou à une personne à charge autorise son titulaire à piloter des aéronefs privés dans le territoire fédéral, si ce brevet répond aux Standards et Pratiques recommandées de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

5. — (a) Les autorités d'une force veillent à ce que les pilotes de navires militaires visés au paragraphe 1 du présent Article possèdent, lorsqu'ils naviguent sur les voies fluviales, une connaissance suffisante du parcours à effectuer et des prescriptions appropriées de la police fluviale.

(b) Les autorités d'une force peuvent délivrer des certificats de capacité pour la conduite des bâtiments fluviaux non militaires d'une force après s'être assurées que l'intéressé possède les connaissances exigées à l'alinéa (a) du présent paragraphe. Les

parcours à effectuer figurent sur le certificat. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions applicables dans le cadre des conventions internationales.

6. — (a) Les autorités d'une force procèdent au retrait des permis de conduire admis sur le territoire fédéral en vertu des paragraphes 1 et 3 du présent Article ou du certificat mentionné au paragraphe 2 de cet Article, si des doutes fondés s'élèvent quant à l'honorabilité du titulaire ou à son aptitude à conduire un véhicule automobile. Elles examinent avec bienveillance les demandes présentées par les autorités allemandes en vue du retrait de ces documents. Les permis de conduire ou le certificat précités peuvent être rendus à leurs titulaires soit pour des raisons impérieuses d'ordre militaire, soit pour leur permettre de quitter le territoire fédéral. Les autorités d'une force informent les autorités allemandes de tout retrait effectué aux termes du présent alinéa, ainsi que de toute restitution du permis ou du certificat à son titulaire après un tel retrait.

(b) Dans les cas où les tribunaux allemands exercent leur juridiction en vertu de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des Articles 17, 18 et 19 du présent Accord, les dispositions du droit pénal allemand relatives au retrait de l'autorisation de conduire demeurent applicables à l'égard des permis de conduire visés aux paragraphes 2 et 3 du présent Article. Le retrait de l'autorisation de conduire fait l'objet d'une mention sur le permis de conduire qui doit demeurer en la possession du titulaire.

7. — (a) L'alinéa (a) du paragraphe 6 du présent Article s'applique *mutatis mutandis* aux brevets de pilote aéronautique et aux certificats de capacité visés au paragraphe 4 et à l'alinéa (b) du paragraphe 5.

(b) Les autorités d'une force examinent avec bienveillance les communications des autorités allemandes concernant les cas dans lesquels le titulaire d'un brevet de pilote valable pour le territoire fédéral, conformément au paragraphe 1 du présent Article, n'aurait pas observé les règles de la navigation aérienne et prennent les mesures qui s'avéreraient nécessaires.

#### Article 10

1. — Les autorités d'une force peuvent enregistrer et autoriser les véhicules automobiles et remorques de la force, de l'élément civil, des membres de la force ou de l'élément civil ainsi que des personnes à charge. Sous réserve des dispositions applicables dans le cadre des conventions internationales, cette règle s'applique également aux bateaux d'une force. Les aéronefs d'une force, d'un élément civil, des membres d'une force ou d'un élément civil ou des personnes à charge sont enregistrés et autorisés par les autorités de l'État d'origine conformément aux règlements internationaux applicables.

2. — Les autorités d'une force n'enregistrent et n'autorisent des véhicules automobiles et des remorques privés que si une assurance-responsabilité a été conclue,

conformément aux dispositions de l'Article 11 du présent Accord. Elles retirent ou invalident cet enregistrement ou cette autorisation lorsque cette assurance n'est plus valable.

3. — Les véhicules automobiles, les remorques, les bateaux et les aéronefs enregistrés et autorisés conformément au paragraphe 1 du présent Article ou utilisés par une force sur le territoire fédéral sont munis, en plus de leur numéro d'immatriculation ou de toute autre marque d'identification appropriée, d'une marque distinctive de leur nationalité. Les marques d'identification des véhicules automobiles et des remorques privés doivent se distinguer clairement des marques d'identification réservées aux véhicules et remorques de service. Les autorités d'une force notifient aux autorités allemandes le système d'identification qu'elles utilisent pour les véhicules automobiles, les remorques et les bateaux enregistrés et autorisés par elles. Dans des cas individuels et à la demande des autorités allemandes, qui en précisent les raisons, les autorités de la force fournissent les noms et les adresses des personnes au nom desquelles des véhicules automobiles, remorques ou aéronefs privés ont été enregistrés et autorisés conformément au paragraphe 1 du présent Article.

4. — Le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque privé comporte le numéro d'immatriculation, le nom ou la marque du constructeur du véhicule, le numéro de fabrication ou le numéro de série du constructeur, la date de la première immatriculation sur le territoire fédéral, ainsi que le nom et le ou les prénoms du détenteur. Ce certificat est accompagné d'une traduction en langue allemande. Le certificat d'immatriculation des aéronefs privés doit s'inspirer des Standards et Pratiques recommandées de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile. Les bâtiments fluviaux non militaires d'une force, d'un déplacement de quinze tonnes ou plus, doivent avoir à bord un certificat de navigabilité qui peut être délivré par les autorités de la force.

5. — Les autorités d'une force prennent les mesures de sécurité appropriées à l'égard des véhicules automobiles, des remorques, des bateaux et des aéronefs enregistrés et autorisés par elles ou utilisés par la force sur le territoire fédéral.

#### *Article 11*

1. — Les membres d'une force, d'un élément civil ainsi que les personnes à charge ne sont autorisés à utiliser ou à permettre l'utilisation de véhicules automobiles, de remorques et d'aéronefs sur le territoire fédéral que si les risques résultant de l'utilisation de tels véhicules et aéronefs sont couverts par une assurance-responsabilité conformément au droit allemand.

2. — Lorsqu'un véhicule automobile, une remorque ou un aéronef est enregistré et autorisé par les autorités d'une force, l'assurance-responsabilité peut être contractée auprès d'une compagnie autorisée à établir des assurances-responsabilité dans un État d'origine, si, en outre, un assureur ou une association d'assureurs habilité à exercer sur le territoire fédéral prend à sa charge les obligations qui incombent à une compagnie

d'assurance-responsabilité à l'égard des dégâts résultant d'accidents survenus sur le territoire fédéral. Les exigences du droit allemand relatives au tiers sinistré ne sont pas affectées par les dispositions de l'assurance ainsi conclue.

3. — Dans la mesure où une réglementation interne en matière de contrôle des changes est en vigueur dans les États d'origine, ceux-ci prennent toutes les dispositions nécessaires afin que tous les paiements qui doivent être effectués par l'assureur ou les associations d'assureurs habilités à exercer sur leur territoire puissent être exécutés sur le territoire fédéral dans la monnaie de la République Fédérale.

#### Article 12

1. — Les autorités d'une force peuvent autoriser des membres de l'élément civil et d'autres personnes employées au service de la force à détenir et à porter des armes pour autant que ces personnes sont responsables de la protection de sommes d'argent ou de biens ou que le caractère particulier de leurs mission ou activités officielles entraîne pour elles un danger spécial.

2. — En ce qui concerne l'usage des armes par des personnes autorisées conformément au paragraphe 1 du présent Article, les autorités de la force arrêtent des dispositions qui doivent rester dans le cadre du droit allemand en matière de légitime défense (*Notwehr*).

3. — Les personnes autorisées conformément au paragraphe 1 du présent Article ne peuvent porter des armes à feu que si elles sont en possession d'un permis de port d'armes à feu délivré par les autorités de la force. La carte d'identité de service, annotée d'une manière appropriée, peut tenir également lieu de permis de port d'armes à feu.

4. — Les autorités de la force ne délivrent de permis de port d'armes à feu qu'aux personnes dont l'honorabilité ne saurait être sérieusement mise en doute. Elles examinent avec bienveillance les demandes de retrait de permis de port d'armes à feu présentées par les autorités allemandes et elles procèdent au retrait du permis de port d'armes à feu s'il est établi que le détenteur a fait un usage abusif de son arme ou que son honorabilité peut être sérieusement mise en doute.

#### Article 13

1. — Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, les accords internationaux et les autres dispositions en vigueur sur le territoire fédéral en matière de sécurité sociale et d'assistance sociale et médicale ne sont pas applicables aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge. Toutefois, il n'est pas porté atteinte aux droits acquis et aux obligations contractées par ces personnes en matière de sécurité sociale au cours d'un séjour antérieur sur le territoire fédéral. En outre, l'appartenance aux catégories de personnes précitées n'exclut la possibilité ni de verser des cotisations à la sécurité sociale allemande (*soziale Kranken-*

*und Rentenversicherung*) en vue de poursuivre l'assurance à titre volontaire (*freiwillige Weiterversicherung*), ni d'acquérir des droits découlant d'une assurance existante et de s'en prévaloir.

2. — Les dispositions du présent Article ne portent pas atteinte aux obligations qui incombent, en sa qualité d'employeur, à un membre d'une force, d'un élément civil ou à une personne à charge.

#### Article 14

Lorsqu'une dispense de présenter l'attestation établissant la capacité de contracter mariage est accordée à un membre d'une force, d'un élément civil ou à une personne à charge, les frais, à taxer sur la base de l'importance et de la difficulté de l'intervention administrative, ne peuvent dépasser le montant de cinquante Deutsche Mark.

#### Article 15

1. — L'obligation prévue par la législation allemande de déclarer les naissances et les décès devant l'officier de l'état civil allemand ne s'applique pas en ce qui concerne les naissances des enfants des membres d'une force, d'un élément civil ou des personnes à charge et les décès desdits membres et personnes à charge ; cependant, si une telle naissance ou un tel décès est déclaré à l'officier de l'état civil allemand, l'acte est dressé conformément aux dispositions du droit allemand.

2. — Cette obligation de déclarer les naissances et les décès subsiste si l'enfant ou le défunt est un Allemand.

#### Article 16

1. — Les autorités militaires d'un État d'origine sont habilitées, conformément aux règlements applicables de cet État, à prendre en charge les corps des membres de la force ou de l'élément civil ou des personnes à charge décédés sur le territoire fédéral, à en disposer et à procéder aux autopsies nécessaires pour les raisons d'ordre médical ou d'instruction pénale. Il est donné suite aux demandes d'autopsies présentées par les autorités allemandes dans la mesure où le droit de l'État d'origine autorise une telle autopsie. Sont admis à assister à l'autopsie un médecin légiste (*Gerichtsarzt*) ou assermenté (*Amtsarzt*) allemand, et, si l'autopsie est faite pour des raisons d'instruction pénale, un juge allemand. Dans le cas où un tribunal allemand ou une autorité allemande est compétent pour ordonner une autopsie, les deuxième et troisième phrases du présent paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* si les autorités militaires d'un État d'origine sont intéressées au résultat de l'autopsie.

2. — Lorsque le droit d'un État d'origine l'autorise, les autorités militaires de cet État sont habilitées à prendre possession des biens mobiliers appartenant au défunt sur le territoire fédéral, à les affecter, en premier lieu, au paiement des charges préférentielles qui peuvent être prescrites en vertu de la législation de cet État et, en

second lieu, au règlement de toutes autres dettes contractées sur le territoire fédéral et pour lesquelles il existe une obligation légale de paiement sur ce territoire ; et ensuite, à disposer du solde conformément à la législation applicable à la succession du défunt. Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables si le défunt était un Allemand.

3. — Les forces ont le droit d'établir et d'entretenir des cimetières à des emplacements agréés, dans la mesure où cela se révèle nécessaire au cours de l'accomplissement de leurs responsabilités en matière de défense.

#### Article 17

1. — Si, afin de décider de l'autorité compétente pour exercer la juridiction à l'égard d'une infraction, il est nécessaire de déterminer si un fait est puni ou non par la législation d'un État d'origine, le tribunal allemand ou l'autorité allemande saisi de l'affaire suspend la procédure et en informe l'autorité compétente de l'État d'origine. L'autorité appropriée de l'État d'origine peut, dans les vingt et un jours suivant la réception de la notification, ou à tout moment si une telle notification n'a pas encore été effectuée, soumettre au tribunal allemand ou à l'autorité allemande un certificat attestant que le fait est puni ou non par la législation de l'État d'origine. Si le certificat est affirmatif sur ce point, il doit préciser la disposition ou la base légale en vertu de laquelle le fait est puni, ainsi que les peines prévues.

2. — Le tribunal allemand ou l'autorité allemande prend sa décision en se conformant au certificat. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce certificat peut, à la demande du tribunal allemand ou de l'autorité allemande, faire l'objet d'un réexamen par voie de discussion entre le Gouvernement fédéral et la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine.

3. — Lorsqu'une décision doit être prise sur le point de savoir si un fait est réprimé par la législation allemande, la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent Article s'applique *mutatis mutandis* à ce fait, le certificat étant alors délivré par l'autorité administrative suprême, compétente en la matière, de la République Fédérale ou du Land allemand intéressé.

4. — Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article ne s'appliquent pas dans les rapports entre la République Fédérale et tout État d'origine qui informe la République Fédérale qu'il n'entend pas s'en prévaloir ou en assurer le bénéfice à la République Fédérale.

#### Article 18

1. — Si, au cours d'une procédure pénale à l'encontre d'un membre d'une force ou d'un élément civil, il est nécessaire de déterminer si l'on se trouve en présence d'une infraction résultant d'un acte ou d'une négligence accompli dans l'exécution du service, cette détermination est faite en application du droit de l'État d'origine intéressé.

L'autorité compétente la plus élevée de cet État d'origine peut soumettre au tribunal allemand ou à l'autorité allemande saisi de l'affaire un certificat sur ce point.

2. — Le tribunal allemand ou l'autorité allemande prend sa décision en se conformant au certificat. Toutefois, dans des cas exceptionnels, ce certificat peut, à la demande du tribunal allemand ou de l'autorité allemande, faire l'objet d'un réexamen par voie de discussions entre le Gouvernement fédéral et la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine.

#### Article 19

1. — Sur demande d'un État d'origine, la République Fédérale renonce à l'égard de cet État et dans le cadre de l'alinéa (c) du paragraphe 3 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, au droit de priorité de juridiction appartenant, dans les cas de juridiction concurrente, aux autorités allemandes en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe 3 dudit Article, et ce, dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 du présent Article.

2. — Sous réserve de tous arrangements particuliers qui peuvent être conclus conformément au paragraphe 7 du présent Article, les autorités militaires des États d'origine notifient aux autorités allemandes compétentes chaque affaire tombant sous le coup de la renonciation visée au paragraphe 1.

3. — Si, en raison de circonstances propres à une affaire déterminée, les autorités allemandes compétentes estiment que les intérêts majeurs de l'administration de la justice allemande exigent que la juridiction soit exercée par les autorités allemandes, elles peuvent révoquer la renonciation accordée en vertu du paragraphe 1 du présent Article par une déclaration adressée aux autorités militaires compétentes dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe 2 ou dans un délai plus bref qui serait fixé par les arrangements visés au paragraphe 7. Les autorités allemandes peuvent également adresser leur déclaration avant la réception de la notification.

4. — Si, en vertu du paragraphe 3 du présent Article, les autorités allemandes compétentes ont révoqué la renonciation dans une affaire déterminée et si, dans cette affaire, un accord n'a pu intervenir au cours de discussions entre les autorités intéressées, la mission diplomatique, en République Fédérale, de l'État d'origine en cause peut faire des représentations au Gouvernement fédéral. Le Gouvernement fédéral, en tenant dûment compte des intérêts de l'administration de la justice allemande et de ceux de l'État d'origine, règle le désaccord en exerçant ses pouvoirs dans le domaine des affaires étrangères.

5. — (a) Les autorités militaires d'un État d'origine qui a demandé la renonciation prévue au paragraphe 1 du présent Article peuvent, avec le consentement des autorités allemandes, renvoyer à des tribunaux allemands ou à des autorités allemandes, aux fins d'instruction, d'examen à l'audience et de décision, des affaires pénales déterminées dans lesquelles la juridiction a été attribuée à cet État.

(b) Les autorités allemandes peuvent, avec le consentement des autorités militaires d'un État d'origine qui a demandé la renonciation prévue au paragraphe 1 du présent Article, renvoyer à ces autorités, aux fins d'instruction, d'examen à l'audience et de décision, des affaires pénales déterminées dans lesquelles la juridiction a été attribuée à la République Fédérale.

6. — (a) Lorsqu'un tribunal allemand ou une autorité allemande exerce la juridiction exclusive prévue à l'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, le service de liaison visé à l'Article 32 du présent Accord reçoit, sur demande particulière ou générale de l'État d'origine intéressé, une copie de tous les documents adressés à l'inculpé.

(b) Le service de liaison prête son concours aux tribunaux allemands et aux autorités allemandes en vue de faciliter les significations en matière pénale.

7. — Pour assurer l'application des dispositions du présent Article et afin d'accélérer la répression des infractions d'importance mineure, des arrangements peuvent être conclus entre les autorités militaires d'un ou de plusieurs États d'origine et les autorités allemandes compétentes. Ces arrangements peuvent également comporter une dispense de notification et avoir trait à la période prévue au paragraphe 3 du présent Article au cours de laquelle la renonciation peut être révoquée.

#### Article 20

1. — Les autorités militaires d'un État d'origine ont le droit d'arrêter provisoirement, sans mandat d'arrêt, toute personne non soumise à leur juridiction,

(a) lorsque cette personne est prise ou poursuivie en flagrant délit,

(i) que son identité ne peut être établie immédiatement, ou

(ii) qu'il existe un danger qu'elle échappe à la justice ;

(b) lorsque la demande en est formulée par les autorités allemandes ;

(c) lorsque la demande en est formulée par une autorité d'un autre État d'origine s'il s'agit d'un membre de la force ou de l'élément civil de cet État, ou d'une personne à la charge d'un tel membre.

2. — Lorsqu'il y a péril en la demeure et que le parquet allemand ou un fonctionnaire allemand de police ne peut être touché en temps utile, les autorités militaires d'un État d'origine ont le droit d'arrêter provisoirement, sans mandat d'arrêt, toute personne non soumise à leur juridiction, s'il y a de sérieuses raisons de croire (*dringender Verdacht*) que cette personne a commis ou tenté de commettre une infraction à l'intérieur ou à l'encontre d'une installation de cet État ou une infraction punissable en vertu de l'Article 7 de la Quatrième Loi portant amendement à la législation pénale, en date du 11 juin 1957 (*Bundesgesetzblatt Teil I*, page 597), en corrélation avec les Articles 99, 100, 100 c, 100 d, 100 e, 109 f, 109 g et 363 du Code Pénal allemand, ou en vertu des dispositions qui pourraient les remplacer à l'avenir. Cette disposition ne

s'applique qu'au cas où la personne en cause est en fuite ou se cache, ou s'il y a de bonnes raisons de craindre qu'elle ne cherche à se dérober aux poursuites pénales entraînées par la commission de l'infraction ou par la tentative d'infraction.

3. — Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les autorités militaires peuvent, dans la mesure nécessaire, désarmer la personne arrêtée à titre provisoire, la fouiller et saisir tous les objets dont elle est porteur qui peuvent servir de moyens de preuve pour l'instruction de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou qui lui est reprochée.

4. — Les autorités militaires remettent sans délai toute personne arrêtée à titre provisoire conformément au présent Article, ainsi que les armes et autres objets saisis, au parquet allemand, fonctionnaire allemand de police ou juge allemand le plus proche, ou aux autorités militaires de l'État d'origine auquel la personne appartient, en tant que membre de la force ou de l'élément civil ou en qualité de personne à la charge d'un tel membre.

5. — Les immunités constitutionnelles des Parlements de la Fédération et des *Länder* ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

#### Article 21

1. — Lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité allemande à l'occasion d'un acte punissable en vertu de l'Article 7 de la Quatrième Loi portant amendement à la législation pénale, en date du 11 juin 1957 (*Bundesgesetzblatt Teil I*, page 597), ou en vertu des dispositions qui pourraient remplacer à l'avenir ledit Article, l'autorité allemande qui poursuit l'enquête en informe sans délai les autorités militaires de l'État d'origine intéressé. Il en est de même lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité allemande à l'occasion d'un acte qui, de toute autre manière, est dirigé contre la sécurité d'un État d'origine ou de sa force.

2. — Lorsqu'une enquête est ouverte ou une arrestation opérée par une autorité compétente d'un État d'origine sur le territoire fédéral à l'occasion d'un acte commis sur le territoire fédéral et mettant en cause des questions affectant la sécurité de la République Fédérale, cette autorité en informe sans délai les autorités allemandes.

#### Article 22

1. — (a) Dans les cas où la juridiction est exercée par les autorités d'un État d'origine, la garde des membres de la force, de l'élément civil ou des personnes à charge appartient aux autorités de cet État.

(b) Dans les cas où la juridiction est exercée par les autorités allemandes, la garde des membres d'une force, d'un élément civil, ou des personnes à charge appartient aux autorités de l'État d'origine, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. — (a) Lorsque l'arrestation a été effectuée par les autorités allemandes, la personne arrêtée est remise aux autorités de l'État d'origine intéressé, si celles-ci en font la demande.

(b) Lorsque l'arrestation a été effectuée par les autorités d'un État d'origine, ou lorsque la personne arrêtée leur a été remise en vertu de l'alinéa (a) du présent paragraphe,

(i) ces autorités peuvent à tout moment transférer la garde aux autorités allemandes ;

(ii) elles examinent avec bienveillance toute requête qui peut leur être présentée, dans des cas particuliers, par les autorités allemandes, en vue du transfert de la garde à celles-ci.

(c) En ce qui concerne les infractions dirigées uniquement contre la sécurité de la République Fédérale, la garde appartient aux autorités allemandes, conformément aux arrangements qui peuvent être conclus à cet effet avec les autorités de l'État d'origine intéressé.

3. — Lorsque la garde appartient aux autorités d'un État d'origine conformément au paragraphe 2 du présent Article, elle demeure assurée par ces autorités jusqu'à mise en liberté ou acquittement par les autorités allemandes, ou jusqu'au début de l'exécution de la peine. Les autorités de l'État d'origine mettent la personne arrêtée à la disposition des autorités allemandes pour l'enquête et la procédure pénale (*Ermittlungs- und Strafverfahren*) et prennent à cette fin toutes mesures appropriées, ainsi que pour éviter que ne soit entravée la manifestation de la vérité (*Verdunkelungsgefahr*). Elles tiennent le plus grand compte de toute demande particulière concernant la garde, présentée par les autorités allemandes compétentes.

#### Article 23

Lorsqu'une personne est arrêtée dans l'un des cas visés au paragraphe 1 de l'article 21 du présent Accord, un représentant de l'État d'origine intéressé a droit d'accès auprès de cette personne. Lorsqu'une personne arrêtée dans l'un des cas visés au paragraphe 2 dudit Article est sous la garde des autorités d'une force, un représentant allemand dispose d'un droit correspondant, dans la mesure où l'État d'origine se prévaut du droit d'accès que lui confère la première phrase du présent Article. Les autorités allemandes et les autorités militaires de l'État d'origine concluront les arrangements nécessaires à l'application du présent Article. Un représentant de l'État qui a la garde peut être présent lorsque le droit d'accès est exercé.

#### Article 24

A la demande de la République Fédérale ou d'un État d'origine, les autorités allemandes et les autorités de cet État concluent des arrangements destinés à faciliter l'exécution de l'obligation d'assistance mutuelle prévue à l'alinéa (a) du paragraphe 5

et à l'alinéa (a) du paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

#### Article 25

1. — (a) Si la juridiction pénale sur un membre d'une force ou d'un élément civil ou sur une personne à charge est exercée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande, un représentant de l'État d'origine intéressé a le droit d'assister à l'audience. Si une infraction porte uniquement atteinte à la sûreté de la République Fédérale, à des biens sis en République Fédérale, à un Allemand ou à une personne se trouvant sur le territoire fédéral, et si la juridiction est exercée en République Fédérale par un tribunal ou par une autorité d'un État d'origine, un représentant allemand a le droit d'assister à l'audience.

(b) Au sens de l'alinéa (a) du présent paragraphe

(i) l'expression « biens sis en République Fédérale » ne s'applique pas aux biens appartenant à une force, un élément civil, à un membre d'une force ou d'un élément civil ou à une personne à charge ;

(ii) l'expression « personne se trouvant sur le territoire fédéral » ne s'applique ni aux membres d'une force ou d'un élément civil, ni aux personnes à charge.

(c) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque la présence d'un représentant national est incompatible avec les exigences de la sécurité de l'État qui exerce la juridiction, si celles-ci ne constituent pas en même temps des exigences de la sécurité de l'autre État.

(d) Les tribunaux et autorités allemands, d'une part, et les tribunaux et autorités de l'État d'origine, d'autre part, se communiquent en temps utile le lieu et la date de l'audience.

2. — Lorsque les conditions visées au paragraphe 1 du présent Article sont remplies, un représentant de l'État d'origine a également le droit d'assister aux interrogatoires et aux autres actes de l'information, dans la mesure qui peut être fixée entre les autorités de l'État d'origine et celles de la République Fédérale. Si de tels arrangements interviennent, ils doivent, dans les conditions visées au paragraphe 1, conférer à un représentant allemand un droit correspondant à celui du représentant de l'État d'origine et prévoir une procédure de notification réciproque.

#### Article 26

1. — Lorsqu'un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant un tribunal d'un État d'origine en raison d'une infraction commise sur le territoire fédéral à l'encontre d'intérêts allemands, l'audience a lieu sur ce territoire

(a) à moins que le Droit de l'État d'origine ne s'y oppose ou

(b) à moins que, en cas de nécessité militaire ou dans l'intérêt de la Justice, les autorités de l'État d'origine n'aient l'intention de faire tenir l'audience hors du territoire fédéral. Dans ce cas, elles donnent en temps utile aux autorités allemandes la possibilité de formuler leurs observations à ce sujet et tiennent dûment compte des observations que ces dernières pourront présenter.

2. — Si l'audience doit être tenue hors du territoire fédéral, les autorités de l'État d'origine informent les autorités allemandes du lieu et de la date de cette audience. Un représentant allemand a le droit d'y assister, sauf lorsqu'une telle présence est incompatible avec les règles de procédure de l'État d'origine ou avec les exigences de la sécurité de cet État d'origine, si celles-ci ne constituent pas en même temps des exigences de la sécurité de la République Fédérale. Les autorités de l'État d'origine informent les autorités allemandes du jugement intervenu et de l'issue finale du procès.

#### *Article 27*

Les Articles 212 à 212 (b) du Code allemand de procédure criminelle, relatifs à la procédure accélérée, ne sont pas appliqués dans les procédures pénales engagées contre les membres d'une force, d'un élément civil ou contre les personnes à charge.

#### *Article 28*

1. — La police militaire d'une force a le droit de patrouiller sur la voie publique, dans les moyens de transport publics, dans les restaurants et les débits de boisson et dans les autres lieux accessibles au public et de prendre toutes mesures nécessaires à l'égard des membres d'une force, d'un élément civil ou des personnes à charge pour le maintien de l'ordre et de la discipline. Les détails concernant l'exercice de ce droit seront fixés, dans la mesure nécessaire ou appropriée, par accord entre les autorités allemandes et les autorités de la force qui se tiendront en liaison étroite et réciproque.

2. — Si l'ordre et la sécurité publics sont menacés ou troublés par un incident dans lequel sont impliqués des membres d'une force, d'un élément civil ou des personnes à charge, la police militaire d'une force prend, à la demande des autorités allemandes, des mesures appropriées à l'égard de ces membres ou personnes à charge pour maintenir ou rétablir l'ordre et la discipline.

#### *Article 29*

1. — La République Fédérale prend les dispositions législatives qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection adéquates des forces, des éléments civils et de leurs membres. Ce qui précède s'applique également aux Forces armées d'un État d'origine stationnées à Berlin, à leur élément civil, ainsi qu'à leurs membres, en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire fédéral.

2. — Afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 11 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, ainsi que les dispositions du paragraphe 1 du présent Article, la République Fédérale doit notamment :

- (a) assurer, conformément aux prescriptions du Droit pénal allemand en matière de haute trahison, la protection des secrets militaires des États d'origine ;
- (b) assurer, dans les domaines suivants, à une force, à un élément civil et à leurs membres une protection pénale au moins égale à celle qui est ou sera assurée aux Forces armées allemandes :
  - (i) action exercée dans l'intention de saper la volonté de servir de la force, de l'élément civil ou de leurs membres ;
  - (ii) outrages à l'encontre de la force ;
  - (iii) incitation à la désobéissance ;
  - (iv) incitation à la désertion ;
  - (v) action facilitant la désertion ;
  - (vi) sabotage ;
  - (vii) rassemblement de renseignements relatifs aux affaires militaires ;
  - (viii) organisation d'un service de renseignements militaires ;
  - (ix) reproduction et description de moyens de défense, d'installations, de dispositifs et d'activités militaires ;
  - (x) prises de vues aériennes.

3. — Au sens de l'alinéa (a) du paragraphe 2 du présent Article sont réputés secrets militaires les faits, objets, constatations et découvertes, notamment les écrits, dessins, modèles et formules, de même que les renseignements s'y rapportant, qui concernent la défense et qu'un service d'un État d'origine situé sur le territoire fédéral ou à Berlin tient secrets en vue de la sécurité de cet État ou de sa force, ou de ses Forces armées stationnées à Berlin. La présente disposition n'affecte pas les objets pour lesquels la République Fédérale est juge de décider s'ils doivent être tenus secrets, ni les informations les concernant.

### Article 30

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des dispositions du présent Accord qui le complètent et d'assurer leur application uniforme, des Commissions Mixtes sont instituées à la demande de l'une des deux parties intéressées ; elles sont composées d'un représentant allemand nommé par le Gouvernement fédéral et d'un représentant de l'État d'origine intéressé. Ces Commissions Mixtes ont pour tâche de discuter des questions ayant trait à l'application des dispositions citées dans le présent Article qui leur sont présentées par le Gouvernement fédéral ou par l'autorité la plus élevée de la force intéressée. Les autorités allemandes et les autorités de l'État d'origine tiennent compte avec bienveillance de toute recommandation commune présentée par une Commission Mixte.

*Article 31*

En ce qui concerne le droit à l'assistance judiciaire et la dispense de caution *judicatum solvi*, les membres d'une force ou d'un élément civil jouissent des droits déterminés dans les accords en vigueur dans ces domaines entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé. La présence de ces personnes sur le territoire fédéral pour des raisons de service est considérée pour l'application de ces accords comme résidence sur ce territoire.

*Article 32*

1. — (a) La signification aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge d'une demande en justice ou de tout autre acte ou ordonnance judiciaire introductifs d'une procédure autre que pénale devant un tribunal allemand ou une autorité allemande est effectuée par l'intermédiaire d'un service de liaison à créer ou à désigner par chaque État d'origine. Les tribunaux allemands et les autorités allemandes peuvent demander audit service de liaison de procéder à la signification d'autres actes dans les procédures de cette nature.

(b) Le service de liaison accuse réception sans délai de toute demande de signification qui lui est adressée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande. La signification est effective dès que le document à signifier a été remis au destinataire par son chef d'unité ou par un représentant du service de liaison. Le tribunal allemand ou l'autorité allemande reçoit sans délai un avis attestant que la signification a eu lieu.

(c) (i) Dans le cas où, à l'expiration d'un délai de vingt et un jours à compter de la date de l'accusé de réception de la part du service de liaison, le tribunal allemand ou l'autorité allemande n'aurait reçu ni avis attestant que la signification a eu lieu conformément à l'alinéa (b) du présent paragraphe, ni une communication indiquant qu'il n'a pu être procédé à la signification, le tribunal ou l'autorité adresse au service de liaison un nouvel exemplaire de la demande de signification, avec avis précisant que celle-ci sera tenue pour effective à l'expiration d'un délai de sept jours, à compter de la réception par le service de liaison. A l'expiration de ce délai, la signification est tenue pour effective.

(ii) Toutefois, la signification n'est pas tenue pour effective si, avant l'expiration du délai de vingt et un jours ou de sept jours, selon le cas, le service de liaison notifie au tribunal allemand ou à l'autorité allemande qu'il n'a pu procéder à cette signification. Le service de liaison informe le tribunal allemand ou l'autorité allemande des raisons pour lesquelles il n'a pu procéder à la signification.

(iii) Dans le cas prévu au point (ii) du présent alinéa, le service de liaison peut aussi demander au tribunal allemand ou à l'autorité allemande une prolongation du délai, en en précisant les motifs. S'il est donné suite à cette demande de prolongation par le tribunal allemand ou par l'autorité allemande, les dispositions des points (i) et (ii) du présent alinéa s'appliquent *mutatis mutandis* à la période ainsi prolongée.

2. — Lorsqu'un tribunal allemand ou une autorité allemande procède à la signification d'un jugement ou d'un document relatif à la formation d'un recours (*Rechtsmittelschrift*), une copie en est adressée sans délai au service de liaison de l'État d'origine intéressé sur demande particulière ou générale de cet État, sauf s'il est fait appel au service de liaison pour procéder à cette signification en application de la seconde phrase de l'alinéa (a) du paragraphe 1 du présent Article.

#### Article 33

Lorsque dans des affaires autres que pénales les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge sont, en raison de leurs fonctions officielles ou d'une absence régulière, temporairement empêchés d'assister à une procédure à laquelle ils sont parties, ils ne doivent subir de ce fait aucun préjudice.

#### Article 34

1. — Dans les affaires autres que pénales, les autorités militaires prêtent toute l'aide et l'assistance en leur pouvoir pour l'exécution des titres exécutoires (*vollstreckbare Titel*) émanant des tribunaux allemands et des autorités allemandes.

2. — Un tribunal allemand ou une autorité allemande ne peut ordonner des mesures privatives de liberté contre un membre d'une force, d'un élément civil ou une personne à charge pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment (*Offenbarungseid*) ou pour toute autre raison inhérente à la procédure dans une affaire autre que pénale.

3. — Une somme due à un membre d'une force ou d'un élément civil par son gouvernement ne peut faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou de toute autre mesure d'exécution ordonnée par un tribunal allemand ou par une autorité allemande que pour autant que le permet la législation applicable sur le territoire de l'État d'origine.

4. — Lorsque dans les affaires autres que pénales, l'exécution d'un titre exécutoire émanant d'un tribunal allemand ou d'une autorité allemande doit avoir lieu à l'intérieur d'une installation d'une force, elle est effectuée par un huissier allemand en présence d'un représentant de la force.

#### Article 35

En cas d'exécution forcée d'un titre exécutoire (*vollstreckbarer Titel*) à l'encontre d'un débiteur auquel une somme est due à raison, soit de son emploi par une force ou un élément civil conformément aux dispositions de l'Article 56 du présent Accord, soit de fournitures ou autres prestations directes à une force ou à un élément civil, les dispositions suivantes sont appliquées :

(a) Lorsque le paiement s'effectue par l'intermédiaire d'une autorité allemande et que celle-ci a été invitée par un organisme ayant pouvoir d'exécution

forcée à verser le montant correspondant non au débiteur saisi mais au créancier saisissant, ladite autorité est en droit de se conformer à cette requête, dans le cadre des prescriptions du droit allemand.

- (b) (i) Lorsque le paiement ne s'effectue pas par l'intermédiaire d'une autorité allemande et pour autant que la législation de l'État d'origine intéressé le permet, les autorités de la force ou de l'élément civil déposent auprès du service compétent, à la requête de l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée, le montant spécifié, dans cette requête, représentant tout ou partie de la somme qu'elles reconnaissent devoir au débiteur. Ce dépôt libère la force ou l'élément civil de leur dette envers le débiteur à concurrence du montant déposé.
- (ii) Pour autant que la législation de l'État d'origine intéressé s'oppose à l'exécution de la procédure prescrite au point (i) du présent alinéa, les autorités de la force ou de l'élément civil prennent toutes mesures appropriées pour aider l'organisme ayant pouvoir d'exécution forcée à exécuter la décision en cause.

#### Article 36

1. — Les tribunaux allemands et les autorités allemandes ne procèdent pas à des significations aux membres d'une force, d'un élément civil, et aux personnes à charge par voie de publication ou d'annonce.

2. — Lorsqu'un huissier allemand est chargé de procéder à une signification à une personne se trouvant à l'intérieur de l'installation d'une force, l'autorité de la force responsable de l'administration de cette installation prend toutes mesures nécessaires pour que l'huissier allemand puisse procéder à cette signification.

#### Article 37

1. — (a) Lorsqu'un membre d'une force ou d'un élément civil est cité à comparaître devant un tribunal allemand ou une autorité allemande. Les autorités militaires assurent, à moins que des nécessités militaires ne s'y opposent, la comparution de l'intéressé, pour autant que le droit allemand exige cette comparution de façon absolue. Il est fait appel au service de liaison pour ces citations à comparaître.

(b) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes à charge, pour autant que les autorités militaires puissent assurer leur comparution ; dans le cas contraire, les personnes à charge sont citées conformément au droit allemand.

2. — Lorsqu'un tribunal ou une autorité militaire d'un État d'origine a besoin du concours de témoins ou d'experts dont les autorités militaires ne peuvent assurer la comparution, les tribunaux allemands et les autorités allemandes assurent, conformément au droit allemand, la comparution des intéressés devant le tribunal ou l'autorité militaire de cet État.

*Article 38*

1. — Si, dans une affaire pénale ou autre que pénale, il apparaît, au cours de l'instruction ou de l'audience devant un tribunal ou une autorité d'une force ou de la République Fédérale, que la divulgation d'un secret officiel de l'un ou des deux États intéressés ou d'un renseignement qui pourrait porter atteinte à la sécurité de l'un ou des deux États intéressés est susceptible de se produire, le tribunal ou l'autorité, avant toute autre mesure, demande à l'autorité compétente son consentement écrit à la divulgation du secret officiel ou du renseignement. Si l'autorité compétente formule des objections à l'encontre d'une telle divulgation, le tribunal ou l'autorité prend toutes les mesures en son pouvoir — y compris les mesures visées au paragraphe 2 du présent Article — pour prévenir cette divulgation, sous réserve qu'il ne soit pas, de ce fait, porté atteinte aux droits constitutionnels de quelque partie que ce soit.

2. — Les dispositions des Articles 172 à 175 de la Loi allemande sur l'organisation judiciaire (*Gerichtsverfassungsgesetz*), relatives au huis clos lors des audiences en matière pénale ou autre que pénale, ainsi que les dispositions de l'Article 15 du Code allemand de procédure criminelle, relatives au renvoi des procédures pénales à un tribunal d'un autre district, s'appliquent *mutatis mutandis* aux affaires en instance devant les tribunaux allemands ou devant les autorités allemandes, lorsque la sécurité d'une force ou d'un élément civil est menacée.

*Article 39*

Les privilèges et dispenses des témoins et experts sont ceux accordés par la loi du tribunal ou de l'autorité devant lequel ils comparaissent. Toutefois, le tribunal ou l'autorité tiennent dûment compte des privilèges et dispenses dont bénéficieraient, devant un tribunal de l'État d'origine intéressé, les témoins et experts lorsqu'ils sont membres d'une force, d'un élément civil ou personnes à charge, ou dont ils bénéficieraient devant un tribunal allemand lorsqu'ils n'appartiennent pas à ces catégories de personnes.

*Article 40*

Sous réserve de toute disposition contraire figurant dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou dans le présent Accord, les archives, les documents, le courrier officiel identifiable comme tel, ainsi que les biens d'une force bénéficient de l'immunité en ce qui concerne le droit de perquisition, de saisie ou de censure par les autorités allemandes, s'il n'est pas renoncé à cette immunité.

*Article 41*

1. — Les dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, complétées par celles du présent Article, s'appliquent au règlement des réclamations afférentes aux dommages causés par des actes ou omissions d'une force, d'un élément civil et de leurs membres, ou par d'autres incidents dont une force ou un élément civil est légalement responsable.

2. — Aucune indemnisation n'est accordée dans les cas suivants :

- (a) dommages causés aux chemins, routes, ponts, voies navigables et aux autres voies de communication publiques résultant de leur utilisation par une force ou un élément civil à des fins de circulation normale ;
- (b) pertes ou détériorations de biens construits ou acquis sur le budget des frais d'occupation et des dépenses imposées ou sur le budget des frais d'entretien, dans la mesure où ces pertes ou ces détériorations ont été causées alors que les biens se trouvaient à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage.

3. — (a) La République Fédérale renonce à tout droit à indemnisation à l'encontre d'un État d'origine pour la perte ou la détérioration de biens appartenant à la République Fédérale et qui ont été mis à la disposition de la force ou de l'élément civil pour son usage exclusif. Cette disposition s'applique également si ces biens ont été mis à la disposition des forces de plusieurs États d'origine pour leur usage ou s'ils sont utilisés par la force d'un ou de plusieurs États d'origine conjointement avec les Forces armées allemandes. Cette renonciation ne s'étend ni aux dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave, ni aux dommages causés aux biens des Chemins de fer fédéraux allemands ou des Postes fédérales allemandes.

(b) Les dispositions de l'alinéa (f) du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne sont pas applicables à la perte ou à la détérioration de biens appartenant aux Chemins de fer fédéraux allemands ou aux Postes fédérales allemandes, ni aux dommages causés aux routes fédérales.

4. — La République Fédérale dégage les États d'origine de toute responsabilité pour les pertes ou détériorations de biens appartenant à un *Land*, si ces pertes ou ces détériorations ont été causées au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord.

5. — Chacun des États d'origine renonce à tout droit à indemnisation à l'encontre de la République Fédérale pour la perte ou la détérioration de biens appartenant à cet État, causés par un membre ou un employé des Forces armées allemandes dans l'exécution du service, ou par l'utilisation de véhicules, navires ou aéronefs de ces Forces, à condition qu'il s'agisse de dommages causés à des biens utilisés par la force ou l'élément civil de cet État et qui se trouvent sur le territoire fédéral. Cette renonciation ne s'étend pas aux dommages causés intentionnellement ou résultant d'une négligence grave.

6. — Les dispositions du paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celles du présent Article ne sont pas applicables aux dommages subis par les membres d'une force ou d'un élément civil et causés par des actes ou omissions d'autres membres de la même force ou du même élément civil, ou par d'autres incidents dont la force ou l'élément civil est légalement responsable.

7. — En ce qui concerne le règlement des réclamations afférentes aux dommages, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et en liaison avec celles du présent Article, les organisations visées au paragraphe 2 de l'Article 71 sont considérées et traitées comme parties intégrantes d'une force, sauf s'il est convenu qu'une telle organisation ne doit pas, à cet égard, échapper à la juridiction allemande.

8. — Les exemptions aux prescriptions allemandes dont bénéficient une force ou un élément civil n'affectent pas leur responsabilité en matière de dommages. Lorsque les Forces armées allemandes bénéficient des mêmes exemptions, l'indemnisation n'est accordée que dans la mesure où elle le serait également pour les dommages causés par ces Forces.

9. — (a) Si, du fait d'un incident ayant causé à un tiers un dommage qui doit être indemnisé suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, l'État d'origine intéressé a également subi un dommage et si le tiers doit une indemnité pour ce dommage, il y a compensation, à due concurrence, entre la créance de l'État d'origine et celle du tiers.

(b) La République Fédérale, conformément à des accords administratifs et sur demande d'un État d'origine, fait valoir au nom de cet État, les droits à indemnisation qu'il a contre une personne résidant sur le territoire fédéral en raison d'un dommage causé sur ce territoire ; cette disposition ne s'applique pas aux droits à indemnisation nés d'un contrat. L'État d'origine rembourse à la République Fédérale les frais qu'elle a supportés pour faire valoir les droits à indemnisation, sauf les frais généraux d'administration.

10. — L'indemnité pour les dommages causés à des immeubles ou pour la perte ou la détérioration de biens meubles, autres que les biens meubles ou immeubles qui appartiennent à la Fédération ou à un *Land*, mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage exclusif avant le 5 mai 1955 et rendus par la force ou l'élément civil après l'entrée en vigueur du présent Accord, est partagée par moitié entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé.

11. — (a) Sauf dans les cas où, après enquête auprès des forces intéressées, il est impossible de déterminer à laquelle d'entre elles la perte ou le dommage est imputable, la force délivre des certificats en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ; elle réexamine ces certificats à la demande des autorités allemandes, si, au cours de l'instruction d'une demande d'indemnité, une autorité allemande ou un tribunal allemand estime qu'il existe des éléments susceptibles de conduire à une conclusion différente de celle qui est contenue dans le certificat.

(b) S'il subsiste une divergence de vues, qui ne peut pas être résolue dans des discussions ultérieures entre les deux parties à un échelon plus élevé, la procédure prévue au paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces s'applique.

(c) Les autorités allemandes ou les tribunaux allemands prennent leur décision en se conformant au certificat ou, le cas échéant, à la décision de l'arbitre.

12. — (a) Les dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et celles du présent Article s'appliquent aux dommages qui auront été causés après l'entrée en vigueur du présent Accord ou qui seront considérés comme ayant été causés après cette date.

(b) Les dommages qui ont été causés avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui sont considérés comme ayant été causés avant cette date sont traités conformément aux prescriptions jusqu'alors en vigueur.

13. — Des accords administratifs seront conclus afin de déterminer la procédure à suivre entre les autorités d'une force et les autorités allemandes pour l'indemnisation des dommages.

#### Article 42

Afin de sauvegarder les intérêts des forces en matière de sécurité, les dispositions ci-après sont appliquées aux fins de contrôle des prises de vues aériennes :

- (a) Les autorités allemandes notifient, sur demande, aux autorités d'une force, toutes les demandes d'autorisation générale d'effectuer des prises de vues aériennes à des fins commerciales (*Grunderlaubnis*) auxquelles elles ont l'intention de donner suite. Elles tiennent dûment compte des observations présentées par la force dans chaque cas particulier lorsqu'elles prennent leur décision.
- (b) (i) Sous réserve des dispositions du point (iv) du présent alinéa, les autorités allemandes adressent aux autorités d'une force copies de toutes les demandes d'autorisation particulière d'effectuer des prises de vues (*Aufnahmeerlaubnisse*) auxquelles elles ont l'intention de donner suite.
- (ii) Si, dans un délai de dix jours après réception d'une copie, les autorités de la force élèvent des objections pour des raisons de secret ou de sécurité et si des pourparlers entre les autorités allemandes et les autorités de la force n'ont pas abouti à une solution, la question est immédiatement examinée à l'échelon supérieur. Les autorités allemandes n'autorisent pas la prise de photographies aériennes des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de cette force, si les autorités de la force déclarent que de telles photographies constitueraient un danger pour sa sécurité.
- (iii) Sous réserve des dispositions du point (iv) du présent alinéa, les autorités allemandes permettent aux autorités d'une force d'examiner, sur demande, les négatifs de prises de vues aériennes et prennent à l'égard de ces négatifs, en accord avec les autorités de la force, toutes mesures né-

cessaires en vue d'assurer la sauvegarde du secret ou de la sécurité des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de ladite force.

- (iv) L'exercice des droits d'une force prévus aux points (i) et (iii) du présent alinéa est limité aux zones géographiques définies dans des accords administratifs à conclure avec les autorités allemandes.
- (c) Nonobstant les dispositions du point (ii) de l'alinéa (b) du présent Article, l'autorisation d'effectuer des prises de vues aériennes peut être accordée par les autorités allemandes, après consultation des autorités de la force visée au point (iv) de l'alinéa (b) du présent Article, lorsqu'une photographie aérienne destinée à des travaux topographiques officiels doit être effectuée sur instruction d'une autorité allemande. Dans ce cas, les autorités allemandes veillent à ce que les autorités de la force soient les premières à prendre connaissance des négatifs et à ce que les mesures demandées par des autorités, en vue d'assurer la sauvegarde du secret ou de la sécurité des installations ou du matériel d'une force, ainsi que des emplacements ou des mouvements de troupes de ladite force, soient prises à l'égard de tels négatifs.

#### Article 43

1. — Les autorités d'une force et les autorités allemandes se communiquent réciproquement toutes les informations essentielles pour la défense commune dans les domaines météorologique, topographique ou géodésique, hydrographique et cartographique et échangent, à cet effet, toute documentation nécessaire.

2. — Les autorités d'une force peuvent, après en avoir informé en temps utile les autorités allemandes, effectuer dans l'intérêt de la défense commune des reconnaissances et relevés topographiques et hydrographiques, et procéder à des enquêtes d'ingénieurs, si des raisons particulières de sécurité ou de secret l'imposent ou si les autorités allemandes ne peuvent effectuer ces travaux dans la mesure nécessaire ou en temps voulu. Des représentants des autorités allemandes peuvent assister à l'exécution de ces travaux, pour autant que des raisons particulières de secret ne s'y opposent pas. Les autorités allemandes font usage, en cas de besoin, des pouvoirs que leur confère le droit allemand afin d'obtenir que les représentants de la force puissent pénétrer sur les terrains.

#### Article 44

1. — Le règlement des litiges découlant de contrats conclus par les autorités allemandes pour le compte des autorités d'une force ou d'un élément civil fait, à tout moment, l'objet d'une coopération étroite entre ces autorités, que ces litiges donnent lieu ou non à une action en justice. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* aux litiges découlant des contrats de travail, de la représentation du personnel et de

l'assurance sociale de la main-d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil, ainsi qu'aux litiges découlant des procédures prévues à l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'Article 62 du présent Accord. Les détails d'une telle coopération sont fixés dans des accords administratifs.

2. — Pour autant qu'il s'agit d'actions en justice intentées contre la République Fédérale, les accords visés au paragraphe 1 du présent Article sont basés sur les principes suivants :

- (a) Les autorités de la force ou de l'élément civil sont immédiatement informées de l'introduction de l'instance et sont consultées à tous les stades importants de la procédure.
- (b) La décision d'exercer ou non une voie de recours n'est prise qu'en accord avec les autorités de la force ou de l'élément civil. A défaut d'accord, les autorités allemandes forment un recours si une autorité supérieure de la force, ou de l'élément civil, atteste qu'elle y attache un intérêt essentiel. Les autorités de la force ou de l'élément civil ne s'opposent pas à la formation d'un recours si une autorité supérieure fédérale atteste qu'elle y attache un intérêt essentiel. Dans la mesure où, au cours des négociations relatives à une voie de recours, l'autre partie n'a pas eu connaissance des motifs sur lesquels se fonde l'intérêt mentionné dans les deuxième et troisième phrases du présent paragraphe, ces motifs sont fournis sur demande.

3. — Le paragraphe 2 du présent Article s'applique *mutatis mutandis* aux actions en justice introduites par la République Fédérale, étant entendu que les principes établis à l'alinéa (b) du paragraphe 2 s'appliquent également à l'introduction de l'instance.

4. — Les autorités allemandes ne mettent fin aux litiges visés au paragraphe 1 du présent Article, qu'ils aient ou non donné lieu à une action en justice, qu'en accord avec les autorités de la force ou de l'élément civil.

5. — (a) L'État d'origine intéressé supporte à l'égard de la République Fédérale toutes les obligations et bénéficie de tous les droits déterminés à l'encontre de celle-ci ou en sa faveur par des titres exécutoires (*vollstreckbare Titel*) intervenus au cours d'actions en justice résultant des litiges visés au paragraphe 1 du présent Article.

(b) Si les autorités allemandes introduisent une action en justice ou exercent une voie de recours, la force ou l'élément civil ne s'y opposant pas en raison de l'intérêt essentiel attesté par une autorité supérieure fédérale, et s'il en résulte des charges supplémentaires, les obligations que doit supporter l'État d'origine ou la République Fédérale sont déterminées, dans chaque cas, par voie d'accord.

(c) Les frais découlant d'une action en justice et qui n'auraient pas été inclus dans les frais fixés par le tribunal sont assumés par l'État d'origine lorsque la force ou l'élément civil a donné, au préalable, son consentement à ce que ces frais soient engagés.

6. — (a) Les litiges découlant de fournitures et autres prestations effectuées sur le territoire fédéral à la suite de contrats passés directement par les autorités d'une force ou d'un élément civil sont réglés par les tribunaux allemands ou par un tribunal d'arbitrage indépendant. Lorsque les tribunaux allemands ont à connaître d'un litige, l'instance doit être introduite contre la République Fédérale, qui mène l'affaire en son nom propre et pour le compte de l'État d'origine. Les paragraphes 2, 4 et 5 du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne les relations entre la République Fédérale et l'État d'origine.

(b) Les arrangements conclus entre la République Fédérale et un État d'origine prévalent toutefois sur les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe.

#### Article 45

1. — Dans la mesure où une force ne peut effectuer son instruction militaire sur les biens immobiliers mis à sa disposition pour usage permanent sans que soient compromis les buts poursuivis par l'instruction, elle a le droit d'exécuter des manœuvres et autres exercices militaires en dehors de ces biens immobiliers dans la mesure qui est nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission de défense et qui est conforme aux ordres ou aux recommandations qui pourraient émaner du Commandant Suprême Allié en Europe ou de toute autre autorité compétente de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. L'exercice de ce droit est régi par les dispositions du droit allemand relatives aux manœuvres et autres exercices, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les paragraphes 2 à 7 du présent Article.

2. — (a) Une force prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que, lors de l'exécution de manœuvres et d'autres exercices, les dommages soient évités dans la mesure du possible et que l'exploitation de portions de terrain (*Grundstücke*) ne soit pas sérieusement compromise.

(b) À moins que les autorités allemandes n'y consentent, la force ne réutilise pas dans une période de trois mois une portion de terrain qui, par suite d'une manœuvre ou d'un autre exercice, a subi des dommages considérables.

(c) Lorsque l'exploitation d'une portion de terrain a été sérieusement compromise par suite d'une manœuvre ou d'un autre exercice, la force n'y effectue pas de manœuvres ou d'autres exercices aussi longtemps qu'il est à craindre qu'ils puissent aggraver les préjudices sérieux causés à l'exploitation de cette portion de terrain ou en provoquer de nouveaux.

(d) Si les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre de l'utilisation d'une portion de terrain déterminée du fait que cette utilisation n'est pas permise en vertu des alinéas (b) ou (c) du présent paragraphe, elles engagent avec les autorités de

la force, à la demande de celles-ci, des négociations sur l'utilisation d'une autre portion de terrain qui réponde aux besoins de la force en matière d'entraînement, en tenant dûment compte tant des intérêts allemands que des nécessités militaires.

(e) Ne s'appliquent pas à une force les dispositions du droit allemand en vertu desquelles des exercices de plusieurs jours ne peuvent, dans une période de trois mois, être répétés sur le même terrain (*Gelände*) que dans des cas exceptionnels.

3. — Dans la mesure où il existe des raisons militaires impérieuses pour qu'une force utilise un parc ou une zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, et pour autant que l'ayant droit n'est pas d'accord sur cette utilisation, le Gouvernement fédéral conclut avec le Gouvernement d'un État d'origine un arrangement dans lequel sont désignés le parc ou la zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, et où sont fixés, dans la mesure nécessaire, les détails de leur utilisation. Conformément à l'arrangement conclu, la force peut utiliser ce parc ou cette zone de protection des sites, ou des parties de cette zone ou de ce parc, sans l'autorisation de l'ayant droit.

4. — Si les autorités allemandes proposent, au lieu d'une zone prévue par les autorités d'une force pour l'exécution d'une manœuvre ou d'un autre exercice, une autre zone qui réponde aux besoins de la force en matière d'entraînement, la force n'effectue pas la manœuvre ou l'autre exercice dans la zone primitivement prévue.

5. — (a) Les autorités d'une force avertissent les autorités allemandes le plus rapidement possible de leurs programmes de manœuvres et d'autres exercices.

(b) Avant le début d'une manœuvre ou d'un autre exercice, les autorités de la force communiquent aux autorités allemandes, dans un délai déterminé à fixer par accord entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des États d'origine, un plan d'exécution de la manœuvre ou de l'autre exercice, accompagné des documents et des renseignements requis, et examinent ce plan avec les autorités allemandes, si celles-ci le demandent. Le plan contient notamment des informations sur la nature, le début, la durée et le lieu des exercices et indique si des voies de communication doivent être totalement ou partiellement fermées, ou utilisées en dérogation au droit allemand, ainsi que les mesures de sécurité à prendre en conséquence. Si des aéronefs doivent être utilisés dans le cadre d'une manœuvre ou d'un autre exercice, le plan contient également des indications à ce sujet, sans que les dispositions de l'Article 46 du présent Accord en soient affectées.

(c) Si, dans un délai déterminé dont la durée doit être fixée par accord entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine, les autorités allemandes n'élèvent pas d'objections à l'encontre d'un plan, les autorités de la force peuvent en conclure que le plan n'en soulève pas.

(d) Si les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre d'un plan, des efforts sont immédiatement entrepris pour parvenir à un accord par des discussions en commun où il sera tenu dûment compte tant des intérêts allemands que des nécessités militaires.

(e) Si les autorités allemandes et les autorités de la force ne parviennent ni à l'échelon local, ni à l'échelon régional, à se mettre d'accord sur un plan dans un délai raisonnable, la discussion est poursuivie, à la demande des autorités allemandes ou des autorités de la force, par le Gouvernement fédéral et par le Gouvernement de l'État d'origine en vue de parvenir à un accord.

(f) Si le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de l'État d'origine ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un plan dans un délai raisonnable, chacun d'eux peut alors soumettre la question au Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, en le priant de donner son avis sur la question de savoir si la manœuvre ou l'autre exercice envisagé revêt une importance primordiale dans l'accomplissement par la force de sa mission de défense et correspond aux directives fixées dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Les Gouvernements tiendront dûment compte de cet avis dans la poursuite de leurs négociations.

(g) La force effectue la manœuvre ou l'autre exercice conformément à l'accord réalisé sur le plan.

6. — (a) Une fois qu'un accord a été réalisé sur un plan, les autorités de la force communiquent, en temps utile, aux autorités allemandes leur intention d'effectuer la manœuvre ou l'autre exercice, afin que les autorités allemandes puissent annoncer la manœuvre ou l'autre exercice deux semaines au moins avant leur début.

(b) Si, pour des raisons importantes, qui n'avaient pas été prévues au cours des discussions sur le plan, les autorités allemandes élèvent des objections à l'encontre de l'exécution de la manœuvre ou de l'autre exercice dans une zone donnée ou à une époque donnée, en particulier du fait que la manœuvre ou l'autre exercice pourrait mettre en danger la sécurité et l'ordre publics ou la santé publique, ou pourrait, par suite des conditions atmosphériques, causer des dégâts considérables, des efforts sont immédiatement entrepris pour parvenir à un accord par des discussions en commun où il sera dûment tenu compte de ces raisons.

(c) Les autorités allemandes locales ne fixent les conditions restrictives qu'elles peuvent selon le droit allemand fixer pour des cas particuliers (paragraphe 1 de l'Article 66 de la Loi fédérale sur les réquisitions) et pour autant que ces conditions concernent la force, qu'en accord avec les autorités de cette force.

7. — La création d'une Commission Permanente peut être convenue entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine afin de coordonner d'une manière efficace les intérêts civils et militaires lors de l'application du présent Article.

#### Article 46

1. — Une force a le droit d'exécuter dans l'espace aérien des manœuvres et autres exercices dans la mesure qui est nécessaire pour lui permettre de remplir sa mission de défense et qui est conforme aux ordres ou aux recommandations qui pour-

raient émaner du Commandant Suprême Allié en Europe ou de toute autre autorité compétente de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les paragraphes 2 à 6 du présent Article, l'exercice de ce droit se conforme aux règlements allemands relatifs à l'utilisation de l'espace aérien et à l'utilisation d'installations et de dispositifs aéronautiques, qui ne dépassent pas le cadre des Standards et Pratiques recommandées émanant de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile.

2. — Une force n'est pas autorisée à occuper ou à fermer temporairement des aérodromes non réservés à son usage exclusif sans l'accord spécial des ayants droit et des autorités allemandes. Cette disposition s'applique également aux installations destinées à assurer la sécurité de la circulation aérienne.

3. — Les autorités d'une force et les autorités allemandes conviennent des zones qui peuvent être survolées à des altitudes inférieures à celles généralement autorisées.

4. — Les manœuvres aériennes et les autres exercices aériens, qui affectent l'espace aérien contrôlé et qui ne peuvent suivre la procédure normale d'autorisation de circulation ou rendent nécessaire l'émission d'un avertissement de navigation, sont notifiés en temps utile aux autorités allemandes. La procédure de notification est conforme aux décisions de la Commission Permanente de coordination aéronautique ou de l'organisme qui pourrait lui succéder.

5. — Si les autorités d'une force et les autorités chargées du contrôle de la circulation aérienne ne parviennent pas, dans un délai convenable, à un accord sur des mesures de coordination déterminées, la question est soumise à la Commission Permanente de coordination aéronautique, ou à l'organisme qui pourrait lui succéder.

6. — Les dispositions de l'Article 45 du présent Accord s'appliquent aux atterrissages hors base ainsi qu'aux sauts en parachute et aux largages sur des biens immobiliers qui n'ont pas été mis à la disposition d'une force pour usage permanent.

#### *Article 47*

1. — En matière de fournitures et prestations, la République Fédérale accorde à une force et à un élément civil un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux Forces armées allemandes.

2. — Compte tenu des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article IX de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, les autorités d'une force ou d'un élément civil informent les autorités allemandes, si celles-ci le demandent, de leurs besoins dans des secteurs d'approvisionnement déterminés.

3. — Une force ou un élément civil peuvent se procurer les fournitures et prestations qui leur sont nécessaires, soit directement, soit, après accord préalable, par l'entremise des autorités allemandes compétentes.

4. — Lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil se procurent directement des fournitures et des prestations :

- (a) elles peuvent appliquer la procédure qui leur est habituelle, en observant toutefois les principes qui sont appliqués en République Fédérale en matière de marchés publics et qui se dégagent de la réglementation concernant la concurrence, les concurrents privilégiés, ainsi que les prix applicables aux marchés publics ;
- (b) elles informent les autorités allemandes de l'objet et de l'importance de la commande, du nom du fournisseur ou prestataire et du prix convenu, sauf s'il s'agit de commandes d'importance minime.

5. — Lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil se procurent des fournitures et des prestations par l'entremise des autorités allemandes :

- (a) les autorités de la force ou de l'élément civil informent les autorités allemandes de leurs besoins, en temps utile et de manière détaillée, en indiquant notamment les caractéristiques techniques et les conditions particulières de livraison et de paiement ;
- (b) les contrats relatifs aux fournitures et prestations sont conclus entre les autorités allemandes et le fournisseur ou prestataire ; les prescriptions légales et administratives allemandes régissant les marchés publics sont appliquées ;
- (c) nonobstant leur compétence exclusive à l'égard du fournisseur ou prestataire, les autorités allemandes font participer les autorités de la force ou de l'élément civil à la passation et à l'exécution des marchés, dans la mesure nécessaire pour tenir raisonnablement compte de leurs intérêts ; en particulier, aucun marché ne peut être passé ou modifié sans l'accord écrit des autorités de la force ou de l'élément civil ; en outre, la réception a lieu conjointement, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement ;

(d) l'État d'origine rembourse à la République Fédérale :

- (i) toutes dépenses qui incombent à celle-ci en vertu des dispositions du droit allemand régissant les marchés publics ; toutefois les paiements effectués au titre d'un règlement amiable ne sont remboursés que si la force a consenti à ce règlement ;
  - (ii) les paiements effectués à titre gracieux avec le consentement de la force ;
  - (iii) les dépenses qui découlent de mesures prises, dans des cas d'urgence, par les autorités allemandes pour sauvegarder les intérêts de la force ou de l'élément civil et ne peuvent être mises à la charge du fournisseur ;
- (e) les fonds nécessaires sont rendus disponibles par les autorités de la force et de l'élément civil en temps utile pour permettre le paiement à l'échéance ;
- (f) les autorités de la force et de l'élément civil sont habilitées, dans des conditions à déterminer d'un commun accord, à vérifier les documents relatifs aux paiements effectués par les services financiers allemands compétents ;

- (g) les détails de la procédure prévue aux alinéas (a), (c), (d), (e) et (f) du présent paragraphe sont réglés par voie d'accords administratifs entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil, en vue d'assurer notamment l'exécution des opérations d'approvisionnement dans les délais requis.

#### Article 48

1. — (a) Les besoins d'une force ou d'un élément civil en biens immobiliers ne sont satisfaits que conformément à la Convention OTAN sur le Statut des Forces et aux dispositions du présent Accord.

(b) Les besoins d'une force ou d'un élément civil en biens immobiliers sont notifiés aux autorités fédérales, sous forme de programmes périodiques. En dehors de ces programmes, les autorités d'une force ne notifient de tels besoins qu'en cas d'urgence. Ces notifications comportent les caractéristiques détaillées établies par la force et indiquent notamment l'emplacement approximatif, l'importance, l'utilisation envisagée, la durée prévisible du besoin et les délais dans lesquels les biens doivent être mis à la disposition de la force.

(c) Les autorités d'une force ou d'un élément civil concluent avec les autorités allemandes des arrangements visant à la satisfaction de leurs besoins en biens immobiliers. Ces arrangements couvrent également les voies d'accès aux biens immobiliers (routes, voies ferrées ou voies navigables) ainsi que, le cas échéant, les frais mentionnées à l'alinéa (b) du paragraphe 5 de l'Article 63. Les autorités allemandes exécutent les mesures nécessaires aux termes de ces arrangements.

(d) Les autorités allemandes désignent, sur demande, les entreprises qui seront chargées de l'approvisionnement d'une force ou d'un élément civil en eau, gaz et électricité, ainsi que de l'évacuation des eaux usées, et avec lesquelles des contrats peuvent être passés. Dans la mesure où les besoins de la force ou de l'élément civil ne peuvent être satisfaits par voie de contrats entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les entreprises intéressées, un arrangement visant à la satisfaction de ces besoins est conclu entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil, si celles-ci en font la demande. Les autorités allemandes prennent toutes mesures appropriées en vue d'assurer l'exécution dudit arrangement, y compris, le cas échéant, par voie de contrats.

2. — La République Fédérale assure que les biens immobiliers mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil dans le cadre de la Convention relative aux Droits et Obligations pour son usage et se trouvant encore en sa possession au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord continuent d'être mis à la disposition de la force ou de l'élément civil aussi longtemps qu'ils ne devront pas être restitués en application des alinéas (a) et (b) du paragraphe 5 du présent Article. Ceci ne s'applique pas aux biens immobiliers destinés aux transports publics et à leurs installations

d'approvisionnement, ainsi qu'aux services des postes et des télécommunications ; ces biens immobiliers seront restitués, pour autant qu'il n'en a pas été convenu autrement entre les autorités allemandes et les autorités de la force.

3. — (a) Des accords (*Überlassungsvereinbarungen*) portant sur les biens immobiliers qui seront mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil conformément au paragraphe 1 du présent Article seront conclus par écrit ; ces accords devront indiquer l'importance, la nature, l'emplacement, l'état de conservation et l'équipement du bien immobilier, ainsi que les conditions détaillées de son utilisation. Les biens immobiliers seront mis exclusivement à la disposition de la force requérante ou de l'élément civil, aux fins d'occupation et d'utilisation, pour autant qu'il n'en est pas convenu autrement entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil.

(b) L'alinéa (a) du présent paragraphe s'applique *mutatis mutandis* aux biens immobiliers qui continuent à être mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, en vertu du paragraphe 2 du présent Article.

4. — Une force ou un élément civil est responsable des travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir dans un état convenable les biens immobiliers mis à sa disposition, à moins que, dans le cas des biens immobiliers fournis à titre onéreux, il n'en soit convenu autrement dans les accords conclus conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 3 du présent Article.

5. — Les dispositions suivantes s'appliquent à la restitution de biens immobiliers par une force ou un élément civil :

(a) (i) Les autorités d'une force ou d'un élément civil vérifient constamment leurs besoins en biens immobiliers, en vue d'assurer que les biens immobiliers qu'ils utilisent sont limités quant à leur nombre et à leur importance au minimum nécessaire. En outre, elles vérifient, à la demande des autorités allemandes, leurs besoins dans des cas d'espèce. Sans préjudice d'éventuels arrangements particuliers sur la durée d'utilisation, les biens immobiliers qui ne seraient plus nécessaires, ou pour lesquels seraient offerts des biens immobiliers de remplacement répondant aux besoins de la force ou de l'élément civil, seront restitués immédiatement après notification préalable aux autorités allemandes.

(ii) Les dispositions du point (i) du présent alinéa s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'une force ou un élément civil n'a plus besoin d'utiliser un bien immobilier en totalité et qu'une restitution partielle devient possible.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe, les autorités d'une force ou d'un élément civil prennent dûment en considération les demandes de restitution présentées par les autorités allemandes, lorsque, compte tenu de la mission commune de défense, l'intérêt allemand à l'utilisation d'un bien particulier est nettement prédominant.

(c) Les biens immobiliers mis, après l'entrée en vigueur du présent Accord, à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour une période limitée seront restitués

à l'expiration de cette période, si la durée en a été limitée conformément aux déclarations faites par les autorités de la force ou de l'élément civil au moment où elles ont indiqué leurs besoins en biens immobiliers ; la période d'utilisation pourra être prolongée pour autant que le propriétaire ou tout autre ayant droit y consent ou que la législation allemande en matière de réquisition (*deutsche Leistungsgesetzgebung*) permet de procéder à une réquisition.

(d) Les biens immobiliers qui auront été mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil après l'entrée en vigueur du présent Accord et au sujet desquels une autorité compétente en matière d'expropriation aura prononcé un envoi en possession anticipé (*vorzeitige Besitzeinweisung*) aux termes de la Loi concernant l'acquisition de terrains seront restitués au cas où serait annulée la décision d'envoi en possession anticipé.

(e) Les objets qui ont été réquisitionnés en même temps qu'un bien immobilier et qui s'y trouvent encore sont restitués en même temps que ce bien, sauf accord contraire du propriétaire.

#### Article 49

1. — Les programmes de travaux nécessaires à la satisfaction des besoins d'une force ou d'un élément civil font l'objet d'un accord entre les autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales et les autorités de la force ou de l'élément civil.

2. — Les travaux sont réalisés, en règle générale, par les autorités allemandes compétentes pour les constructions fédérales, conformément aux dispositions légales et administratives allemandes en vigueur et à des accords administratifs particuliers.

3. — Les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent, après consultation avec les autorités allemandes, soit exécuter les travaux en utilisant leur propre personnel, soit conclure directement,

(a) pour les travaux de peu d'importance et

(b) de façon exceptionnelle dans d'autres cas,

des contrats avec un entrepreneur, en appliquant leur procédure habituelle, conformément aux accords administratifs particuliers qui peuvent exister à la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou qui seront conclus ou modifiés après cette date. Dans l'exécution de ces travaux, les autorités de la force ou de l'élément civil observent la réglementation allemande relative aux constructions et observent les principes qui sont appliqués en République Fédérale en matière de marchés de travaux publics, qui se dégagent de la réglementation concernant la concurrence, les concurrents privilégiés, ainsi que les prix applicables aux marchés publics.

4. — Les travaux de réparation et d'entretien nécessaires à la satisfaction des besoins d'une force et d'un élément civil peuvent être exécutés, soit par les autorités

allemandes, soit, après consultation avec ces dernières, par les autorités de la force ou de l'élément civil. Dans la deuxième hypothèse, les dispositions du paragraphe 3 du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*.

5. — Les autorités de la force et de l'élément civil et les autorités allemandes conviennent de la forme et de l'étendue des consultations prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent Article.

6. — Lorsque les travaux visés aux paragraphes 2 et 4 du présent Article sont exécutés par les autorités allemandes pour le compte d'une force ou d'un élément civil :

- (a) les autorités de la force ou de l'élément civil peuvent, si elles le jugent nécessaire, participer à l'élaboration des plans ou fournir elles-mêmes les plans et descriptions ;
- (b) le mode d'adjudication et, en cas d'adjudication restreinte, le nombre et l'identité des entrepreneurs devant être invités à soumissionner font l'objet d'un accord entre les autorités allemandes et les autorités de la force ou de l'élément civil ;
- (c) un contrat n'est conclu que lorsque les autorités de la force ou de l'élément civil ont donné leur consentement par écrit ;
- (d) les autorités de la force ou de l'élément civil ont le droit de participer aux inspections des travaux de construction et ont accès aux plans, ainsi qu'à tous les documents et comptes s'y rapportant ;
- (e) sous réserve d'arrangements contraires, les autorités allemandes se mettent d'accord avec les autorités de la force ou de l'élément civil avant de reconnaître la bonne exécution par l'entrepreneur de phases importantes des travaux ; en particulier, les autorités allemandes doivent obtenir le consentement écrit des autorités de la force ou de l'élément civil avant de libérer l'entrepreneur de ses obligations contractuelles ;
- (f) l'État d'origine rembourse à la République Fédérale :
  - (i) toutes dépenses qui incombent à celle-ci en vertu des dispositions du droit allemand régissant les marchés publics ; toutefois, les paiements effectués au titre d'un règlement amiable ne sont remboursés que si la force a consenti à ce règlement ;
  - (ii) les paiements effectués à titre gracieux avec le consentement de la force ;
  - (iii) les dépenses qui découlent de mesures prises, dans des cas d'urgence, par les autorités allemandes pour sauvegarder les intérêts de la force ou de l'élément civil et ne peuvent être mises à la charge du fournisseur ;
- (g) les fonds nécessaires sont rendus disponibles par les autorités de la force et de l'élément civil en temps utile pour permettre le paiement à l'échéance ;

- (h) les autorités de la force et de l'élément civil sont habilitées, dans des conditions à déterminer d'un commun accord, à vérifier les documents relatifs aux paiements effectués par les services financiers allemands compétents ;
- (i) les États d'origine versent une indemnité aux autorités allemandes, conformément à des accords administratifs, pour les prestations spéciales effectuées par elles en corrélation avec les travaux (établissement des plans, surveillance et inspection des travaux).

#### Article 50

Les accessoires et le mobilier appartenant à la Fédération peuvent être transférés, à l'intérieur de la République Fédérale, d'un bien immobilier utilisé par une force ou un élément civil à un autre, sous réserve des limitations suivantes :

- (a) Les accessoires et le mobilier — y compris ceux acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien — qui ont été inclus dans les frais de construction des biens immobiliers utilisés par une force ou un élément civil, ne peuvent être enlevés de tels biens qu'avec l'assentiment des autorités allemandes.
- (b) Il y a également lieu d'obtenir l'accord des autorités allemandes avant d'enlever les accessoires et le mobilier faisant corps avec un bien immobilier déterminé ou spécialement fabriqués pour lui. Cette disposition ne s'applique pas aux objets acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien ; les autorités d'une force ou d'un élément civil sont toutefois tenues, avant d'enlever de tels objets, d'en aviser les autorités allemandes en temps utile afin de leur donner la possibilité, dans des cas appropriés, de proposer une autre solution.

#### Article 51

1. — Les biens mobiliers acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposés ou des frais d'entretien sont remis à la disposition des autorités allemandes lorsque les autorités d'une force ou d'un élément civil estiment qu'elles n'en ont plus besoin.

2. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article, des arrangements peuvent être conclus en vue de la vente ou de toute autre forme de cession de ces biens. Le produit net de la cession est porté au crédit de la République Fédérale.

3. — Les biens mobiliers visés au paragraphe 1 du présent Article ne peuvent être transférés hors du territoire fédéral que si ce transfert est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de défense de l'OTAN. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les modalités suivantes sont appliquées au transfert :

- (a) Les autorités allemandes doivent être avisées au préalable du transfert ; en cas d'urgence, cette notification peut être postérieure au transfert.
- (b) Une notification aux autorités allemandes n'est pas nécessaire :
  - (i) lors du transfert d'objets dont la valeur d'achat est faible ;
  - (ii) lors du transfert provisoire d'objets, dans le cadre de manœuvres ou d'autres activités d'une force exigeant un passage renouvelé et fréquent des frontières de la République Fédérale.

4. — Le transfert des biens mobiliers visés au paragraphe 1 du présent Article, effectué en cas de déplacement d'unités militaires en vue d'une réduction ou d'un retrait complet d'une force, fera l'objet d'arrangements spéciaux.

5. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article continuent à s'appliquer, même dans le cas de transfert hors du territoire fédéral ; elles s'appliquent également lorsque les biens mobiliers visés au paragraphe 1 ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de la mission de défense de l'OTAN.

6. — Les accessoires et le mobilier faisant partie de biens immobiliers et acquis au titre des budgets des frais d'occupation, des dépenses imposées ou des frais d'entretien, ne peuvent être transférés hors du territoire fédéral.

7. — Les détails d'application sont réglés par accord administratif.

#### Article 52

1. — Lorsqu'un État d'origine se propose de restituer, en totalité ou en partie, des biens immobiliers ou d'autres biens qui appartiennent à la Fédération ou à un *Land* (*rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend*) et qui ont été mis à la disposition de la force ou de l'élément civil pour usage, un accord intervient entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les autorités allemandes au sujet de la valeur résiduelle éventuelle, au moment de la restitution, des aménagements effectués par l'État d'origine sur ses propres fonds. L'État d'origine sera remboursé par le Gouvernement fédéral de la somme représentée par la valeur résiduelle convenue. Les première et deuxième phrases du présent paragraphe s'appliquent également à l'équipement et aux stocks acquis par l'État d'origine sur ses propres fonds et qui, par accord, doivent rester dans le bien immobilier en question.

2. — Il n'est pas effectué de paiement en vertu du paragraphe 1 du présent Article, dans la mesure où, aux termes de l'Article 41 du présent Accord, les dommages causés par l'État d'origine aux biens immobiliers ou autres biens donnent lieu à indemnisation ou y auraient donné lieu s'il n'avait été renoncé à toute demande de réparation, ou si l'État d'origine n'avait été dégagé de la responsabilité pour de telles demandes aux termes dudit Article.

3. — Un État d'origine n'est pas tenu d'enlever, des biens immobiliers ou de tous autres biens qui appartiennent à la Fédération ou à un *Land* (*rechtlich im Eigen-*

*tum des Bundes oder eines Landes stehend*), les aménagements, l'équipement et les stocks. Au cas où des biens immobiliers ou d'autres biens appartiennent à un *Land*, la République Fédérale dégage l'État d'origine de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation que, conformément au droit allemand, le *Land* pourrait présenter du fait de l'inexécution de l'enlèvement.

4. — Lorsque des aménagements ont été effectués au moyen de fonds mis à la disposition d'un État d'origine par la Fédération ou par un *Land*, l'État d'origine ne présente pas de demandes d'indemnité relatives à la valeur résiduelle des aménagements apportés aux biens visés au paragraphe 1 du présent Article ou aux biens appartenant à des personnes morales à participation financière de la Fédération ou d'un *Land* et qui ont été mis à la disposition gratuite de la force ou de l'élément civil pour son usage. Cette disposition n'affecte pas la compensation entre la valeur résiduelle de ces aménagements et l'indemnité due pour les dommages survenus pendant l'utilisation des biens par la force ou l'élément civil ou lors de l'enlèvement des aménagements.

#### Article 53

1. — Une force et un élément civil peuvent prendre, à l'intérieur des biens immobiliers mis à leur disposition pour usage exclusif, les mesures nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense. A l'intérieur de ces biens immobiliers, la force peut appliquer ses propres règlements en matière de sécurité et d'ordre publics pour autant que ceux-ci prescrivent des normes équivalentes ou plus sévères que celles que prévoit le droit allemand.

2. — La disposition de la première phrase du paragraphe 1 du présent Article s'applique *mutatis mutandis* aux mesures concernant l'espace aérien situé au-dessus des biens immobiliers en question, sous réserve que les mesures susceptibles de perturber le trafic aérien ne soient prises qu'en coopération avec les autorités allemandes. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 57 du présent Accord.

3. — Dans l'application des mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, la force et l'élément civil veillent à ce que les autorités allemandes puissent exécuter à l'intérieur des biens immobiliers les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts allemands.

4. — Les autorités allemandes et les autorités d'une force et d'un élément civil coopèrent afin d'assurer l'application harmonieuse des mesures prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article. Les détails de cette coopération sont définis aux paragraphes 5 à 7 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article.

5. — Lorsque des biens immobiliers sont utilisés en commun par une force ou un élément civil et par les Forces armées allemandes ou des services civils allemands,

les dispositions régissant cette utilisation sont fixées par des accords administratifs ou par des accords spéciaux dans lesquels il est dûment tenu compte de la position de la République Fédérale en tant qu'État de séjour et de la mission de défense de la force.

6. — Afin de permettre à une force et à un élément civil de s'acquitter de façon satisfaisante de leurs responsabilités en matière de défense, les autorités allemandes prennent, à la demande de la force, les mesures appropriées afin

- (a) d'établir des zones de servitudes (*Schutzbereiche*) ;
- (b) de contrôler ou restreindre la construction, la culture et la circulation au voisinage des biens immobiliers mis à la disposition de la force pour son usage.

#### Article 54

1. — Les règlements allemands relatifs à la prévention des maladies contagieuses de l'homme, des animaux et des plantes, à la lutte contre ces maladies, ainsi qu'à la prévention de la propagation des insectes nuisibles aux plantes et à la lutte contre ceux-ci sont applicables à une force et à un élément civil dans la mesure où les règlements de la force ne prescrivent pas, dans ces domaines, des normes équivalentes ou plus sévères. A l'intérieur des biens immobiliers mis à la disposition d'une force pour son usage, la force peut appliquer ses propres règlements, sous réserve qu'il n'en résulte aucun danger pour la santé publique (*öffentliche Gesundheit*) ou pour les plantations.

2. — Les autorités d'une force et les autorités allemandes s'informent réciproquement et immédiatement de l'apparition ou de tout soupçon d'apparition, de l'évolution et de l'extinction d'une maladie contagieuse, ainsi que des mesures prises.

3. — Si les autorités d'une force estiment qu'il est nécessaire de prendre des mesures de protection sanitaire dans le voisinage des biens immobiliers mis à la disposition de la force pour son usage, elles se mettent d'accord avec les autorités allemandes au sujet de la mise en œuvre de ces mesures.

4. — Lorsque le droit allemand interdit l'importation de certains articles, ceux-ci peuvent, avec l'approbation des autorités allemandes et sous réserve qu'il n'en résulte aucun danger pour la santé publique ou pour les plantations, être importés par les autorités d'une force. Les autorités allemandes et les autorités de la force se mettent d'accord sur les catégories d'articles dont l'importation est approuvée par les autorités allemandes aux termes de la présente disposition.

5. — Les autorités d'une force peuvent, avec l'approbation des autorités allemandes, procéder à l'inspection et au contrôle des articles qu'elles importent. Elles veillent à ce que la santé publique ou les plantations ne soient pas mises en danger par suite de l'importation de ces articles.

*Article 55*

1. — (a) L'étude et la construction des ouvrages de défense nécessaires à l'exécution des plans OTAN pour la défense commune et qui se trouvent à l'intérieur de zones, de la défense desquelles les autorités d'une force sont responsables, sont effectuées par accord entre les autorités de la force et les autorités fédérales.

(b) La construction de ces ouvrages est effectuée par les autorités allemandes en liaison avec les autorités de la force. Toutefois, lorsqu'il existe des besoins spéciaux de secret ou de sécurité, la force, après avoir dûment consulté les autorités fédérales et s'être mise d'accord avec elles sur les emplacements, a le droit d'exécuter de tels ouvrages avec son propre personnel ou avec des spécialistes non allemands.

2. — Les autorités fédérales et les autorités d'une force coopèrent afin que les mesures nécessaires aux buts de la défense soient préparées et exécutées de façon satisfaisante et en temps utile.

*Article 56*

1. — (a) La législation allemande du travail applicable aux employés civils des Forces armées allemandes, à l'exception des ordres de service (*Dienstordnungen*) et des règlements concernant les salaires, s'applique également aux conditions de travail de la main-d'œuvre civile auprès d'une force et d'un élément civil, sauf dans la mesure où le présent Accord en dispose autrement.

(b) Lorsqu'une personne sollicite un emploi auprès d'une autorité d'une force ou d'un élément civil, il incombe à cette seule personne de fournir la preuve, si une telle preuve est exigée de sa part, qu'elle n'a subi aucune condamnation. Si cette personne ne peut obtenir un certificat de bonne conduite (*Führungszeugnis*) émanant des autorités de la police et si elle présente une attestation de la force ou de l'élément civil établissant qu'elle a sollicité un emploi, les autorités allemandes lui délivrent, conformément aux prescriptions de la législation allemande, un extrait du casier judiciaire si la communication de cet extrait ne porte pas atteinte à des intérêts allemands essentiels.

(c) Sans préjudice de leur droit à rémunération, les employés civils ne peuvent prétendre remplir un emploi effectif.

(d) Toute mutation pour raisons de service en République Fédérale nécessite que le consentement des employés civils intéressés soit donné par écrit ; ce consentement peut être donné à tout moment.

(e) Une force a le droit de grouper dans des organisations de services civils la main-d'œuvre civile non allemande.

(f) L'emploi de main-d'œuvre civile auprès d'une force et d'un élément civil n'est pas considéré comme emploi auprès des services publics allemands.

2. — Si un tribunal allemand du travail constate qu'un licenciement n'a pas mis fin au contrat de travail, il doit déterminer d'office le montant de l'indemnité à

verser dans le cas où la continuation de l'emploi est refusée. Cette disposition s'applique aux instances fondées sur la protection contre les licenciements (*Kündigungsschutzverfahren*) ainsi qu'aux autres actions intentées en vue d'obtenir un jugement déclaratoire ou de déterminer une prestation découlant du contrat de travail. Le montant de l'indemnité est déterminé selon les dispositions de la législation allemande du travail. Le refus de continuer à employer l'intéressé est considéré comme ayant mis fin au contrat de travail. La force ou l'élément civil sont tenus de signifier à l'intéressé, dans le plus bref délai, et au plus tard dans les deux semaines suivant la notification du jugement, s'ils ont l'intention d'opter pour la continuation de l'emploi ou pour le versement de l'indemnité. Si cette déclaration n'est pas faite dans le délai précité, la force ou l'élément civil sont considérés comme ayant opté pour l'indemnisation. L'option pour la continuation de l'emploi n'exclut pas la possibilité de faire appel contre le jugement. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux membres des conseils d'entreprise (*Betriebsvertretungen*).

3. — La législation allemande en matière d'assurances sociales, y compris l'assurance-accidents, d'assurance-chômage et d'allocations pour enfants s'applique à la main-d'œuvre d'une force et d'un élément civil. La République Fédérale est l'organisme assureur en matière d'assurance-accidents.

4. — La main-d'œuvre civile allemande d'une force et d'un élément civil ne peut remplir que des emplois de non-combattants, y compris le gardiennage.

5. — Il appartient aux autorités allemandes, en accord avec les autorités d'une force et d'un élément civil :

- (a) de fixer les conditions de travail, y compris les salaires, les traitements et les échelles de classement des catégories professionnelles (qui serviront de base aux contrats de travail individuels), ainsi que de conclure des conventions collectives ;
- (b) de déterminer les modalités de paiement des salaires et traitements.

6. — Les autorités d'une force et d'un élément civil ont le droit de procéder, en ce qui concerne la main-d'œuvre, à l'embauchage, au classement conformément aux phrases 2 à 6 de l'alinéa (a) et à l'alinéa (b) du paragraphe 7 du présent Article, à l'affectation, à la formation professionnelle, aux mutations, aux licenciements, et d'accepter les démissions.

7. (a) Les autorités d'une force et d'un élément civil fixent le nombre des emplois nécessaires et classent ces emplois conformément aux échelles de classement des catégories professionnelles prévues à l'alinéa (a) du paragraphe 5 du présent Article. Les autorités de la force et de l'élément civil classent provisoirement chaque salarié dans l'échelon de salaire ou de traitement approprié. Ce classement est sujet à l'approbation des autorités allemandes compétentes. L'approbation est considérée comme acquise si les autorités allemandes ne font pas opposition dans un délai de

deux semaines après réception de la notification de classement provisoire. En cas d'opposition, le classement approprié est déterminé par voie de consultation entre les autorités de la force ou de l'élément civil et les autorités allemandes. La rémunération pour la période de classement provisoire est versée conformément au classement définitif ; le salarié sera informé de cette disposition au moment de son classement provisoire.

(b) Les autorités de la force procèdent au classement des membres des organisations de services civils. Les autorités compétentes allemandes sont tenues informées de ce classement et les forces tiennent dûment compte de toutes modifications que pourraient suggérer les autorités allemandes.

8. — Les litiges découlant du contrat de travail et de l'assurance sociale sont soumis à la juridiction allemande. Les actions intentées à l'encontre de l'employeur sont formulées à l'encontre de la République Fédérale. Les actions intentées pour le compte de l'employeur sont introduites par la République Fédérale.

9. — La législation allemande en matière de représentation du personnel applicable aux employés civils des Forces armées allemandes s'applique à la représentation du personnel appartenant à la main-d'œuvre civile d'une force et d'un élément civil, sauf dans la mesure où il en est disposé autrement à la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article.

10. — Lorsque les autorités allemandes exécutent des tâches administratives relatives à l'emploi et à la rémunération de la main-d'œuvre employée par une force ou un élément civil, les dépenses qui en découlent sont remboursées par la force sous forme d'un pourcentage calculé sur l'ensemble des traitements, salaires, primes et gratifications payés par l'entremise des autorités allemandes. Ce pourcentage est établi sur la base des dépenses réelles et fait l'objet d'accords séparés, fixant également les critères d'évaluation de ces dépenses, entre les autorités allemandes et les autorités de chaque État d'origine.

#### *Article 57*

1. — Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge ont le droit de franchir les frontières de la République Fédérale et de se déplacer à l'intérieur et au-dessus du territoire fédéral dans les véhicules, navires et aéronefs.

2. — Il n'est pas porté atteinte aux droits d'exploitation des chemins de fer allemands. L'enregistrement et la circulation de wagons et de voitures d'une force, ainsi que l'admission du matériel moteur appartenant à cette force, sont réglés par des contrats d'enregistrement et de circulation ou par des accords administratifs conclus entre les autorités de la force et les administrations allemandes des chemins de fer.

3. — Les prescriptions allemandes relatives à la circulation s'appliquent à une force, à un élément civil, à leurs membres et aux personnes à charge, dans la mesure où le présent Accord n'en dispose pas autrement

4. — (a) Une force n'est autorisée à déroger aux prescriptions allemandes relatives à la circulation routière que dans les cas où les nécessités militaires l'exigent et compte tenu de la sécurité et de l'ordre publics.

(b) Des accords sont conclus entre les autorités d'une force et les autorités allemandes concernant la désignation et l'utilisation d'un réseau routier réservé au trafic des véhicules et des remorques militaires dont les dimensions, la charge par essieu, le poids total ou le nombre excèdent les limites prescrites par la réglementation allemande de la circulation. La circulation de tels véhicules et remorques sur des routes autres que celles du réseau ainsi désigné n'est autorisée qu'en cas d'accidents, de catastrophes, d'état d'urgence ou par accord entre lesdites autorités.

5. — Sous réserve qu'il soit tenu compte de la sécurité et de l'ordre publics, les prescriptions allemandes ne s'appliquent pas à la construction, aux caractéristiques et à l'équipement des véhicules, remorques, bâtiments fluviaux ou aéronefs d'une force et d'un élément civil, lorsque ces véhicules, remorques, bâtiments fluviaux ou aéronefs sont conformes aux prescriptions de l'État d'origine.

6. — Une force et un élément civil ne peuvent utiliser, pour l'atterrissage d'aéronefs militaires, les aérodromes civils et autres terrains d'aviation non réservés à leur usage exclusif que dans des cas d'urgence ou en vertu d'accords administratifs ou d'autres arrangements conclus avec les autorités allemandes compétentes.

7. — Les autorités militaires allemandes représenteront les intérêts des forces en matière d'aviation militaire au sein de la Commission allemande pour la Coopération de l'Aviation Civile et Militaire, dès qu'elle aura été instituée conformément aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et du Comité de Coopération de l'Espace Aérien Européen de l'OTAN, et seront chargées de soutenir au sein de cette Commission un point de vue militaire coordonné. Les représentants des forces auront, si besoin est, la possibilité d'exposer leur point de vue devant la Commission.

8. — L'ensemble du contrôle de la navigation aérienne et les systèmes de transmission connexes établis et exploités par les autorités allemandes et par les autorités des forces sont coordonnés dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et la défense commune.

#### Article 58

1. — Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à charge sont en droit d'utiliser les moyens et services de transport, publics et privés, exploités à l'usage public dans la République Fédérale. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'exercice de ce droit est soumis à la réglementation générale en matière de transports.

2. — (a) Lors de l'utilisation des moyens et services de transport visés au paragraphe 1 du présent Article, les tarifs appliqués à une force et à un élément civil ne

sont pas moins favorables que ceux qui sont appliqués aux Forces armées allemandes. Ces tarifs sont établis ou approuvés par les autorités allemandes compétentes dans les conditions prévues par la législation allemande sur les transports. Les autorités de la force ont le droit de participer aux négociations avec les transporteurs au sujet des tarifs militaires. Lorsque des conditions spéciales pour lesquelles aucune disposition n'est prévue dans les tarifs militaires se présentent en matière de prestations de transport effectuées pour le compte d'une force et de son élément civil, ces tarifs sont dûment complétés par les autorités allemandes dans le cadre de leurs pouvoirs légaux, après négociation entre les autorités de la force et les transporteurs.

(b) Les tarifs militaires sont établis selon un schéma simplifié qui tient compte du caractère particulier des transports militaires et facilite l'application de ces tarifs par une force ou un élément civil.

(c) Dans l'ensemble, l'effet de l'application des taux figurant dans les tarifs militaires n'est pas moins favorable pour une force et un élément civil que celui résultant de l'application des taux figurant dans les tarifs publics, compte tenu des tarifs spéciaux applicables.

3. — La République Fédérale examine avec bienveillance les demandes d'une force relatives à la construction d'installations supplémentaires ou à la modification des installations existantes, lorsque les besoins de la force en matière de transports ne peuvent être satisfaits autrement.

4. — Dans le cadre de leur compétence, les autorités allemandes prennent, si nécessaire, toutes mesures utiles pour assurer que les besoins d'une force en matière de wagons-citernes, de wagons-lits et de wagons-restaurants sont satisfaits dans des conditions raisonnables par voie d'arrangements contractuels entre les autorités de la force et les entreprises qui louent de tels wagons à d'autres utilisateurs sur une base commerciale.

#### *Article 59*

1. — (a) Une force peut établir et faire fonctionner des bureaux de poste militaires chargés d'assurer les opérations postales et télégraphiques de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.

(b) Les bureaux de poste militaires peuvent notamment :

- (i) recevoir en provenance de l'extérieur du territoire fédéral,
- (ii) adresser à l'étranger et à d'autres bureaux de poste militaires situés sur le territoire fédéral,
- (iii) acheminer à l'intérieur du territoire fédéral

le courrier, cacheté ou non, de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge.

(c) Le service des mandats postaux est limité aux envois effectués entre les bureaux de poste militaires et aux envois effectués entre ces bureaux et d'autres bureaux de poste relevant de l'État d'origine intéressé.

2. — Les bureaux de poste militaires peuvent adresser aux Postes fédérales allemandes (Deutsche Bundespost), ou en recevoir, le courrier, cacheté ou non, de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à charge. Les accords en matière de relations postales, en vigueur entre la République Fédérale et l'État d'origine intéressé, s'appliquent aux relations postales entre les bureaux de poste militaires et les Postes fédérales allemandes, à moins que des arrangements spéciaux ne soient conclus entre les autorités allemandes et les autorités de la force au sujet des tarifs ou des services particuliers. Des bureaux d'échange sont établis par voie d'accords réciproques.

3. — Les timbres-poste de l'État d'origine intéressé peuvent être employés pour l'affranchissement des envois déposés dans les bureaux de poste militaires.

4. — Dans la mesure où une unité d'une force n'entretient pas de bureaux de poste militaires, cette unité, ainsi que son élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge peuvent utiliser les services postaux militaires d'une autre force. Si une telle utilisation doit être permanente ou de longue durée, les Postes fédérales allemandes en sont informées dès que possible.

#### Article 60

1. — Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge utilisent les services publics de télécommunications de la République Fédérale, dans la mesure où il n'en est pas décidé autrement aux termes du présent Article. Les conditions d'utilisation sont conformes aux prescriptions allemandes en vigueur sous réserve des dérogations prévues par accord administratif. Lors de l'application des prescriptions allemandes, une force n'est pas traitée moins favorablement que les Forces armées allemandes.

2. — Une force peut, dans la mesure requise pour atteindre les buts militaires, établir, exploiter et entretenir :

- (a) des installations de télécommunications par fil à l'intérieur des biens immobiliers qu'elle utilise,
- (b) des installations de radiocommunications pour des services fixes, après consultation des autorités allemandes,
- (c) des installations de radiocommunications pour des services mobiles et des services de repérage,
- (d) toutes autres installations radio-électriques de réception,
- (e) des installations de télécommunications de toute nature utilisées à titre temporaire pour des exercices militaires, des manœuvres ou en cas d'urgence.

3. — (a) Avec l'accord des autorités allemandes, une force peut établir, exploiter et entretenir des installations de télécommunications par fil à l'extérieur des biens immobiliers qu'elle utilise

- (i) lorsque la sécurité militaire l'exige de façon impérative ou
- (ii) lorsque les autorités allemandes ne sont pas à même d'établir les moyens nécessaires ou renoncent à les établir.

(b) Un accord administratif établira une procédure permettant d'obtenir une prise de position rapide de la part des autorités allemandes.

4. — (a) Une force peut continuer à exploiter ou à entretenir les installations de télécommunications mises en service avant l'entrée en vigueur du présent Accord conformément aux prescriptions en vigueur au moment de la mise en service.

(b) Les installations de télécommunications dont l'établissement a été commencé mais non terminé en vertu des prescriptions existant avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord pourront, si le Gouvernement fédéral reçoit une liste de ces installations à cette date, être mises en service dans les six mois suivants.

5. — (a) Une force est autorisée à exploiter ses propres installations d'émission de radiodiffusion et de télévision à l'intention de la force, de l'élément civil, de leurs membres et des personnes à leur charge, pour autant que ces installations ne gênent pas outre mesure le fonctionnement des services de radiodiffusion allemands. Les installations d'émission existantes peuvent continuer à fonctionner si cette condition est remplie. Toute nouvelle installation d'émission ne peut être établie et exploitée qu'en accord avec les autorités allemandes.

(b) Une force, un élément civil, leurs membres et les personnes à leur charge peuvent installer et utiliser des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision sans être soumis à aucune taxe ou autorisation individuelle.

6. — Les dispositions du paragraphe 5 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article s'appliquent aux fréquences-radio ainsi qu'à leurs signaux caractéristiques.

7. — Les installations de télécommunications établies par une force peuvent être reliées au réseau de télécommunications public de la République Fédérale, si elles sont compatibles avec ce réseau sur le plan technique et sur le plan de l'exploitation. Les lieux d'interconnexion sont fixés d'un commun accord.

8. — (a) Une force tient compte, pour l'établissement et l'exploitation des installations de télécommunications, des dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications de Buenos Aires, conclue en 1952<sup>1</sup>, ou de tout instrument qui pourrait la remplacer, ainsi que des autres instruments internationaux qui lient la République Fédérale dans le domaine des télécommunications.

<sup>1</sup> États-Unis d'Amérique, *Treaties and Other International Acts Series 3266*.

(b) Une force n'est toutefois pas liée par les dispositions citées à l'alinéa (a) du présent paragraphe dans la mesure où elles ne s'appliquent pas aux Forces armées allemandes en vertu des prescriptions internes allemandes.

(c) Lors de la conclusion de nouveaux accords internationaux relatifs aux télécommunications, les autorités allemandes, après avoir consulté une force, tiennent dûment compte de ses besoins dans ce domaine.

9. — (a) Une force prend toutes mesures raisonnablement exigibles en vue d'éviter ou d'éliminer les perturbations causées aux services de télécommunications allemands par les installations de télécommunications ou autres installations électriques exploitées par la force.

(b) Les autorités allemandes prennent, dans le cadre des prescriptions allemandes, toutes mesures raisonnablement exigibles en vue d'éviter ou d'éliminer les perturbations causées par les installations de télécommunications ou autres installations électriques allemandes aux services de télécommunications exploités par une force.

10. — Les autorités de l'État d'origine intéressé exercent un contrôle complet sur les câbles situés sur le territoire fédéral et connus sous le nom de FK 12 et FK 41, ainsi que sur leurs installations connexes.

#### Article 61

1. — Sous réserve des exemptions fiscales et douanières prévues par la Convention OTAN sur le Statut des Forces et par le présent Accord ou par tout autre accord applicable, les prix payés pour les fournitures et autres prestations, effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, correspondent au niveau des prix pratiqués sur le territoire fédéral ; ces prix ne doivent pas être plus élevés que les prix admis pour les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte des autorités allemandes. Si des marchandises font l'objet de subventions, dans l'intérêt du consommateur allemand individuel, une force ou un élément civil ne peuvent bénéficier de ces subventions, à moins que les marchandises ne soient destinées à l'usage ou à la consommation de personnes entrant dans la catégorie de la main-d'œuvre au sens de l'Article 56 du présent Accord.

2. — Les dispositions du présent Accord relatives aux salaires et aux tarifs de transport et de télécommunications ne sont pas affectées par les dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

#### Article 62

1. — Dans le cas où les mesures de réquisition (*Anforderungsverfahren*) prévues par la législation allemande en matière de prestations sont prises pour le compte d'une force ou d'un élément civil, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) la procédure est mise en œuvre par les autorités allemandes désignées en consultation avec les autorités de la force ou de l'élément civil ;

(b) les autorités allemandes compétentes s'engagent à exercer les droits et à remplir les obligations résultant de la situation de la force ou de l'élément civil en tant que bénéficiaires de prestations (*Leistungsempfänger*), conformément à des accords administratifs à conclure. Toutefois, la force ou l'élément civil s'acquittent des obligations qui, de par leur nature, ne peuvent être remplies par les autorités allemandes. En outre, les autorités allemandes chargées de représenter les intérêts de la force ou de l'élément civil en matière d'indemnisation n'acceptent les propositions du prestataire (*Leistungspflichtiger*) ou des autorités chargées de l'évaluation, relatives au montant des indemnités, ou ne font elles-mêmes de propositions, qu'après avoir consulté les autorités de la force ou de l'élément civil. Cette disposition ne porte pas atteinte aux dispositions de l'Article 63 du présent Accord ;

(c) les actions en justice intentées pour ou contre la force ou l'élément civil, en tant que bénéficiaire de prestations, sont introduites par la République Fédérale agissant en son propre nom, ou contre elle.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas à l'égard de la Loi relative aux zones de servitudes et de la Loi concernant l'acquisition de terrains.

#### Article 63

1. — Dans la mesure et dans les cas prévus aux paragraphes 2 à 7 du présent Article, aucun paiement n'est effectué par une force pour les biens et services qu'elle utilise à ses propres fins ou à celles de l'élément civil, ou qui lui sont fournis à ces fins.

2. — Une force ou un élément civil utilisent gratuitement les routes, voies de grande communication et ponts.

3. — Une force ou un élément civil bénéficient gratuitement, dans une mesure au moins égale à celle qui est accordée aux Forces armées allemandes, des prestations et de l'assistance des services administratifs, y compris des services allemands de la police, de la santé publique et de la protection contre l'incendie, ainsi que des services météorologiques, topographiques et cartographiques. Il en est de même pour l'utilisation des voies navigables.

4. — (a) Pour autant qu'il n'en a pas été ou qu'il n'en est pas convenu autrement, les biens qui appartiennent à la Fédération (*rechtlich im Eigentum des Bundes stehend*) ou qui ont été ou seront acquis ou construits au moyen de fonds provenant des budgets des frais d'occupation ou des dépenses imposées ou du budget des frais d'entretien sont utilisés gratuitement par une force ou un élément civil. Cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation des biens qui appartiennent aux Chemins de fer fédéraux allemands ou aux Postes fédérales allemandes, ou qui se trouvent placés sous leur administration.

(b) Pour autant qu'il n'en a pas été ou qu'il n'en est pas convenu autrement, la République Fédérale fait en sorte qu'un État d'origine auquel ont été ou seront confiés pour son usage des biens qui appartiennent à un Land (*rechtlich im Eigentum eines Landes stehend*) soit dégagé de toute responsabilité à l'égard de toute demande que le Land serait fondé, conformément au droit allemand, à présenter en vue d'obtenir une indemnisation.

(c) Pour autant qu'il n'en a pas été ou qu'il n'en est pas convenu autrement, le montant du loyer à verser pour l'utilisation de biens qui ne sont visés ni à la première phrase de l'alinéa (a) ni à l'alinéa (b) du présent paragraphe et qui ont été ou seront reconstruits au moyen de fonds fournis par la République Fédérale ou de fonds propres d'un État d'origine est réduit dans la proportion du montant des frais de reconstruction par rapport à la valeur totale de ces biens.

(d) La gratuité de l'utilisation des biens prévue aux alinéas (a) à (c) du présent paragraphe ne s'étend pas toutefois :

- (i) aux frais de réparation et d'entretien ;
- (ii) aux impôts et taxes publics courants sur la propriété foncière dans la mesure où le droit allemand en impose le paiement ou le remboursement par la Fédération ;
- (iii) aux autres frais d'exploitation.

5. — (a) Parmi les dépenses résultant de la fourniture de biens ou de services ou de la limitation, du transfert ou du retrait de droits en vertu de lois allemandes, effectués sur les instances d'une force ou d'un élément civil, l'État d'origine n'a pas à supporter :

- (i) les indemnités à verser au titre de la Loi concernant l'acquisition de terrains, à l'exception
  - (aa) des indemnités pour envoi en possession anticipé (*Besitzinweisungsentschädigung*), lorsqu'il ne s'agit pas de projets d'acquisition de terrains (*Landbeschaffungsvorhaben*) introduits après l'entrée en vigueur du présent Accord ;
  - (bb) des indemnités pour l'utilisation de biens immobiliers mis à la disposition de la force ou de l'élément civil et qui n'appartiennent pas à la Fédération ou à un Land (*nicht rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes*), lorsqu'il ne s'agit pas de biens immobiliers mis à la disposition de la force ou de l'élément civil, après l'entrée en vigueur du présent Accord, en vue d'y élever des constructions permanentes ;
- (ii) les indemnités de servitudes (*Schutzbereichentschädigung*) à verser aux Länder en vertu du droit allemand, dans la mesure où les préjudices causés à un bien ou à un droit (*Vermögensnachteile*) par l'établissement de la zone de servitudes résultent seulement des restrictions apportées à l'exploitation ou à toute autre utilisation d'un bien mobilier ou immobilier.

(b) Lorsque des acquisitions de terrains pour une force ou un élément civil entraînent d'autres frais pour la Fédération, les autorités allemandes et les autorités

de la force entament, pour chaque cas particulier, sans préjudice des dispositions de l'alinéa (c) du paragraphe 6 du présent Article, et compte tenu de tous les facteurs importants, des négociations sur la question de savoir si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, l'État d'origine au bénéfice duquel le terrain doit être acquis est tenu de supporter ces frais, et concluront des arrangements à ce sujet.

(c) Lorsque, dans le cas où des zones de servitudes ont été établies sur les instances d'une force, les indemnités de servitudes doivent être payées autrement que sous forme de versements périodiques, les autorités allemandes et les autorités de la force peuvent, dans chaque cas particulier et lorsque cela est nécessaire, procéder à des négociations en vue, le cas échéant, de partager la charge de ces indemnités, d'une manière qui tienne compte de tous les facteurs importants, y compris la durée d'utilisation par la force du bien immobilier pour lequel la zone de servitudes a été établie.

6. — (a) Parmi les dépenses résultant des travaux de construction de toute sorte exécutés par une force ou un élément civil ou entraînés par de tels travaux. l'État d'origine ne supporte pas celles qui sont occasionnées par l'évacuation (*Räumung*) de terrains.

(b) Lorsque des installations et des moyens des services de transports et des télécommunications, d'approvisionnement en eau, gaz et électricité et d'évacuation des eaux usées, construits, transformés, renforcés ou développés sur les instances des autorités d'une force ou d'un élément civil servent également à satisfaire des besoins allemands, les dépenses afférentes à ces installations et à ces moyens, y compris les frais de réparation et d'entretien, sont partagées d'une manière qui tienne compte des intérêts allemands par rapport aux intérêts de l'État d'origine. Les autorités allemandes et les autorités de la force conviennent dans chaque cas des montants respectifs. Cette réglementation s'applique également aux frais de réparation et d'entretien des installations et moyens de la nature précitée, que l'on propose, du côté allemand, de mettre hors service ou de démonter, mais qui doivent être conservés sur la demande d'une force ou d'un élément civil.

(c) Lorsque par suite de l'acquisition de terrains au bénéfice d'une force, ou par suite de travaux de construction exécutés par une force ou un élément civil, ou à leur bénéfice, des installations et des moyens des services des transports et des télécommunications, d'approvisionnement en eau, gaz et électricité et d'évacuation des eaux usées doivent être déplacés ou remplacés, soit parce qu'ils ne se prêtent plus à l'usage public, soit parce qu'il peut être démontré qu'il n'est plus pratique de les utiliser de cette manière, l'État d'origine ne supporte les dépenses qui en résultent que dans la mesure où les normes jusqu'alors existantes n'ont pas été dépassées.

7. — (a) Lorsque des aéronefs, militaires ou autres, utilisés par une force stationnent d'une manière permanente sur des terrains d'aviation civils, y compris les aérodromes civils, qui n'ont pas été mis à la disposition de la force pour son usage

exclusif, des paiements s'écartant des taxes en vigueur aux termes des prescriptions allemandes peuvent être convenus en ce qui concerne les installations et moyens utilisés en commun. Ces paiements peuvent, après accord, être acquittés sous forme de prestations de main-d'œuvre ou de prestations en nature.

(b) Des atterrissages forcés d'aéronefs, militaires ou autres, utilisés par une force ne donnent pas lieu à l'acquittement d'une taxe.

#### Article 64

Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à charge, pour leur propre compte, bénéficient gratuitement, dans la mesure où cette gratuité est accordée à d'autres personnes sur le territoire fédéral, des prestations et de l'assistance des services administratifs, y compris des services allemands de la police, de la santé publique et de la protection contre l'incendie, des services météorologiques, topographiques et cartographiques, et d'autres prestations publiques, ainsi que des moyens publics. Il en est de même pour l'utilisation des routes, des voies de grande communication et des ponts, ainsi que des voies navigables.

#### Article 65

1. — (a) La franchise de droits de douane prévue au paragraphe 4 de l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces est accordée, non seulement pour les marchandises qui, au moment de l'importation, sont la propriété d'une force ou d'un élément civil, mais également pour les marchandises livrées à une force ou à un élément civil en exécution de contrats passés directement par la force ou l'élément civil avec des personnes dont le domicile ne se trouve ni en République Fédérale ni à Berlin (Ouest). Cette franchise est accordée sans qu'il soit tenu compte de ce que les marchandises sont acheminées par les moyens de transport de la force ou de l'élément civil ou par des entreprises commerciales.

(b) Les droits de douane et les impôts de consommation, y compris la taxe de péréquation sur le chiffre d'affaires (*Umsatzsteuer*), ne sont pas perçus sur les marchandises importées à la sortie des entrepôts douaniers ou en décharge de régime douanier suspensif et livrées à une force ou à un élément civil en exécution de contrats passés par un service d'achat officiel de la force ou de l'élément civil avec des personnes dont le domicile se trouve en République Fédérale ou à Berlin (Ouest), sous réserve que le paiement ait lieu dans la monnaie de l'État d'origine. Cette condition est également tenue pour remplie, lorsque le paiement est effectué en Deutsche Mark obtenus, en République Fédérale, par la force ou l'élément civil en échange de ladite monnaie dans des agences agréées, ou en Deutsche Mark dont l'utilisation à cette fin a fait l'objet d'un accord spécial entre les Gouvernements intéressés.

2. — La franchise prévue au paragraphe 1 du présent Article s'applique également aux marchandises importées ou acquises par une force ou un élément civil pour être cédées à leurs membres et aux personnes à charge pour leur usage ou leur con-

sommatation privés. Sauf accord contraire intervenant, dans des cas particuliers, entre les autorités de la force et les autorités allemandes, la cession ne peut être effectuée que par des organismes déterminés de la force ou de l'élément civil ou par des organisations à leur service, dont les noms sont communiqués au Gouvernement fédéral.

3. — Une force et un élément civil sont autorisés à céder des marchandises sur le territoire fédéral à des personnes autres que les membres de la force ou de l'élément civil ou les personnes à charge conformément à des accords à conclure avec les autorités allemandes. Il appartient à l'acquéreur de remplir les obligations qui, aux termes de la législation douanière allemande, résultent de la cession des marchandises. La force et l'élément civil ne doivent permettre l'enlèvement des marchandises que sur production, par l'intéressé, d'un certificat de l'autorité douanière allemande attestant qu'il s'est mis en règle avec l'administration des douanes.

4. — Une force et les autorités allemandes compétentes prennent toutes mesures utiles pour assurer le règlement rapide et sans heurts par les autorités douanières allemandes des formalités de passage en douane des importations et exportations de la force et de l'élément civil.

5. — Le contrôle douanier des importations et des exportations d'une force et d'un élément civil par les autorités allemandes s'effectue en application des principes suivants :

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et des dispositions des alinéas (b), (c) et (d) du présent paragraphe, les autorités douanières allemandes peuvent contrôler les envois d'une force et d'un élément civil, en ce qui concerne le nombre, le type, les marques et le poids des colis qui composent lesdits envois.
- (b) (i) Les autorités douanières allemandes peuvent, en outre, procéder à une vérification du contenu des envois. En ce qui concerne les colis sur lesquels ont été apposés les scellés officiels d'une force ou des autorités militaires d'un État d'origine, cette vérification ne doit avoir lieu qu'en cas de soupçon sérieux de fraude. Cette vérification peut également être effectuée sous forme de sondages en ce qui concerne les autres envois. Les compartiments de chargement des véhicules scellés dans les conditions visées à la deuxième phrase du présent point et les colis fermés ne sont soumis à une telle vérification qu'en présence de représentants dûment habilités de la force ou de l'élément civil, à moins que la force ou l'élément civil ne renonce, dans des cas particuliers, à être représenté.
- (ii) L'étendue des vérifications et les modalités suivant lesquelles elles sont effectuées font l'objet d'arrangements spéciaux entre les autorités d'une force et les autorités douanières allemandes. Ces arrangements tiennent compte des diverses sortes d'envois, du mode de transport, des méthodes de travail propres à chaque force et de tout autre élément d'appréciation.

Une force ou un élément civil peut demander que la visite soit effectuée, non pas à la frontière, mais au lieu de destination de l'envoi ou à proximité de celui-ci. Dans de tels cas, les autorités douanières allemandes ont le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'envoi parvienne dans son intégrité au lieu de vérification.

- (c) Lorsque les autorités douanières allemandes en font la demande, les envois qui, selon des certificats établis par les autorités d'une force, contiennent du matériel militaire soumis à des réglementations particulières de sécurité, font l'objet d'un contrôle qui n'est exercé que par des représentants dûment habilités de la force. Le résultat de la visite est porté à la connaissance de l'autorité allemande compétente.
- (d) Les dispositions des alinéas (a), (b) et (c) du présent paragraphe s'appliquent également, en principe, aux envois d'une force arrivant sur des aérodromes militaires ou en partance de ceux-ci. Les autorités douanières allemandes se contentent, cependant, de contrôles occasionnels, qui ont lieu après entente avec les autorités de la force responsables de l'aérodrome. Les autorités de la force assurent le contrôle régulier de la totalité de ces envois. Le contrôle douanier à l'intérieur d'aéronefs considérés comme matériel militaire soumis à des réglementations particulières de sécurité n'est effectué que par des représentants de la force dûment habilités.

6. — Les marchandises acquises par une force ou un élément civil sur le territoire fédéral ne peuvent être exportées que contre remise au bureau de douane d'une attestation analogue à celle visée au paragraphe 4 de l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, excepté dans les cas où, dans le cadre du paragraphe 10 dudit Article, une telle attestation n'est pas exigée.

#### Article 66

1. — Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge sont autorisés à importer, sans paiement des droits de douane ou d'autres taxes d'importation, outre leurs effets et mobilier personnels et leurs véhicules automobilés privés, d'autres marchandises destinées à leur consommation ou usage personnel ou domestique. Cette exonération s'applique non seulement aux marchandises dont ils sont propriétaires, mais aussi aux marchandises qui leur sont envoyées à titre de cadeau ou qui leur sont livrées en exécution de contrats passés directement avec des personnes dont le domicile ne se trouve ni en République Fédérale ni à Berlin (Ouest).

2. — L'exonération prévue au paragraphe 1 du présent Article ne s'applique à certaines catégories de marchandises faisant particulièrement l'objet de fraudes douanières et désignées par les autorités allemandes compétentes que dans les cas où ces marchandises sont importées personnellement par les membres d'une force, d'un élément civil ou par des personnes à charge dans les bagages qui les accompagnent et en quantités fixées par les autorités allemandes compétentes en accord avec les autorités de la force.

3. — En cas de doute, les fonctionnaires allemands des douanes peuvent demander la présentation d'une attestation certifiant que les marchandises importées sont destinées à la consommation ou à l'usage personnel ou domestique des personnes qui les importent ; cette disposition ne s'applique cependant pas aux marchandises dont l'importation est limitée conformément au paragraphe 2 du présent Article. Ces attestations ne sont délivrées que par un nombre limité d'agents spécialement habilités à cet effet par les autorités de la force et dont les noms et signatures sont communiqués aux autorités allemandes.

4. — La cession de marchandises importées en franchise de droits de douane ou acquises sous le régime de l'exonération de taxes est autorisée entre les membres des forces, des éléments civils et les personnes à charge. La cession de ces marchandises à d'autres personnes ne peut avoir lieu qu'après déclaration aux autorités allemandes et autorisation de leur part, à moins que celles-ci n'aient accordé, de manière générale, des dérogations à cet effet.

5. — (a) Le contrôle douanier des marchandises que les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge reçoivent ou expédient par l'intermédiaire des services postaux ou des services de transport de la force, est exercé par les autorités douanières allemandes en des points désignés d'un commun accord entre ces autorités et les autorités compétentes de la force. Les vérifications douanières ont lieu en présence de représentants des autorités de la force.

(b) Si, aux fins d'application des dispositions de l'Article 69 du présent Accord relatives au contrôle des changes, il devient nécessaire d'effectuer, dans les bureaux de poste militaires d'une force, une inspection des lettres et des paquets-lettres adressés aux membres de la force, de l'élément civil ou aux personnes à charge, ou expédiés par eux, l'expéditeur, le destinataire, ou un représentant autorisé par l'un d'eux doit être présent lors de l'ouverture de ces lettres et paquets-lettres. L'étendue de ces inspections et leurs modalités sont fixées d'un commun accord par les autorités de la force et les autorités allemandes.

6. — Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge pourront réexporter en franchise de droits d'exportation les marchandises qu'ils auront importées en République Fédérale. Ils pourront également exporter, en quantités correspondant à leur situation économique, les marchandises qui leur appartiennent et qui ne sont pas destinées au commerce, ces marchandises bénéficiant de l'exemption des interdictions ou restrictions économiques à l'exportation et de la franchise de droits de sortie. En cas de doute, les autorités douanières allemandes pourront demander la présentation d'une attestation certifiant que ces conditions sont remplies. Cette attestation sera délivrée conformément aux dispositions de la dernière phrase du paragraphe 3 du présent Article.

7. — Lorsque le contrôle douanier des membres d'une force et d'un élément civil, ainsi que des personnes à charge, a lieu dans les bureaux de douane auprès des-

quels des agents de liaison frontaliers de la force sont placés, la douane allemande fait appel à ces agents lorsqu'une infraction est constatée ou que des difficultés se produisent au cours des vérifications.

#### Article 67

1. — Une force n'est pas soumise au paiement de l'impôt en ce qui concerne les faits relevant exclusivement de ses activités propres et les biens affectés à ces activités. Cette disposition n'est, toutefois, pas applicable lorsque le fait générateur de l'impôt résulte de la participation de la force à l'ensemble de l'activité économique allemande et il en est de même en ce qui concerne les biens affectés à cette activité. Les fournitures et autres prestations de la force au profit de ses membres, des membres de l'élément civil ainsi que des personnes à charge ne sont pas considérées comme participation à l'ensemble de l'activité économique allemande.

2. — L'exonération des droits de douane et des autres taxes ou impôts frappant les marchandises à l'importation ou à l'exportation est, pour les marchandises importées ou exportées par une force ou un élément civil, ou acquises par eux, alors qu'elles se trouvent en zones franches, ou sous un régime suspensif de droits, réglée conformément à l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et à l'Article 65 du présent Accord.

3. — (a) (i) Les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, qui sont commandées par un service d'achat officiel de la force ou de l'élément civil et qui sont destinées à être utilisées ou consommées par la force, l'élément civil, leurs membres, ou les personnes à charge, bénéficient des privilèges fiscaux énumérés dans les points (ii) à (iv) du présent alinéa, à condition que le paiement soit effectué dans la monnaie de l'État d'origine. Cette condition est également tenue pour remplie, lorsque le paiement est effectué en Deutsche Mark, que la force ou son mandataire a acquis en République Fédérale en échange de ladite monnaie, ou en Deutsche Mark dont l'utilisation, dans le cadre du présent paragraphe, est admise en vertu d'un arrangement particulier entre les autorités allemandes et les autorités de l'État d'origine. Il est tenu compte des exonérations et remboursements fiscaux dans le calcul du prix.

(ii) Les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Le fournisseur bénéficie, sur demande, des remboursements prévus en cas d'exportation par la Loi allemande relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les fournitures effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil sont considérées comme des livraisons en gros.

(iii) Les services effectués, en matière de transports, pour le compte d'une force ou d'un élément civil, par les Chemins de fer fédéraux allemands ou par des entreprises commerciales de transports sont exonérées de l'impôt sur les transports. L'exonération de l'impôt sur les transports n'est pas accordée pour les services de transports exécutés

par un fournisseur de biens ou de services ou pour son compte, à l'occasion de fournitures ou autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, soit par ses propres moyens de transports à longue distance (*Werkfernverkehr*), soit par les Chemins de fer fédéraux allemands ou par toute autre entreprise commerciale de transports.

(iv) Les marchandises en libre pratique fournies à une force ou à un élément civil bénéficient des exonérations ou remboursements des droits et taxes et des réductions de prix prévus, en cas d'exportation, par la législation sur les douanes, les impôts de consommation et les monopoles.

(b) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe s'appliquent également lorsque les autorités allemandes passent des marchés ou exécutent des travaux pour le compte d'une force ou d'un élément civil.

(c) Les privilèges prévus aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe sont accordés sous réserve qu'il soit prouvé aux autorités allemandes compétentes que les conditions de leur octroi sont remplies. Les autorités allemandes et les autorités de l'État d'origine intéressé fixent d'un commun accord la manière dont cette preuve doit être fournie.

4. — Les dispositions spéciales prévues pour les carburants et lubrifiants au paragraphe 11 de l'Article XI de la Convention OTAN sur le Statut des Forces sont prises conformément aux dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'Article 65 du présent Accord et du paragraphe 3 du présent Article.

#### Article 68

1. — Les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge ne sont pas privés des avantages fiscaux prévus par un accord international conclu avec la République Fédérale.

2. — L'impôt sur les assurances (*Versicherungsteuer*) est payé dans les cas où la prime d'assurance est versée à un assureur établi sur le territoire fédéral ou à un représentant autorisé, établi sur le territoire fédéral, d'un assureur étranger, mais non lorsqu'elle est directement versée à un assureur étranger. En ce qui concerne l'assurance de leurs véhicules automobiles privés, les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge sont également exonérés de l'impôt sur les assurances, lorsque, dans des cas particuliers, la prime d'assurance, payable directement à l'assureur étranger, est exceptionnellement versée à son représentant autorisé établi sur le territoire fédéral.

3. — Le fait que les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge n'ont pas de résidence sur le territoire fédéral conformément au paragraphe 1 de l'Article X de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne signifie pas qu'ils doivent être considérés comme acheteurs étrangers au sens de la législation relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

4. — Les personnes à charge sont traitées de la même façon que les membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne l'application de l'Article X de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

#### Article 69

1. — Les droits des autorités d'une force ou d'un élément civil, des membres d'une force ou d'un élément civil ou des personnes à charge, d'importer, d'exporter et de posséder la monnaie de la République Fédérale et les instruments de paiement libellés dans cette monnaie conformément aux dispositions auxquelles se réfère l'Article XIV de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne sont pas affectés par les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article.

2. — Les autorités d'une force ou d'un élément civil ont le droit d'importer, d'exporter et de posséder toutes les monnaies autres que celles de la République Fédérale et tous les instruments de paiement libellés dans l'une quelconque de ces monnaies ainsi que tous les billets militaires libellés dans la monnaie de l'un quelconque des États d'origine.

3. — Les autorités d'une force ou d'un élément civil peuvent distribuer aux membres de la force, de l'élément civil, ainsi qu'aux personnes à charge :

- (a) toutes les monnaies et tous les instruments de paiement
  - (i) de la République Fédérale,
  - (ii) de l'État d'origine,
  - (iii) d'autres États, dans la mesure nécessaire aux déplacements autorisés, y compris les permissions ;
- (b) les billets militaires libellés dans la monnaie de l'un quelconque des États d'origine ;

sous réserve, toutefois, que le système de paiement aux membres de la force ou de l'élément civil ainsi qu'aux personnes à charge, en monnaie de l'État d'origine, ne soit introduit par les autorités de la force qu'en coopération avec les autorités de la République Fédérale.

4. — Sous la seule réserve des règlements édictés par les autorités d'une force et notifiés aux autorités de la République Fédérale, un membre de la force, de l'élément civil ou une personne à charge peut :

- (a) importer la monnaie de l'État d'origine, des instruments de paiement libellés dans cette monnaie, ainsi que les billets militaires libellés dans la monnaie de l'un quelconque des États d'origine ;
- (b) exporter :
  - (i) toutes monnaies autres que celles de la République Fédérale et tous instruments de paiement libellés dans l'une quelconque de ces monnaies, sous réserve que ces monnaies ou instruments de paiement aient été

- importés par ce membre ou cette personne à charge ou lui aient été remis par les autorités de la force ou par ses agents autorisés ;
- (ii) tous chèques tirés par ce membre ou cette personne à charge sur un établissement financier ou une caisse publique situé dans l'État d'origine ;
  - (iii) les billets militaires libellés dans la monnaie de l'un quelconque des États d'origine.

5. — Les autorités d'une force prennent, en coopération avec les autorités de la République Fédérale, toutes mesures utiles pour prévenir l'abus des droits conférés aux termes des paragraphes 1, 2, et 3 du présent Article et pour assurer le respect des règlements pris par la République Fédérale en matière de change, dans la mesure où, compte tenu des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, ces règlements s'appliquent à une force, à un élément civil, à leurs membres, ainsi qu'aux personnes à charge.

#### Article 70

Conformément à des accords spéciaux à conclure, une force et un élément civil reçoivent un intérêt sur les fonds en Deutsche Mark acquis dans la monnaie de l'État d'origine et déposés à vue dans des comptes ouverts auprès de la Banque fédérale allemande.

#### Article 71

1. — Les organisations non allemandes à but non lucratif énumérées au paragraphe 2 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article sont considérées et traitées comme partie intégrante d'une force.

2. — (a) Les organisations non allemandes à but non lucratif énumérées au paragraphe 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article bénéficient des privilèges et exemptions accordés à une force aux termes de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord, dans la mesure qui leur est nécessaire pour l'accomplissement des tâches définies au paragraphe 3 de ladite Section du Protocole de Signature. Toutefois, en ce qui concerne les importations, les fournitures ou autres prestations au profit de ces organisations, les privilèges et exemptions ne sont accordés que dans les cas où ces importations, ces fournitures ou autres prestations sont obtenues par l'intermédiaire des autorités de la force ou de l'élément civil ou par l'entremise des services d'achats officiels désignés par ces autorités.

(b) Les organisations visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe ne disposent pas des pouvoirs détenus par les autorités d'une force ou d'un élément civil aux termes de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord.

3. — Eu égard aux activités qu'elles exercent en tant qu'organisations à but non lucratif, les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 de la Section du Protocole

de Signature se référant au présent Article ne sont pas assujetties aux prescriptions allemandes relatives aux activités commerciales et professionnelles (*Handel und Gewerbe*), dans la mesure où ces prescriptions leur seraient applicables par ailleurs. Celles de ces prescriptions qui sont relatives aux mesures de sécurité sont toutefois applicables sous réserve des dispositions de l'Article 53 du présent Accord.

4. — D'autres organisations non allemandes à but non lucratif peuvent, dans chaque cas particulier, en vertu d'accords administratifs, bénéficier du traitement accordé aux organisations énumérées aux paragraphes 2 ou 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article :

- (a) si elles sont nécessaires aux besoins militaires d'une force et
- (b) si elles fonctionnent selon les directives et sous contrôle officiel de la force.

5. — (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Article, les personnes employées exclusivement au service des organisations visées aux paragraphes 2 ou 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article sont considérées et traitées comme membres d'un élément civil. Elles sont exonérées, sur le territoire fédéral, de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés par les organisations, si ces traitements et émoluments sont

- (i) soumis à l'impôt dans l'État d'origine ou
- (ii) établis d'une manière qui présuppose qu'ils ne devront faire l'objet d'aucun prélèvement d'impôt.

(b) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe s'appliquent également aux employés des organisations qui, conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent Article, bénéficient du traitement accordé aux organisations énumérées aux paragraphes 2 ou 3 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article.

6. — Les dispositions du paragraphe 5 du présent Article ne s'appliquent pas

- (a) aux apatrides ;
- (b) aux ressortissants d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord ;
- (c) aux Allemands ;
- (d) aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire fédéral.

#### Article 72

1. — Les organisations non allemandes à but lucratif énumérées au paragraphe 1 de la Section du Protocole de Signature se référant au présent Article

- (a) bénéficient des exemptions accordées à une force aux termes de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et du présent Accord dans les domaines des droits de douane, des impôts, des restrictions en matière d'importation et de réexportation, ainsi que du contrôle des changes, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur tâche ;

(b) ne sont pas assujetties aux prescriptions allemandes relatives aux activités commerciales et professionnelles (*Handel und Gewerbe*) ;

(c) bénéficient des privilèges qui peuvent être fixés par des accords administratifs.

2. — Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne sont appliquées que dans les cas où sont remplies les conditions ci-après :

(a) l'organisation est exclusivement au service de la force, de l'élément civil, de leurs membres ou des personnes à charge et

(b) les activités de l'organisation sont limitées aux transactions commerciales qui ne pourraient être effectuées par des organisations allemandes sans qu'il soit porté préjudice aux besoins militaires de la force.

3. — Lorsque les activités d'une organisation englobent des transactions qui ne remplissent pas les conditions définies au paragraphe 2 du présent Article, les exemptions et privilèges visés au paragraphe 1 sont accordés à condition qu'une nette distinction juridique ou administrative ait été établie entre les activités exercées exclusivement au service de la force et les autres activités.

4. — En accord avec les autorités allemandes et sous réserve des conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, d'autres organisations non allemandes à but lucratif peuvent bénéficier de la totalité ou d'une partie des exemptions et privilèges visés au paragraphe 1.

5. — (a) Les employés des organisations auxquelles sont accordés des exemptions et privilèges conformément au présent Article bénéficient, s'ils sont exclusivement au service de ces organisations et sauf limitations imposées par l'État d'origine, des mêmes exemptions et privilèges que ceux accordés aux membres d'un élément civil.

(b) Les dispositions de l'alinéa (a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

- (i) aux apatrides,
- (ii) aux ressortissants d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord,
- (iii) aux Allemands,
- (iv) aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire fédéral.

6. — Si les autorités d'une force privent, en totalité ou en partie, ces organisations ou leurs employés du bénéfice des exemptions et privilèges qui leur sont accordés en vertu du présent Article, elles adressent aux autorités allemandes une notification à cet effet.

#### Article 73

Les experts techniques dont les services sont nécessaires à une force et qui, sur le territoire fédéral, travaillent exclusivement pour cette force, soit en qualité de conseillers dans des domaines techniques, soit en vue de la mise en place, de l'exploitation ou de l'entretien du matériel, sont considérés et traités comme membres de l'élément civil. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas :

- (a) aux apatrides ;
- (b) aux ressortissants d'un État non partie au Traité de l'Atlantique Nord ;
- (c) aux Allemands ;
- (d) aux personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire fédéral.

#### Article 74

1. — Les dispositions des Articles XII et XIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces s'appliquent également à la réglementation prévue en matière douanière et fiscale dans le cadre du présent Accord.

2. — Les autorités d'une force et d'un élément civil prennent toutes mesures propres à empêcher les abus qui pourraient résulter de l'octroi de privilèges et d'exemptions en matière douanière et fiscale. Elles coopèrent étroitement avec les autorités allemandes dans la prévention des infractions douanières et fiscales.

3. — Les modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, y compris les conditions à observer conformément au paragraphe 1 de l'Article XII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, sont fixées par voie d'accords administratifs avec les autorités allemandes. Ces accords tiennent compte, notamment, des points de vue suivants :

- (a) les autorités d'une force et d'un élément civil doivent veiller, en accord avec les autorités allemandes, à ce que certaines marchandises ne soient mises qu'en quantités raisonnables à la disposition des membres de la force, de l'élément civil et des personnes à charge ;
- (b) la coopération entre les autorités d'une force et d'un élément civil et les autorités allemandes comprend l'échange de renseignements pertinents sur les installations de vente de la force et les organisations à but non lucratif ou à but lucratif qui sont à son service, ainsi que des inspections appropriées à l'intérieur desdites installations de vente et organisations, dans la mesure où ces inspections se révéleraient nécessaires.

4. — Dans la mesure où des nécessités d'ordre militaire ne s'y opposent pas, les autorités d'une force ou d'un élément civil fournissent aux autorités allemandes, à la demande de celles-ci, les renseignements qui peuvent être raisonnablement demandés et qui sont nécessaires en vue de déterminer les obligations fiscales des personnes ou des entreprises soumises à l'impôt sur le territoire fédéral. Les autorités allemandes ne demandent de tels renseignements aux autorités d'une force ou d'un élément civil que lorsqu'il ne leur est pas possible de faire les constatations nécessaires à l'établissement de l'impôt par d'autres moyens, tels que les attestations officielles (*Abwicklungsscheine*) relatives aux fournitures et prestations de services bénéficiant de privilèges fiscaux, si ces attestations ont été fournies aux autorités financières allemandes, ou les renseignements qui peuvent être donnés à ces dernières par d'autres autorités allemandes. Les autorités allemandes prennent les mesures destinées à empêcher la divulgation de ces renseignements à des tiers non autorisés.

*Article 75*

1. — (a) À moins que l'accusé ne soit un Allemand, les dispositions de l'Article 19 du présent Accord et des paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ne s'appliquent pas à une infraction présumée commise par un membre des forces avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, lorsqu'avant cette date

- (i) la procédure relative à ladite infraction était engagée ou close par une autorité d'une force qui exerce des pouvoirs judiciaires, ou
- (ii) l'infraction était prescrite en raison de l'écoulement des délais prévus par la loi de l'État d'origine intéressé.

(b) Lorsque des procédures sont en cours à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, il y a lieu d'appliquer à ces procédures, jusqu'à leur clôture, les dispositions de la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces concernant l'exercice de la juridiction à l'égard des infractions commises par ces membres, comme si ladite Convention était encore en vigueur, sous réserve que les affaires ainsi en cours soient notifiées aux autorités allemandes dans un délai de dix jours après cette date.

2. — Lorsque le tribunal allemand ou l'autorité allemande a à imposer une peine pour une infraction commise avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, ce tribunal ou cette autorité tient dûment compte de la peine prévue par la loi de l'État d'origine à laquelle l'accusé était soumis au moment de la commission de l'infraction, s'il apparaît que cette peine est moins sévère que celle prescrite par la loi allemande.

*Article 76*

Les ouvrages de défense approuvés par la République Fédérale ou en cours de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent Accord sont achevés comme prévu.

*Article 77*

Dans l'intérêt de la défense commune et de la sécurité aérienne, la Commission Permanente prévue au paragraphe 8 de l'Article 17 de la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces continue provisoirement à exercer ses fonctions dans le domaine de la coordination de l'aviation civile et militaire. La Commission sera dissoute, après consultation préalable et adéquate entre les autorités allemandes et les autorités des forces intéressées, au moment où les autorités allemandes auront mis sur pied la Commission allemande prévue au paragraphe 7 de l'Article 57 du présent Accord et l'organisation nécessaire pour assurer une coordination efficace entre l'aviation civile et l'ensemble des forces aériennes en République Fédérale, et où cette organisation sera en mesure de satisfaire les besoins des forces dans ce domaine.

*Article 78*

1. — La Commission Mixte créée en vertu du paragraphe 8 de l'Article 44 de la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces reste compétente pour décider si un licenciement pour des motifs de sécurité est justifié, sous réserve que la demande présentée conformément à cette disposition lui soit parvenue avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. — Les décisions de la Commission Mixte lient les tribunaux allemands du travail, même après l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 79*

1. — Les fournitures et autres prestations dont le paiement, après l'entrée en vigueur du présent Accord, s'effectue en Deutsche Mark sur le reliquat des fonds des frais d'occupation et des dépenses imposées et sur le reliquat des fonds des frais d'entretien prévus pour la période antérieure au 5 mai 1957, continuent à bénéficier des exonérations fiscales prévues par le paragraphe 1 et les alinéas (a), (c) et (d) du paragraphe 2 de l'Article 33 de la Convention relative aux Droits et Obligations des Forces et par l'Article 3 de l'Accord relatif au Régime Fiscal applicable aux Forces et aux Membres des Forces (texte amendé conformément à l'Annexe V du Protocole sur la Cessation du Régime d'Occupation dans la République Fédérale d'Allemagne, signé à Paris le 23 octobre 1954).

2. — Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent également aux fournitures et autres prestations commandées avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont le paiement est effectué en Deutsche Mark sur des fonds mis, avant cette date, à la disposition d'une force par la République Fédérale au titre de l'aide mutuelle aux fins de défense.

*Article 80*

Les dispositions de l'Article XV de la Convention OTAN sur le Statut des Forces s'appliquent au présent Accord, étant entendu que les références contenues dans cet Article à d'autres dispositions de ladite Convention sont considérées comme des références auxdites dispositions telles que complétées par le présent Accord.

*Article 81*

1. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent Article, le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que des forces sont stationnées en République Fédérale, conformément aux termes de la Convention sur la Présence de Forces étrangères dans la République Fédérale d'Allemagne, en date du 23 octobre 1954<sup>1</sup>, ou de tout instrument remplaçant ladite Convention.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 334, p. 3.

2. — Le présent Accord cesse d'être en vigueur

- (a) en cas de dénonciation par la République Fédérale de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, au moment où cette dénonciation prend effet aux termes de l'Article XIX de ladite Convention ;
- (b) entre la République Fédérale et tout État d'origine qui dénoncerait la Convention OTAN sur le Statut des Forces, au moment où cette dénonciation prend effet.

#### *Article 82*

Le présent Accord fait l'objet d'un réexamen

- (a) lorsque la Convention sur la Présence de Forces étrangères sur le territoire de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 23 octobre 1954, fait l'objet d'un réexamen conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 3 de ladite Convention ;
- (b) à la demande de l'une des Parties Contractantes, après expiration d'une période de trois ans, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord ;
- (c) (i) dans l'une ou plusieurs de ses dispositions, lorsque des dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces, avec lesquelles elles se trouvent en rapport direct, font l'objet d'un réexamen aux termes de l'Article XVII de ladite Convention ;
- (ii) à tout moment, à la demande de l'une des Parties Contractantes, dans l'une ou plusieurs de ses dispositions dont l'application, si elle était poursuivie, représenterait à son sens une charge trop lourde ou ne pourrait être raisonnablement exigée d'elle ; en ce cas, les négociations seraient entamées trois mois au plus tard après le dépôt de la demande ; si, à l'expiration d'une période de négociations de trois mois, aucun accord n'a pu être réalisé, chacune des Parties Contractantes peut demander au Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, conformément à la Résolution prise par le Conseil de l'Atlantique Nord le 13 décembre 1956, de prêter ses bons offices et de prendre l'initiative de l'une des procédures mentionnées dans cette résolution ; les Parties Contractantes prêtent la plus grande attention aux recommandations auxquelles aboutit une telle procédure ;
- (iii) à tout moment, à la demande de l'une des Parties Contractantes, dans l'une ou plusieurs de ses dispositions d'ordre purement technique ou administratif.

#### *Article 83*

1. — Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement des

États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.

2. — Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle la République Fédérale d'Allemagne aura déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, dans les conditions prévues à la Résolution du Conseil de l'Atlantique Nord du 5 octobre 1955, son instrument d'accession à la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

3. — Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le trois jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

Für das Königreich Belgien :  
For the Kingdom of Belgium :  
Pour le Royaume de Belgique :

Baron DE GRUBEN

Für Kanada :  
For Canada :  
Pour le Canada :

Escott REID

Für die Französische Republik :  
For the French Republic :  
Pour la République Française :

François Seydoux

Für die Bundesrepublik Deutschland :  
For the Federal Republic of Germany :  
Pour la République Fédérale d'Allemagne :

A. H. VAN SCHERPENBERG

Für das Königreich der Niederlande :  
For the Kingdom of the Netherlands :  
Pour le Royaume des Pays-Bas :

H. VAN VREDENBURCH

Für das Vereinigte Königreich von Großbritannien und Nordirland :  
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :  
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Christopher STEEL

Für die Vereinigten Staaten von Amerika :  
For the United States of America :  
Pour les États-Unis d'Amérique :

David BRUCE

PROTOCOLE DE SIGNATURE À L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE<sup>1</sup>

Lors de la signature de l'Accord complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne (dénommé ci-après « Accord Complémentaire »)<sup>1</sup>, les Plénipotentiaires soussignés

De la République fédérale d'Allemagne,

Du Royaume de Belgique,

Du Canada,

Des États-Unis d'Amérique,

De la République Française,

Du Royaume des Pays-Bas, et

Du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

reconnaissent s'être mis d'accord sur les Procès-Verbaux et Déclarations ci-après :

## TITRE I

DÉCLARATIONS ET PROCÈS-VERBAUX AGRÉÉS RELATIFS À LA CONVENTION OTAN  
SUR LE STATUT DES FORCES*Ad Article I, paragraphe 1, alinéa (a)*

1. Eu égard à la définition donnée à l'expression « force », la République Fédérale considère que la Convention<sup>2</sup> OTAN sur le Statut des Forces et l'Accord Complémentaire s'appliquent également aux forces d'un État d'origine qui, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 1 de la Convention sur la Présence de Forces étrangères sur le Territoire de la République Fédérale d'Allemagne, en date du 23 octobre 1954<sup>3</sup>, se trouvent provisoirement sur le territoire fédéral.

2. Les attachés militaires d'un État d'origine en République Fédérale, les membres de leur poste et tout autre personnel militaire, qui jouissent en République Fédérale d'un statut diplomatique ou de tout autre statut spécial, ne sont pas considérés comme constituant une « force » ou en faisant partie au regard des dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire.

<sup>1</sup> Voir p. 331 de ce volume.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67 ; vol. 200, p. 341 ; vol. 260, p. 453 ; vol. 286, p. 380, et p. 588 de ce volume.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 334, p. 3.

3. Les Gouvernements des États d'origine font, sauf dans les cas de nécessité militaire, tout leur possible pour éviter le stationnement sur le territoire de la République Fédérale, en tant que membres d'une force, de personnes qui sont exclusivement des Allemands.

4. (a) Les organisations et services financièrement autonomes, qui sont énumérés ci-dessous, font partie intégrante de la force américaine :

- (i) European Exchange System (EES)
- (ii) Air Forces Europe Exchange (AFEX)
- (iii) USAREUR Class VI Agency
- (iv) USAFE Class VI Agency
- (v) European Motion Picture Service
- (vi) USAFE Motion Picture Service
- (vii) USAREUR Special Services Fund
- (viii) USAREUR Special Services Reimbursable Fund
- (ix) American Forces Network
- (x) Dependent Education Group (y compris les *Dependent Schools*)
- (xi) Armed Forces Recreation Center Fund
- (xii) Association of American Rod and Gun Clubs in Europe
- (xiii) Stars and Stripes
- (xiv) Autres organisations financièrement autonomes, y compris les « *authorized clubs and messes* ».

(b) L'approvisionnement, en franchise de taxes et d'impôts, des organisations mentionnées au point (xiv) de l'alinéa (a) du présent paragraphe sera effectué par l'intermédiaire des services d'achats officiellement désignés de la force conformément aux procédures agréées.

(c) Des modifications pourront être apportées à la liste figurant à l'alinéa (a) du présent paragraphe en fonction des changements éventuels de structure.

5. Les membres des Forces armées d'un État d'origine stationnées à Berlin, de leurs éléments civils et les personnes à charge sont considérés et traités comme membres de la force, de l'élément civil ou comme personnes à charge lorsqu'ils se trouvent en congé sur le territoire fédéral.

*Ad Article V*, paragraphe 1, 2<sup>e</sup> phrase

1. Les autorités d'un État d'origine peuvent autoriser les membres de la force à revêtir des vêtements civils dans les conditions définies par les règlements de l'État d'origine.

2. Le paragraphe 1 de la présente Section est également applicable aux détachements français où sont regroupés et encadrés les isolés de la force (recrues rejoignant leur corps d'affectation en République Fédérale ou libérables rentrant dans leurs foyers), lorsque les règlements français permettent à ce personnel de se présenter en vêtements civils à la frontière qu'il franchit.

*Ad Article VII*

1. La République Fédérale considère les infractions réprimées par la voie de la procédure administrative de caractère pénal (*Verwaltungsstrafverfahren*) et les infractions uniquement passibles d'amendes (*Ordnungswidrigkeiten*) comme des infractions punissables par la législation de l'État de séjour dans le sens de l'Article VII et des dispositions de l'Accord Complémentaire qui y sont directement liées.

2. (a) Compte tenu de l'alinéa (b) du paragraphe 1 de l'Article VII, la République Fédérale considère que les décisions à prendre à l'égard des demandes d'extradition de membres d'une force, de membres d'un élément civil, et de personnes à charge ne relèvent pas de sa compétence.

(b) Les États d'origine ne donnent pas suite aux demandes d'extradition d'Allemands qui séjournent sur le territoire fédéral en tant que membres d'une force ou en tant que personnes à charge.

*Ad Article IX, paragraphe 6*

La République Fédérale est disposée à examiner avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'elle peut accorder aux personnes à charge. Cet examen ne s'exerce que dans le cadre des tarifs en vigueur et dans des circonstances comparables.

*Ad Article XIX*

Le Gouvernement fédéral reconnaît qu'il serait indésirable de laisser les forces sans statut défini. C'est pourquoi il n'exercera le droit de dénonciation qu'il détient aux termes de l'Article XIX que pour des raisons impérieuses et qu'après consultation préalable des Gouvernements des États d'origine. Il est prêt, en cas de dénonciation, à entrer immédiatement en négociations avec les Gouvernements des États d'origine en vue de la conclusion d'arrangements de remplacement appropriés. Jusqu'à la conclusion de ces arrangements, il garantirait aux forces une situation qui ne porte pas atteinte à la stabilité de leurs conditions essentielles de stationnement.

## TITRE II

## DÉCLARATIONS ET PROCÈS-VERBAUX AGRÉÉS RELATIFS À L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE

*Ad Article 1*

Au cas où l'Accord Complémentaire entrerait en vigueur avant l'expiration de la période transitoire définie au paragraphe 2 de l'Article 1 et à l'Article 3 du Traité entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, en date du 27 octobre 1956, les dispositions de l'Accord Complémentaire relatives aux domaines qui, en vertu du chapitre II de ce Traité, ne sont pas

soumis à la compétence allemande ne seront pas applicables en Sarre avant l'expiration de la période transitoire visée au Traité.

*Ad Article 2*

Les autorités des forces limitent dans la mesure du possible l'admission sur le territoire fédéral des proches parents tels qu'ils sont définis au sens de l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'Article 2.

*Ad Article 4*

Lors de l'application de l'Article 4, les autorités allemandes ne traitent qu'avec les autorités de l'État d'origine qui exerce les droits et s'acquitte des obligations dont il s'agit.

*Ad Article 5*

Les dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'Article 5 ne s'appliquent pas à l'entrée et à la sortie du territoire fédéral.

*Ad Article 7*

Lors de l'application des prescriptions allemandes concernant le service militaire obligatoire, il n'est pas tenu compte du temps passé par une personne sur le territoire fédéral en qualité de membre d'une force, d'un élément civil ou de personne à charge.

*Ad Article 8*

1. Il ne peut être procédé à des expulsions que sur la base des prescriptions du Droit allemand régissant la police des étrangers (*Ausländerpolizeirecht*).

2. Les explications qui suivent indiquent la mesure dans laquelle sont devenues sans objet les dispositions de l'Ordonnance relative à la police des étrangers (*Ausländerpolizeiverordnung*) du 22 août 1938, actuellement en vigueur :

(a) Dans le texte de l'Ordonnance sont remplacés les termes :

- (i) « territoire du Reich » par « territoire fédéral » ;
- (ii) « Reich » par « Fédération » ;
- (iii) « frontière du Reich » par « frontière fédérale » ;
- (iv) « autorités de police du district (*Kreis*) » par les « administrations des districts urbains » (*Stadt-, Kreisverwaltungen*) dans la mesure où ces dernières ont assumé les tâches des autorités de police du district ;
- (v) « Reichsmark » par « Deutsche Mark » ;
- (vi) « Ministre de l'Intérieur du Reich » par « Ministre fédéral de l'Intérieur ».

(b) Ad § 5, paragraphe 1, alinéa (a) :

Les mots « Communauté nationale » (*Volksgemeinschaft*) sont annulés par l'Article II de la Loi N° 1 du Conseil de Contrôle, aux termes duquel :

« Aucun acte législatif allemand, quelles qu'aient été les modalités et la date de sa promulgation, ne sera appliqué par voie judiciaire ou administrative, dans les cas où une telle application créerait une injustice ou une inégalité, soit

a) en favorisant une personne quelconque en raison de ses rapports avec le parti nazi, ses formations, ses associations affiliées ou les organisations sous son contrôle, soit

b) en faisant une discrimination au préjudice d'une personne quelconque en raison de sa race, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou de son opposition au parti nazi ou aux doctrines de celui-ci. »

(c) Ad § 5, paragraphe 1, alinéa (c) :

Les bases juridiques de l'exécution d'une émasculatation (§ 42a, chiffre 5 et § 42k du Code Pénal allemand) sont annulées par l'Article I de la Loi N° 11 du Conseil de Contrôle. En outre, l'émasculatation est inadmissible en vertu de la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Loi Fondamentale : « Chacun a droit à la vie et à l'intégrité de sa personne physique. »

(d) Ad § 5, paragraphe 1, alinéa (g) :

Les mots « appartenance raciale » sont annulés par l'Article II de la Loi N° 1 du Conseil de Contrôle [cf. alinéa (b)] et par le paragraphe 3 de l'Article 3 de la Loi Fondamentale aux termes duquel :

« Nul ne peut être défavorisé ou favorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de son origine, de ses croyances, de ses conceptions religieuses ou politiques. »

(e) Ad § 5, paragraphe 1, alinéa (h) :

Le mot « Bohémien » est annulé par l'Article II de la Loi N° 1 du Conseil de Contrôle [cf. alinéa (b)], et par le paragraphe 3 de l'Article 3 de la Loi Fondamentale [cf. alinéa (d)].

(f) Ad § 7, paragraphe 1, alinéa (c) :

Aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 16 de la Loi Fondamentale, les persécutés politiques jouissent du droit d'asile. Ce droit n'est pas affecté par le paragraphe 1 du § 7 de l'Ordonnance relative à la police des étrangers. Il en est de même pour les réfugiés étrangers au sens de l'Accord sur le Statut juridique des réfugiés, en date du 28 juillet 1951 (*Bundesgesetzblatt 1953 Teil II*, page 559).

(g) Ad § 7, paragraphes 4 et 5, deuxième phrase :

La détention tant de ressortissants allemands que d'étrangers ne peut être effectuée que compte tenu des prescriptions des paragraphes 2 et 4 de l'Article 104 de la Loi Fondamentale aux termes desquels :

« 2. Seul le juge peut statuer sur l'admissibilité et la prolongation d'une privation de liberté. Pour toute privation de liberté non ordonnée par le juge, on doit immédiatement provoquer une décision judiciaire. La police ne peut, de sa propre autorité, détenir quelqu'un après la fin du jour qui suit son arrestation. Les dispositions de détail feront l'objet d'une loi.

4. Un parent du détenu ou une personne jouissant de sa confiance doit être avisé immédiatement de toute décision judiciaire ordonnant l'arrestation ou prolongeant la durée de la détention. »

(h) Ad § 7, paragraphe 5, deuxième phrase :

Il en est de même qu'à propos des alinéas (f) et (g).

(i) Ad § 9, paragraphes 2 et 4 :

L'arrestation aux fins de refoulement n'est également admissible que si l'on se conforme aux paragraphes 2 et 4 de l'Article 104 de la Loi Fondamentale [cf. alinéa (g)].

(j) Ad § 11, paragraphes 1, dernière phrase ; 2, dernière phrase ; 5 et 6 :

Les dispositions précitées sont annulées par le paragraphe 4 de l'Article 19 de la Loi Fondamentale aux termes duquel :

« Quiconque est lésé dans ses droits par les pouvoirs publics peut recourir aux voies de droit. Le recours juridictionnel normal lui est ouvert, si une autre juridiction n'est pas compétente. »

Les mêmes prescriptions figurent dans les Lois sur les Tribunaux administratifs des *Länder* (par exemple dans les *Länder* de l'ancienne zone d'occupation britannique, l'ordonnance n° 165 du Gouvernement militaire britannique, relative à la Juridiction administrative dans la zone britannique, *Verordnungsblatt für die Britische Zone 1948*, page 263).

(k) Ad § 11, paragraphe 4 :

La portée du paragraphe 4 du § 11 est restreinte dans la mesure où, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 19 de la Loi Fondamentale [cf. alinéa (j)], le tribunal administratif peut être saisi en cas de refus de l'effet suspensif.

(l) Ad § 14 :

§ 14 est devenu sans objet par suite de l'expiration de la période prévue.

(m) Ad § 15, paragraphe 1 :

Il faut tenir compte du paragraphe 1 de l'Article 116 de la Loi Fondamentale, aux termes duquel :

« Sous réserve d'une réglementation légale différente, est Allemand au sens de la présente Loi Fondamentale quiconque possède la nationalité allemande ou a été admis sur le territoire du Reich allemand, dans ses frontières du 31 décembre 1937, en qualité de réfugié ou d'expulsé d'appartenance ethnique allemande, de conjoint ou de descendant de ces derniers. »

(n) Ad § 17, paragraphe 2 :

L'habilitation à prendre des ordonnances ou des dispositions administratives d'ordre général est devenue caduque en vertu du paragraphe 3 de l'Article 129 de la Loi Fondamentale.

3. Les dispositions du Droit allemand relatives aux expulsions, et notamment le paragraphe 1 du § 5 de l'Ordonnance relative à la police des étrangers, ne sont applicables que dans la mesure où les motifs d'expulsion prévus dans ces dispositions ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces ou avec celles de l'Accord Complémentaire.

#### *Ad Article 12*

Il y a lieu d'interpréter l'expression : « droit allemand en matière de légitime défense (*Notwehr*) », employée dans le paragraphe 2 de l'Article 12, conformément à l'interprétation allemande figurant ci-après, de l'Article 53 du Code Pénal allemand :

(a) Le § 53 du Code Pénal allemand est rédigé comme suit :

« Il n'y a pas acte punissable, lorsque l'acte a été commandé par la légitime défense.

La légitime défense est celle qui est nécessaire à détourner de soi-même ou d'autrui une attaque actuelle et illégale.

L'excès en matière de légitime défense n'est pas punissable lorsque l'auteur en a dépassé les limites sous le coup d'une émotion violente, par crainte ou par terreur. »

(b) Pour l'interprétation du § 53 du Code Pénal allemand, la jurisprudence a dégagé, depuis longtemps, des principes constants qui, en substance, peuvent se résumer comme suit :

(i) La notion d'« attaque », au sens de la présente disposition, s'étend à toute action tendant à porter atteinte aux biens juridiquement protégés d'autrui.

(ii) La nature du bien qui fait l'objet de l'attaque importe peu ; peuvent faire l'objet d'une attaque, non seulement l'intégrité corporelle ou la vie, mais encore tous les intérêts juridiquement protégés : on peut citer à titre d'exemple les atteintes à la liberté, aux bonnes mœurs, à l'honneur, à la propriété, à la possession, au droit de chasse.

- (iii) Le bien à défendre ne doit pas nécessairement appartenir à celui qui le défend ; il peut également appartenir à un tiers ; dans ce cas, on parle de secours en cas de péril (*Nothilfe*).
- (iv) Est contraire au droit toute attaque que la personne qui en fait l'objet n'est pas obligée de subir. En conséquence, la légitime défense est admise non seulement contre une personne consciente de sa responsabilité, mais aussi contre une personne incapable de discernement, un aliéné, ou un enfant, de même que contre une personne agissant sous l'empire d'une erreur inévitable.
- (v) La nécessité de la légitime défense est « actuelle » si l'attaque est imminente, si elle est commise au moment même, ou si elle se poursuit. Il n'y a pas nécessité actuelle, lorsqu'il s'agit d'une attaque future ou d'une attaque consommée. Le caractère d'actualité est déterminé en fonction de la situation objective, et non selon l'appréciation de la personne qui agit.
- (vi) Une attaque se poursuit et crée par là la nécessité actuelle de la légitime défense jusqu'au moment où le danger qui en découle pour le bien menacé est complètement écarté ou, inversement, jusqu'au moment où l'attaque a abouti à la perte définitive du bien. Si, par exemple, le voleur s'enfuit avec l'objet dérobé, ou le braconnier avec le gibier, la légitime défense dans la poursuite immédiate est admise aussi longtemps que l'objet du délit n'a pu être mis pour le délinquant en lieu sûr.
- (vii) Il faut que l'acte commis en état de légitime défense soit nécessaire pour repousser l'attaque. Cette nécessité doit être établie, dans chaque cas d'espèce, selon des critères objectifs. En règle générale, la mesure dans laquelle la défense est admise est déterminée par la force de l'attaque et l'acharnement de l'agression et par les moyens de défense dont dispose la victime de l'attaque.
- (viii) Il est inutile de porter atteinte à un bien juridiquement protégé de l'agresseur si la personne menacée peut éviter l'attaque sans abandonner pour autant des intérêts qui lui sont propres.
- (ix) Il n'y a pas lieu d'exiger, en règle générale, une évaluation comparative entre le bien de l'ayant droit qu'il convient de protéger et le bien de l'agresseur qui doit être sacrifié (« proportionnalité »). Toutefois, ce principe est sujet à des limitations. Lorsque l'objet menacé est de peu de valeur, le fait de tuer le voleur ne saurait être considéré comme défense nécessaire (commandée) [cette opinion est controversée].
- (x) Il suffit que l'acte commis en état de légitime défense soit nécessaire pour détourner l'attaque de soi-même ou d'un tiers ; ce tiers peut être

une personne quelconque. Il ne doit pas nécessairement s'agir d'un « proche » au sens de l'alinéa 2 de l'Article 52 du Code Pénal allemand.

- (xi) Il n'y a défense nécessaire pour détourner une attaque actuelle et illégale que pour autant que cette défense est dirigée contre l'agresseur. Les atteintes portées à des biens juridiquement protégés de tiers non-intéressés ne sont pas couvertes par la légitime défense proprement dite ; des atteintes de cette sorte peuvent, le cas échéant, ne pas être punissables, si elles sont considérées comme ayant été provoquées par l'état de nécessité (*Notstand*).

#### *Ad Article 19*

1. La demande de renonciation au droit de priorité de juridiction de la République Fédérale en matière pénale, prévue au paragraphe 1 de l'Article 19, sera présentée au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire par ceux des États d'origine qui, à ce moment, auront pris la décision de faire usage de cette renonciation. La renonciation sera accordée par la République Fédérale à ces États d'origine dès l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire. Si un État d'origine décide postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire de faire usage de la renonciation, il ne présentera une demande de renonciation qu'après s'être mis d'accord avec le Gouvernement fédéral sur les dispositions transitoires nécessaires.

2. (a) Sous réserve d'un examen attentif de chaque affaire et des résultats de cet examen, les intérêts majeurs de l'administration de la justice allemande, au sens du paragraphe 3 de l'Article 19, peuvent exiger que la juridiction soit exercée par les autorités allemandes, en particulier dans le cas des infractions suivantes :

- (i) Les infractions qui relèvent de la compétence de la Cour Fédérale Supérieure (*Bundesgerichtshof*) en premier et en dernier ressort ou celles dont la poursuite peut être exercée par le Procureur Supérieur de la République Fédérale (*Generalbundesanwalt*) auprès de ladite Cour Suprême ;
- (ii) les infractions ayant entraîné mort d'homme, le vol avec violences ou menaces, le viol, pour autant que ces infractions ne sont pas dirigées contre un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge ;
- (iii) la tentative de ces infractions ou la participation à celles-ci.

(b) Dans la poursuite des infractions visées à l'alinéa (a) du présent paragraphe, les autorités intéressées, dès les premiers stades de l'enquête, collaborent entre elles d'une manière particulièrement étroite, afin d'assurer l'assistance mutuelle prescrite par le paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

#### *Ad Article 22*

Les États d'origine conservent le droit de détenir la personne arrêtée dans un de leurs propres établissements pénitentiaires ou de la confier à leur force. En vue de faciliter l'exécution sans heurt des obligations définies dans la deuxième phrase du

paragraphe 3 de l'Article 22, les autorités des États d'origine détiennent, dans la mesure du possible, la personne arrêtée à proximité du siège des autorités allemandes chargées de conduire la procédure, cette clause n'entraînant toutefois aucune obligation de transférer la personne arrêtée hors de la zone propre à leur force.

*Ad Article 26*, paragraphe 1, alinéa (b)

L'expression « nécessité militaire » peut également s'appliquer aux cas dans lesquels l'infraction aurait été commise par une personne qui se trouvait temporairement sur le territoire fédéral aux fins de manœuvres ou d'exercices militaires.

*Ad Article 31*

1. Les Articles 17 à 24 de la Convention de La Haye sur la Procédure Civile, en date du 17 juillet 1905<sup>1</sup>, seront en vigueur, en tant qu'accord au sens de l'Article 31, dans les rapports entre la République Française et la République Fédérale jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention de La Haye sur la Procédure Civile, en date du 1<sup>er</sup> mars 1954<sup>2</sup>.

2. En matière de responsabilité pour fautes commises par des agents dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions suivantes s'appliqueront entre la République Fédérale et la République Française et entre la République Fédérale et le Royaume de Belgique :

La responsabilité de l'État (Fédération ou *Land*) ou d'une personne morale de droit public pour un dommage causé, par la faute commise en République Fédérale par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions, à un membre de la force française ou de la force belge, de son élément civil ou aux personnes à charge, est régie par les prescriptions en vigueur applicables aux ressortissants allemands (*Inländer*).

*Ad Article 41*

1. L'Article 41 n'est pas applicable aux droits à indemnisation pour dommages découlant de contrats ou de quasi-contrats.

2. (a) (i) En ce qui concerne les dommages causés à des voies publiques, ainsi que les dommages qui ont été causés par des manœuvres ou d'autres exercices aux biens appartenant à la République Fédérale (à l'exception des biens des Chemins de fer fédéraux allemands et des Postes fédérales allemandes) et qui devraient être indemnisés conformément aux dispositions de l'Article 41, la force a la possibilité, au lieu de verser une indemnité, de réparer elle-même ces dommages.

<sup>1</sup> De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités, troisième série, tome II*, p. 243 ; Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. L, p. 180 ; vol. LIV, p. 434 ; vol. XCII, p. 420, et vol. C, p. 265 ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 432, et vol. 293, p. 389.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 286, p. 265.

(ii) Si la force désire réparer elle-même les dommages causés aux voies publiques, elle consulte l'autorité allemande compétente et renonce à la réparation, si l'autorité allemande s'y oppose pour des raisons valables concernant la technique de la construction ou la police de la circulation. En ce qui concerne ces dommages et les autres dommages visés au point (i) du présent alinéa, il n'est pas nécessaire de consulter l'autorité allemande dans chaque cas particulier, si une entente préalable et générale, relative à la réparation de tels dommages par la force, a été établie.

(b) Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa (a) du présent paragraphe, une force est libre de réparer elle-même les dommages en accord avec la personne lésée.

(c) La personne lésée demeure libre, dans les cas visés aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, de faire valoir ses droits éventuels à une indemnité, si, à son avis, le dommage n'a pas été complètement ou convenablement réparé.

3. En vue d'assurer un règlement rapide de la procédure d'indemnisation, il y a lieu de prévoir un délai raisonnable pour faire valoir les droits à indemnisation, conformément aux dispositions de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces en liaison avec celles de l'Article 41. A cette fin, la République Fédérale prend les mesures législatives appropriées.

4. La renonciation de la République Fédérale prévue à l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'Article 41 ne s'applique pas aux dommages résultant de l'inexécution de l'obligation acceptée en matière de réparation et d'entretien. Dans la mesure où les accords de cession (*Überlassungsvereinbarungen*) ne contiennent pas de dispositions pour le règlement de ces dommages, la procédure de règlement est fixée par accord administratif.

5. Pour autant que des biens appartenant à des personnes morales, dont les parts sont détenues par la Fédération, sont mis gratuitement à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage exclusif, la République Fédérale dégage l'État d'origine de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés à ces biens, dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'Article 41, elle renonce à l'indemnisation des dommages causés aux biens lui appartenant.

6. (a) Si, dans les cas visés à la dernière phrase de l'alinéa (a) du paragraphe 3 et à la dernière phrase du paragraphe 5 de l'Article 41, il existe une divergence de vues entre les autorités allemandes compétentes et les autorités d'une force sur le point de savoir si un dommage a été causé intentionnellement ou résulte d'une négligence grave, les autorités des deux parties entament des négociations.

(b) S'il subsiste une divergence de vues, qui ne puisse pas être résolue dans des discussions ultérieures entre les deux parties, à un échelon plus élevé, l'arbitre prévu à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces prend la décision.

7. En ce qui concerne les biens appartenant à un *Land* et mis à la disposition d'une force pour son usage (paragraphe 4 de l'Article 41), les autorités de la force et les autorités allemandes déterminent conjointement l'état de ces biens à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire. Un inventaire similaire est effectué à la date de la restitution de ces biens. Les réclamations afférentes aux dommages ou pertes éventuels sont réglées sur la base de l'état des biens à ces deux dates.

8. American Red Cross et University of Maryland ne doivent pas être considérées, ni traitées comme parties intégrantes de la force au sens du paragraphe 7 de l'Article 41 et n'échapperont pas à la juridiction allemande en ce qui concerne le règlement des réclamations afférentes aux dommages.

9. Les accords administratifs visés au paragraphe 13 de l'Article 41 peuvent également comporter des dérogations aux dispositions de procédure prévues à l'Article VIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

#### *Ad Article 47*

La clause suivante devra être incluse dans les accords administratifs prévus dans l'alinéa (g) du paragraphe 5 de l'Article 47 :

« En vue de permettre aux autorités allemandes de respecter les prescriptions allemandes en matière budgétaire, il sera certifié dans l'accord écrit donné aux termes de l'alinéa (c) du paragraphe 5 de l'Article 47 de l'Accord Complémentaire que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles. »

#### *Ad Article 48*

1. (a) Lorsque l'exécution des mesures visées à la troisième phrase de l'alinéa (c) du paragraphe 1 de l'Article 48 exige que soient conclus des accords portant sur l'usage (*Nutzungsverträge*), les tolérances (*Duldungsverträge*) ou d'autres questions similaires, les autorités allemandes conviennent, en consultation avec les autorités de la force ou de l'élément civil, du montant de l'indemnité à accorder, dans la mesure où le versement de cette indemnité n'incombe pas à la République Fédérale, en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'Article 63. Dans le cas où des biens immobiliers auront été fournis en vertu de la Loi concernant l'acquisition des terrains, il en est de même de l'accord qui doit intervenir sur le montant d'une indemnité pour envoi en possession anticipé ou de toute autre indemnisation. Les dispositions de l'Article 63 n'en sont pas affectées.

(b) La procédure prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe s'applique *mutatis mutandis* lorsque des accords portant sur l'usage, les tolérances ou d'autres questions similaires sont conclus au bénéfice de la force dans le cadre de la Loi relative aux zones de servitudes ou de la Loi relative à la circulation aérienne ou lorsque sont conclus des arrangements relatifs au montant des indemnités de servitudes (*Schutzbereichentschädigungen*).

2. Eu égard au paragraphe 2 de l'Article 48 et sans préjudice de la réglementation prévue aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 5 dudit Article, les autorités d'un État d'origine engageant, dans des cas particuliers, à la demande du Gouvernement fédéral, des négociations relatives à la restitution ou à l'échange des biens immobiliers qui ont été en la possession d'une force ou d'un élément civil dès le 5 mai 1955, 12.00 heures, afin de tenir compte des intérêts civils allemands les plus importants et notamment des exigences de l'aménagement du territoire (*Raumordnung*), de l'urbanisme, de la protection des sites naturels, ainsi que des intérêts de l'agriculture et de l'économie en général. Ce faisant, les autorités de l'État d'origine considèrent avec bienveillance les desiderata du Gouvernement fédéral.

3. Les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne le paragraphe 2 et l'alinéa (c) du paragraphe 5 de l'Article 48 : Afin d'éviter des difficultés dans les cas où prend fin le lien juridique existant avec le propriétaire ou tout autre ayant droit au sujet de biens immobiliers mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour son usage et de faciliter à la République Fédérale l'exécution des obligations assumées en vertu de la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 48, les autorités allemandes et les autorités de la force restent constamment en contact étroit. Les autorités de la force informent aussitôt que possible les autorités allemandes si, dans un pareil cas, le besoin en biens immobiliers persiste au-delà de la date de disparition du lien juridique. Afin de permettre aux autorités de la force une telle déclaration, les autorités allemandes les informent aussitôt que possible et dans la mesure nécessaire de la disparition du lien juridique avec le propriétaire ou tout autre ayant droit ; ceci s'applique notamment lorsque le lien juridique disparaît pour des raisons autres que l'expiration d'un bail.

4. Les détails concernant l'utilisation d'un bien immobilier visés à la première phrase de l'alinéa (a) du paragraphe 3 de l'Article 48 comprennent notamment la durée de cession, le mode d'utilisation, la responsabilité des réparations et de l'entretien, les mesures de sécurité du trafic, ainsi que tous règlements financiers qui pourraient être nécessaires dans le cadre de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire.

5. (a) Dans les accords à conclure en application de l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'Article 48, les indications relatives à l'équipement des biens immobiliers qui sont propriété de la Fédération ou d'un *Land* (*rechlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend*), exception faite des biens des Chemins de fer fédéraux allemands ou des Postes fédérales allemandes, ne porteront que sur les objets dont le transfert, aux termes de l'Article 50, est subordonné à l'assentiment des autorités allemandes ou doit faire l'objet d'une notification préalable à ces autorités. A la demande des autorités de la force intéressée, l'état de conservation du bien immobilier sera exprimé en termes généraux tels que « bon », « moyen » ou « mauvais ».

(b) Des accords administratifs préciseront, dans la mesure nécessaire, tous autres détails techniques et de procédure.

6. L'obligation, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 48, d'assurer les réparations et l'entretien ne comprend pas la reconstruction d'un immeuble détruit en totalité ou pour la plus grande partie par suite d'un cas de force majeure.

7. Les discussions qui, en application de l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'Article 48, ont lieu entre les autorités d'une force et les autorités allemandes pour déterminer si un bien de remplacement offert par la République Fédérale répond aux besoins de la force ou de l'élément civil, portent également, dans la mesure nécessaire, sur les questions financières qui se poseraient à cette occasion.

#### *Ad Article 50*

1. Les dispositions de l'Article 50 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme signifiant que le transfert, d'un bien immobilier à un autre, d'accessoires ou de mobilier qui n'appartiennent pas à la Fédération, peut être effectué sans le consentement du propriétaire.

2. Si les documents afférents à la construction ne sont plus disponibles, les autorités de la force ou de l'élément civil et les autorités allemandes déterminent conjointement selon les critères qui seraient applicables à des immeubles de même catégorie, quels objets sont visés par l'alinéa (a) de l'Article 50.

#### *Ad Article 51*

1. Si le retour d'un objet sur le territoire fédéral est dispendieux, du fait, par exemple, que le prix du transport dépasse sa valeur, les autorités allemandes donnent leur accord pour sa vente à l'étranger.

2. N'est pas considéré comme transfert hors du territoire fédéral au sens de l'Article 51 le transfert hors du territoire fédéral vers Berlin (Ouest) de biens mobiliers acquis au titre des budgets des frais d'occupation et des dépenses imposées ou des frais d'entretien lorsque ces biens doivent être utilisés ou consommés par les Forces armées de l'État d'origine stationnées à Berlin (Ouest). Les biens mobiliers transférés à Berlin (Ouest) sont soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 51. En cas de nouveau transfert vers une destination autre que le territoire fédéral, ces biens sont soumis aux dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit Article.

3. Nonobstant le statut spécial de la Sarre en matière de douanes, d'impôts et de devises durant la période transitoire définie au paragraphe 2 de l'Article 1 et à l'Article 3 du Traité entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, en date du 27 octobre 1956, les dispositions de l'Article 51 s'appliquent également aux biens mobiliers acquis au titre des budgets des frais d'occupation et des dépenses imposées ou des frais d'entretien et se trouvant sur le territoire sarrois, ainsi qu'à leur transfert hors de ce territoire vers une destination autre que la République Fédérale. Si de tels biens doivent être transférés vers la Sarre en provenance d'une autre partie du territoire fédéral, les dispositions de l'Article 51 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'à la fin de la période transitoire mentionnée dans le présent paragraphe.

4. L'expression « nécessaire à l'accomplissement de la mission de défense de l'OTAN » figurant au paragraphe 3 de l'Article 51 ne peut être interprétée comme impliquant la nécessité de directives particulières de l'OTAN.

5. Les contrats d'enregistrement et de circulation relatifs aux wagons et voitures de chemin de fer conclus en vertu du paragraphe 2 de l'Article 57 de l'Accord Complémentaire restent en vigueur, à moins d'accord contraire, même si ces voitures et wagons sont transférés hors du territoire fédéral conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 51.

6. Les arrangements visés au paragraphe 4 de l'Article 51 sont conclus dans l'esprit de l'aide mutuelle prévue à l'Article 3 du Traité de l'Atlantique Nord.

#### *Ad Article 52*

Dans la recherche d'un accord sur la valeur résiduelle, les autorités allemandes se fondent sur l'utilité militaire ou économique que présentent pour elles les aménagements, l'équipement ou les stocks abandonnés, ou sur le produit net qui, éventuellement, pourrait être obtenu par leur vente.

#### *Ad Article 53*

1. Sauf dispositions contraires, une force ne peut exploiter les biens immobiliers mis à sa disposition pour son usage afin d'en retirer des avantages d'ordre économique.

2. L'exploitation par l'ayant droit n'est restreinte que dans la mesure nécessaire à la réalisation du but visé à la première phrase du paragraphe 1 de l'Article 53.

3. L'expression « zone de servitudes » (*Schutzbereich*) est interprétée conformément au sens que lui donne la législation allemande. L'expression « mesures appropriées » visée au paragraphe 6 de l'Article 53 désigne uniquement les mesures que les autorités allemandes peuvent prendre dans le cadre de leur compétence légale.

4. Au cas où la législation allemande prise pour l'application de l'Article 53 se révélerait insuffisante pour l'accomplissement satisfaisant des responsabilités d'une force en matière de défense, les autorités allemandes et les autorités de la force examinent s'il est opportun ou nécessaire d'introduire des amendements à cette législation.

5. La coopération entre les autorités d'une force et les autorités allemandes dans l'administration des biens qui ont été ou seront mis à la disposition de la force pour son usage par la République Fédérale s'effectue notamment dans les domaines suivants :

- (a) tracé des limites des terrains et établissement de plans et documents cadastraux s'y rapportant ;
- (b) établissement des listes de biens immobiliers et des inventaires, évaluation des biens ;

- (c) sécurité et ordre publics, y compris la protection contre l'incendie et les accidents ainsi que les mesures de sécurité concernant, par exemple, les stands de tir, les dépôts de munitions et de carburants et les installations dangereuses ;
- (d) hygiène et santé (conformément à l'Article 54) ;
- (e) inspection du travail ;
- (f) distribution d'eau, de gaz et d'électricité, drainage et évacuation des eaux usées ;
- (g) servitudes immobilières, protection des propriétés voisines, planification rurale et urbaine, protection des monuments et sites naturels ;
- (h) conservation des terrains et bâtiments ;
- (i) installations de distribution d'eau, de production et distribution d'énergie et installations de chauffage, dans la mesure où ces installations sont utilisées à la fois par la force et par des services allemands ou par la population civile ;
- (k) exploitation de terrains et bâtiments par la population civile ou les autorités allemandes à des fins industrielles, artisanales, agricoles ou d'habitation ;
- (l) exploitation forestière, chasse et pêche ;
- (m) exploitation de richesses du sous-sol ;
- (n) sécurité en matière de trafic, entretien et nettoyage des routes à usage public ;
- (o) exploitation et entretien des raccordements de voies ferrées ;
- (p) télécommunications.

6. Lors de la coopération entre les autorités d'une force et les autorités allemandes, les modalités suivantes sont appliquées :

- (a) Les autorités de la force et les autorités allemandes désignent leurs représentants pour des biens immobiliers donnés ou des groupes de biens immobiliers. Les représentants de la force et les représentants allemands coopèrent en vue d'assurer qu'il est dûment tenu compte des intérêts de la force et des intérêts allemands. Ils se mettent d'accord sur les mesures qui pourraient être nécessaires pour réaliser la coopération prévue.
- (b) Le commandant responsable du bien immobilier, ou toute autre autorité compétente de la force, accorde son aide aux représentants allemands ainsi qu'aux experts désignés par ceux-ci dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts allemands, y compris l'accès au bien immobilier sous réserve, dans tous les cas, des exigences de la sécurité militaire.
- (c) Nonobstant les dispositions des alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, la procédure suivante est appliquée :
  - (i) Les listes de biens et les inventaires visés à l'alinéa (b) du paragraphe 5 de la présente Section ne sont normalement dressés ou vérifiés qu'au

début et à la fin de la période pendant laquelle un bien immobilier est mis à la disposition de la force.

- (ii) La coopération en matière de mesures de sécurité concernant les stands de tir, les dépôts de munitions et de carburants est normalement assurée par l'entremise de commissions mixtes. Les détails de cette procédure seront précisés dans des arrangements administratifs.

7. Dans la mesure où, dans les domaines énumérés au paragraphe 5 de la présente Section, la procédure de coopération est réglée pour certains biens immobiliers de façon différente par des dispositions de l'Accord Complémentaire ou par des règlements OTAN particuliers, ces dispositions et règlements prévalent.

*Ad Article 54, paragraphe 1*

Lorsqu'une force ou un élément civil se trouvent dans l'impossibilité, pour des raisons d'ordre juridique ou technique, de se conformer dans le détail à un règlement sanitaire allemand, les autorités allemandes et les autorités de la force s'entendent sans délai sur tout autre moyen de répondre à l'objectif de ce règlement.

*Ad Article 56, paragraphe 9*

1. Sont considérés comme services, au sens de la Loi sur la Représentation du Personnel (*Personalvertretungsgesetz*) en date du 5 août 1955 (*Bundesgesetzblatt 1955 Teil I, page 477*) (dénommée dans la présente Section « la Loi »), les unités administratives individuelles et les établissements (*Betriebe*) d'une force et d'un élément civil tels qu'ils sont déterminés par la force intéressée. Les États-Majors immédiatement subordonnés, sur le plan administratif, à l'autorité supérieure d'une force et qui exercent une autorité administrative sur d'autres services sont les autorités intermédiaires.

2. Il n'y a pas de conseils d'entreprise généraux (*Gesamtbetriebsräte*). La représentation du personnel à un niveau plus élevé qu'à l'échelon local (*Stufenvertretungen*) ne se fait qu'à l'échelon des autorités intermédiaires, par des conseils d'entreprise de district ; ceux-ci ne peuvent avoir plus de onze membres. Les déplacements de service des membres d'un conseil d'entreprise de district sont indemnisés conformément aux dispositions conventionnelles régissant les indemnités de déplacements des employés civils (*Angestellte*) de la force, mais au minimum d'après le taux figurant immédiatement après le taux le plus élevé.

3. Le chef de service peut se faire représenter dans les pourparlers avec le conseil d'entreprise par une personne occupant un poste responsable dans la gestion du service. Le chef de service n'est pas tenu de nommer le comité électoral pour l'élection du conseil d'entreprise local. Les requêtes des syndicats en vue de la convocation d'assemblées du personnel pour l'élection du comité électoral doivent être soumises par écrit.

4. La durée de l'emploi dans le service, requise pour déterminer l'éligibilité au conseil d'entreprise, est d'un an.

5. La durée des fonctions des conseils d'entreprise est d'un an.

6. Le chef de service n'est pas tenu de communiquer aux membres du conseil d'entreprise des documents qui sont considérés comme confidentiels pour des motifs de sécurité. Pour les mêmes raisons, un membre du conseil d'entreprise peut se voir restreindre l'accès aux services de la force en vertu de directives particulières émanant de l'autorité supérieure de la force ; cette disposition s'applique également aux autres personnes qui, en vertu des dispositions de la Loi, pourraient assister aux séances du conseil d'entreprise.

7. Dans les cas où les dispositions de la Loi prévoient un droit de codécision, la procédure de coopération (*Mitwirkungsverfahren*) est applicable. Des accords de service (*Dienstvereinbarungen*) peuvent être conclus sur la base d'ententes librement négociées dans la mesure où ces accords de service sont prévus par la Loi et si le chef de service est habilité à conclure de tels accords. Les dispositions de la Loi concernant les motifs pour lesquels le consentement peut être refusé dans les cas de promotion, de déclassement ou de transfert ne sont pas applicables.

8. Le chef de service n'est pas tenu de communiquer au conseil d'entreprise et de discuter avec lui les projets d'instructions administratives avant leur publication, dans la mesure où une telle procédure est incompatible avec l'accomplissement des responsabilités d'une force en matière de défense. Le conseil d'entreprise est appelé à assister aux enquêtes sur les accidents, à moins que les règlements sur la sécurité militaire ou sur la discipline n'excluent la présence de membres d'un conseil d'entreprise.

9. Le conseil d'entreprise coopère à toutes les mesures ayant pour objet l'action médicale et sanitaire en faveur des employés, sauf s'il s'agit de nommer les médecins.

10. Dans les cas où les dispositions de la Loi prévoient des décisions judiciaires, les tribunaux du travail statuent conformément à la procédure prévue par la législation allemande (*Beschlußverfahren*) et la République Fédérale agit pour le compte d'une force ou d'un élément civil sur leur demande.

11. Sur demande d'une force ou d'un élément civil, le service désigné par la République Fédérale engage les poursuites judiciaires pour violation de l'obligation du secret (*Verletzung der Schweigepflicht*) en application des dispositions pénales de la Loi.

12. Les conseils d'entreprise régulièrement élus qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire cesseront leurs fonctions au plus tard six mois après l'entrée en vigueur dudit Accord.

#### *Ad Article 57, paragraphe 3*

En période de dégel, les panneaux disposés le long des routes par les autorités allemandes et les dispositions spéciales arrêtées par elles doivent être respectés, sauf en cas d'accidents, de catastrophes ou d'état d'urgence.

*Ad Article 58*

Les services de transport militaires d'une force peuvent continuer à utiliser, dans une mesure limitée, les systèmes téléphoniques internes spécialisés, exploités par les services allemands, sous réserve de la conclusion d'accords administratifs et à condition

- (a) que le nombre des postes existants ne soit pas augmenté ;
- (b) que ce nombre soit, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire, examiné conjointement et réduit dans toute la mesure du possible ;
- (c) que d'un commun accord, le nombre des postes soit ensuite progressivement réduit et que ces postes soient finalement supprimés dès que le développement technique du réseau téléphonique public ou d'un réseau militaire de remplacement aura rendu superflu cette utilisation exceptionnelle.

*Ad Article 60*

1. Lorsque les Postes fédérales allemandes ont l'intention de modifier des prescriptions en vigueur visées à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Article 60, ou d'en introduire de nouvelles, relatives à l'utilisation des services de télécommunications et affectant une force, celle-ci doit en être avertie le plus tôt possible, et au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, afin qu'il puisse être procédé à toute consultation nécessaire. S'il est nécessaire, de ce fait, d'apporter des modifications à des installations de télécommunications ou à des procédures administratives, un délai suffisant sera accordé à la force.

2. Les services aéronautiques et météorologiques font partie des services de radio-communications visés aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 2 de l'Article 60.

3. (a) Les dispositions de l'alinéa (b) du paragraphe 4 de l'Article 60 s'appliquent aux installations de télécommunications dont l'établissement n'est pas autrement autorisé en vertu des dispositions dudit Article.

(b) Dans le cas où, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de la force ou du service chargé de l'établissement des installations (grève, manque de matériaux, par exemple), le délai de six mois prévu à l'alinéa (b) du paragraphe 4 de l'Article 60 est dépassé, un arrangement spécial est conclu en vue de sa prolongation. Le délai de six mois n'est pas applicable aux installations de télécommunications de la force que les Postes fédérales allemandes se sont engagées à établir en vertu d'un contrat conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire. De telles installations peuvent être mises en service à tout moment après l'entrée en vigueur dudit Accord.

4. Le droit d'établir et d'exploiter des installations d'émission de radiodiffusion et de télévision mentionné dans l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'Article 60 n'affectera pas la question des droits d'auteur.

5. (a) Une force n'utilise que les fréquences qui lui sont attribuées par les autorités allemandes. Les fréquences attribuées avant l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire restent valables. Les autorités de la force font connaître aux autorités allemandes les fréquences dont elles n'ont plus besoin. Lorsqu'en raison d'obligations ou de relations internationales, ou d'intérêts allemands majeurs, les autorités allemandes estiment nécessaire de changer ou de retirer une fréquence déjà attribuée, elles consultent au préalable les autorités de la force.

(b) La procédure d'attribution, de changement ou de retrait de fréquences et la procédure accélérée d'attribution de fréquences à utiliser temporairement en période de manœuvres, sont fixées par accord particulier entre les autorités allemandes et les autorités de la force. Cet accord est conclu conformément aux procédures, directives et recommandations applicables de l'OTAN.

(c) La force intéressée fait en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à l'autorité compétente de l'OTAN d'assurer la protection des fréquences. Les autorités allemandes font en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour permettre à d'autres organisations internationales, notamment à l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), d'assurer la protection des fréquences, mais seulement à la demande des autorités de la force intéressée.

(d) Les autorités allemandes ne fournissent à d'autres services ou organisations des renseignements relatifs aux fréquences utilisées par une force qu'avec l'assentiment des autorités de celle-ci.

(e) Lorsque les services de radiocommunications d'une force provoquent des brouillages nuisant à des services de radiocommunications situés hors du territoire fédéral, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes gênés par des brouillages dus à ces derniers, les autorités allemandes agissent conformément aux dispositions de la Convention internationale des Télécommunications en vigueur et au Règlement des Radiocommunications y annexé, à moins que des accords spéciaux n'aient été conclus avec l'État d'origine qui exploite, sur le territoire fédéral, les services de radiocommunications en question.

(f) Une force n'est tenue de se conformer aux dispositions des Appendices 3 et 4 du Règlement des Radiocommunications, établi à Atlantic City en 1947<sup>1</sup>, ou aux dispositions qui pourraient les remplacer, que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'accomplissement de ses responsabilités en matière de défense.

6. (a) Outre les instruments internationaux visés au paragraphe 8 de l'Article 60, une force tient également compte des dispositions des instruments internationaux suivants, auxquels la République Fédérale n'est pas partie, mais qu'elle applique sur son territoire :

- (i) Convention régionale européenne pour le service mobile radio-maritime, Copenhague, 1948.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 194, p. 3, et vol. 195, p. 4 et 118.

- (ii) Plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique et acte final, Genève, 1948/49.
- (iii) Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire de Radiocommunications, Genève, 1951<sup>1</sup>.
- (iv) Accords spéciaux sur les Radiophares de la zone européenne de la Région I, Paris, 1951.

(b) Sous réserve d'un accord préalable entre une force et les autorités allemandes, la force tient également compte des dispositions de tout autre instrument international nouveau sur les télécommunications auquel la République Fédérale n'est pas partie, dans la mesure où cette dernière l'applique sur son propre territoire. La force n'élève aucune objection à cette application, sauf pour des motifs militaires impérieux.

(c) Les autorités allemandes tiennent dûment compte des besoins d'une force, dans la mesure où la République Fédérale applique sur son propre territoire les dispositions de tout instrument international relatif aux télécommunications auquel elle n'est pas partie.

(d) Les alinéas (a) à (c) du présent paragraphe s'appliquent toutefois, étant entendu qu'une force n'est pas liée par les dispositions des instruments qui y sont énumérés dans la mesure où les dispositions ne s'appliquent pas aux Forces armées allemandes, en vertu de prescriptions internes allemandes.

#### *Ad Article 63*

1. La réglementation prévue à l'Article 63 n'exclut pas la possibilité de conclure des arrangements sur des questions financières au cours des discussions ou négociations prévues dans l'Accord Complémentaire ou dans la Convention OTAN sur le Statut des Forces et dans lesquelles des questions financières jouent un rôle.

2. Les biens et prestations utilisés gratuitement par une force ou un élément civil ou qui leur sont fournis gratuitement conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 et des alinéas (a) et (b) du paragraphe 4 de l'Article 63, peuvent être officiellement mis par la force ou l'élément civil à la disposition des personnes à la charge de leurs membres, tout comme ils peuvent être officiellement mis à la disposition des membres eux-mêmes.

3. Les prestations fournies par les Forces armées allemandes dans les domaines météorologique, topographique et cartographique font l'objet d'arrangements particuliers.

4. Ne sont pas considérés comme biens appartenant à la Fédération ou à un *Land* (*rechtlich im Eigentum des Bundes oder eines Landes stehend*) les biens appartenant à d'autres personnes morales, même lorsque les parts en sont détenues par la Fédération ou par un *Land*.

<sup>1</sup> États-Unis d'Amérique : *Treaties and Other International Acts Series 2753*.

5. La République Fédérale est disposée, sur la base d'arrangements particuliers à conclure dans chaque cas d'espèce, à faire en sorte que certains biens appartenant à des personnes morales et dont les parts sont détenues par la Fédération ou par un *Land*, soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil pour usage, sans que la force ou l'élément civil ait à payer de loyer.

6. Les biens visés aux alinéas (a) et (b) du paragraphe 4 de l'Article 63 ne peuvent être transmis par une force ou par un élément civil à une autre force ou à un autre élément civil qu'avec le consentement des autorités allemandes.

7. (a) Lorsqu'il en est ainsi convenu entre les autorités allemandes et les autorités d'une force, la force verse une indemnité pour l'utilisation des biens acquis par la Fédération à des fins autres que celles de défense, après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

(b) Lorsqu'il en est ainsi convenu entre les autorités allemandes et les autorités d'une force, l'État d'origine n'est pas dégagé de la responsabilité à l'égard de toute demande qu'un *Land* serait fondé à présenter, conformément au droit allemand, en vue d'obtenir une indemnisation pour l'utilisation de biens acquis par le *Land* à des fins autres que celles de défense après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

8. Les autres frais d'exploitation au sens de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'Article 63 comprennent également :

(a) les frais occasionnés par :

- (i) le nettoyage des routes, trottoirs et accès, et l'épandage de gravier, sel, etc.,
- (ii) l'évacuation des eaux usées et l'enlèvement des ordures,
- (iii) le drainage,
- (iv) le ramonage des cheminées,
- (v) l'assurance-incendie obligatoire et l'assurance-objets obligatoire, dans la mesure où le droit allemand en impose le paiement ;

(b) le cas échéant, les frais occasionnés par :

- (i) l'approvisionnement en eau, gaz et électricité, chauffage et carburants, qu'ils soient mis à disposition avec le bien immobilier ou qu'ils soient obtenus à part et directement des services publics compétents,
- (ii) l'entretien des ascenseurs,
- (iii) le nettoyage, la destruction de la vermine,
- (iv) l'entretien des jardins,
- (v) l'emploi de gardien d'immeuble.

9. Étant donné que le paiement par une force des impôts et taxes publics courants sur la propriété foncière et d'autres frais d'exploitation peut, dans certains cas, impliquer le paiement direct au prestataire (dont les prestations doivent être payées séparément, conformément au droit allemand, et ne sont pas couvertes ou entièrement

couvertes par les impôts et taxes publics courants sur la propriété foncière) et dans d'autres cas, le remboursement à la République Fédérale, des arrangements interviennent, dans la mesure nécessaire, afin d'éviter le double paiement d'une même prestation.

10. La réglementation prévue à l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'Article 63 et au paragraphe 8 de la présente Section n'empêche pas les autorités de la force de négocier avec les autorités allemandes locales en vue d'obtenir une exonération de taxes pour les prestations que la force fournit elle-même à la place des services allemands compétents.

11. En ce qui concerne les biens immobiliers, l'expression « frais de réparation et d'entretien » figurant au point (i) de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'Article 63 désigne les frais résultant des travaux de réparation et d'entretien visés au paragraphe 4 de l'Article 48 et au paragraphe 6 de la Section du Protocole de Signature se référant audit Article.

12. Les indemnités à verser au titre de la Loi concernant l'acquisition de terrains (point (i) de l'alinéa (a) du paragraphe 5 de l'Article 63) comprennent également les paiements à effectuer dans le cas d'acquisitions à l'amiable, notamment les prix d'achat et les loyers.

#### *Ad Article 68*

1. (a) Au cas où un nouvel impôt allemand, créé après l'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire et ne constituant pas une simple extension d'un impôt allemand déjà existant, serait applicable, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et devrait être acquitté directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande, le Gouvernement fédéral étudiera avec soin, sur demande, si et dans quelle mesure cet impôt devra être payé par les intéressés. Le Gouvernement fédéral cherchera notamment à éviter aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge toute imposition qui, compte tenu du motif et des conditions particulières de leur présence en République Fédérale, paraîtrait injustifiée.

(b) La même procédure est appliquée dans l'hypothèse où un impôt quelconque, déjà en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire, mais ne figurant pas dans la liste visée au paragraphe 2 de la présente Section, serait applicable, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et devrait être acquitté directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande.

(c) La liste visée au paragraphe 2 de la présente Section fait état des impôts fédéraux et des impôts des *Länder* en vigueur, ainsi que de tous les autres impôts dont le Gouvernement fédéral a connaissance à la date d'entrée en vigueur de l'Accord

Complémentaire et qui sont applicables, conformément aux dispositions de la Convention OTAN sur le Statut des Forces et de l'Accord Complémentaire, aux membres d'une force, d'un élément civil et aux personnes à charge et doivent être acquittés directement par eux aux termes de la législation fiscale allemande. La liste ne contient pas les impôts indirects qui peuvent être répercutés dans les prix des marchandises et services dont les membres d'une force, d'un élément civil et les personnes à charge ne sont pas exemptés. Les explications fournies pour certains impôts dans la liste résument les conditions dans lesquelles ces impôts sont applicables.

(d) Le droit allemand en vigueur n'accorde pas de privilèges fiscaux aux membres des Forces armées allemandes ni aux personnes à la charge de ces membres et de tels privilèges ne sont pas prévus pour l'avenir. Toutefois, au cas où de tels privilèges fiscaux seraient accordés, le Gouvernement fédéral s'efforcera d'en faire bénéficier les membres des forces, des éléments civils et les personnes à charge.

## 2. Liste d'impôts

### (a) Impôts sur le revenu

*Einkommensteuer — Lohnsteuer — Kapitalertragsteuer — Aufsichtsratssteuer — Steuerabzug von Einkünften bei beschränkter Steuerpflichtigen —*

Ne sont soumis à l'impôt que les revenus intérieurs, c'est-à-dire, d'une façon générale, les revenus perçus en République Fédérale, à l'exception des traitements et émoluments qui sont payés par l'État d'origine aux membres d'une force ou d'un élément civil en cette qualité.

### (b) Impôts sur la propriété ou sur le droit de propriété

*Vermögenssteuer — Grundsteuer — Rentenbankgrundschuldzinsen — Kirchensteuer —*

Ne sont soumis à l'impôt que les biens intérieurs, c'est-à-dire, d'une façon générale, les biens situés en République Fédérale, à l'exception des biens mobiliers s'y trouvant du seul fait de la présence temporaire en République Fédérale du membre d'une force ou d'un élément civil, ou de la personne à charge.

### (c) Impôts sur les successions et donations

*Erbschaftsteuer*

Cet impôt n'est applicable qu'aux biens intérieurs (au sens de l'alinéa (b) du présent paragraphe) — à l'exception des biens mobiliers se trouvant en République Fédérale du seul fait de la présence temporaire du membre d'une force, d'un élément civil ou de la personne à charge en République Fédérale — ou à la valeur de l'usufruit de tels biens qui seraient acquis par succession ou donation. Si le défunt lors de son décès ou le donateur au moment de la donation avait, au sens fiscal, sa résidence ou son domicile habituel en République Fédérale, l'impôt sera calculé sur la valeur totale de la succession ou de la donation.

## (d) Impôts sur les transports et sur la circulation des capitaux

*Kapitalverkehrsteuer — Wechselsteuer — Beförderungsteuer — Versicherungssteuer — Grunderwerbsteuer (und Überpreis) — Wertzuwachssteuer — Kraftfahrzeugsteuer*

En ce qui concerne l'impôt sur les assurances, ne sont considérés comme assureurs ou représentants autorisés, établis sur le territoire fédéral au sens du paragraphe 2 de l'Article 68, que les assureurs ou représentants autorisés qui ont leur résidence, leur siège ou le siège de leur direction sur le territoire fédéral.

L'impôt sur les véhicules automobiles privés destinés au transport des personnes n'est perçu que sur les véhicules pourvus d'un numéro d'immatriculation allemand.

## (e) Prélèvements dans le cadre de la « péréquation des charges »

*Lastenausgleichsabgaben*

## (f) Taxes sur le droit de chasse et de pêche

*Jagdsteuer — Fischsteuer*

## (g) Impôts sur les opérations commerciales

*Gewerbesteuer — Umsatzsteuer — Schankerlaubnissteuer — Getränkesteuer* — et autres impôts qui peuvent être applicables aux entreprises.

Ces impôts doivent être payés par les membres d'une force ou d'un élément civil lorsque ceux-ci exercent, parallèlement à leur activité au service de la force ou de l'élément civil, une activité d'entrepreneur sur le territoire fédéral. La notion d'entrepreneur (*Unternehmer*) couvre l'exercice indépendant d'une activité commerciale ou d'une profession libérale, c'est-à-dire de toute activité continue visant à l'obtention de revenus (*Einnahmen*), même sans intention de profit. La notion de « chiffre d'affaires » (*Umsatz*) couvre les fournitures et autres prestations qu'un entrepreneur assure à l'intérieur du territoire fédéral, moyennant rémunération, dans le cadre de son entreprise.

*Ad Article 71*

1. A moins qu'il n'en soit décidé autrement avec les autorités allemandes, l'effectif total des employés civils définis aux termes de l'Article 56 de l'Accord Complémentaire qui, au moment de l'entrée en vigueur dudit Accord, sont employés à titre permanent dans les magasins de vente et les clubs au service d'une force, ne peut être augmenté de plus de 25 pour cent.

2. Organisations non allemandes à but non lucratif au sens du paragraphe 1 de l'Article 71 :

## (a) Organisations britanniques :

(i) Navy, Army and Air Force Institutes (N.A.A.F.I.)

- (ii) Malcolm Clubs
- (iii) Council for Voluntary Welfare Work (C.V.W.W.) représenté par la Young Men's Christian Association (Y.M.C.A.)
- (iv) Army Kinema Corporation
- (v) R.A.F. Cinema Corporation
- (b) Organisations canadiennes
  - Maple Leaf Services

3. Organisations non allemandes à but non lucratif au sens du paragraphe 2 de l'Article 71 :

(a) Organisations américaines :

(i) American Red Cross

Fonctions :

Assistance et entr'aide au bénéfice des membres de la force, de l'élément civil et des personnes à charge.

(ii) University of Maryland

Fonctions :

Cours universitaires à l'usage des membres de la force, de l'élément civil et de personnes à charge.

(b) Organisations britanniques :

(i) Organisations rattachées au Council for Voluntary Welfare Work (C.V.W.W.) :

(aa) Church Army

(bb) The Church of Scotland Committee on Hut and Canteen Work for H. M. Forces

(cc) Catholic Women's League

(dd) British Salvation Army

(ee) Young Men's Christian Association (Y.M.C.A.)

(ff) Young Women's Christian Association (Y.W.C.A.)

(gg) Toc H

(hh) Methodist and United Board Churches

Fonctions :

Assistance sociale et religieuse aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge, y compris notamment l'organisation de cantines, librairies, bibliothèques et salles de lectures.

(ii) Women's Voluntary Services (W.V.S.)

Fonctions :

Assistance sociale aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge dans les cantines de la N.A.A.F.I.

- (iii) British Red Cross Society y compris the Order of the Knights of St. John et la St. Andrew's Ambulance Association  
Fonctions :  
Assistance aux malades et traitement physiothérapique dans des hôpitaux militaires britanniques
- (iv) Forces Help Society and Lord Roberts' Workshops  
Fonctions :  
Assistance aux membres de la force, en particulier dans les problèmes relevant du domaine privé
- (v) Soldiers' and Airmen's Scripture Readers Association  
Fonctions :  
Propagation de l'étude de la Bible parmi les membres de la force, de l'élément civil et les personnes à charge
- (vi) Soldiers', Sailors' and Airmen's Families Association  
Fonctions :  
Assistance sociale et médicale aux familles des membres de la force et de l'élément civil.
- (c) Organisations françaises :
- (i) Association d'entr'aide  
Fonctions :  
Aide sanitaire et sociale aux membres de la force, de l'élément civil ainsi qu'aux personnes à charge et, en particulier, en ce qui concerne la Croix Rouge française, administration des sanatoria et des centres médicaux d'assistance sociale
- (ii) Associations Sportives et Culturelles  
Fonctions :  
Assistance aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge dans la pratique des activités culturelles en commun, des sports de plein air ; renforcement des contacts entre les professeurs et les parents d'élèves ; organisation de cours privés et de jardins d'enfants
- (iii) Associations d'Officiers et de sous-Officiers de réserve  
Fonctions :  
Établissement de contacts entre Officiers et sous-Officiers de réserve stationnés sur le territoire fédéral en qualité de membres de l'élément civil et de personnes à charge
- (iv) Associations d'Anciens Combattants et Victimes de la Guerre  
Fonctions :  
Aide sociale et matérielle aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge ayant la qualité d'anciens Combattants ou Victimes de la Guerre, et maintien de contacts étroits entre ces personnes.

(d) Organisations belges :

(i) Cantines Militaire Centrale (CMC)

Fonctions :

Administration des cantines et des magasins de vente à l'usage de la force, des membres de la force et de l'élément civil ainsi que des personnes à charge

(ii) Associations sportives, culturelles et d'entr'aide sociale

Fonctions :

Assistance dans la pratique des sports, renforcement des contacts entre les professeurs et les parents d'élèves, organisation de cours privés et de jardins d'enfants, organisation de bibliothèques, entr'aide sociale au profit des membres de la force et de l'élément civil ainsi que des personnes à charge.

(e) Organisations canadiennes :

Canadian Salvation Army

Fonctions :

Assistance sociale et religieuse aux membres de la force, de l'élément civil et aux personnes à charge, notamment organisation de cantines.

4. Les véhicules utilisés par les organisations non allemandes à but non lucratif énumérées aux paragraphes 2 et 3 de la présente Section seront considérés comme des « véhicules immatriculés à l'armée » au sens de l'alinéa (c) du paragraphe 2 et du paragraphe 11 de l'Article XI et du paragraphe 4 de l'Article XIII de la Convention OTAN sur le Statut des Forces.

5. La réglementation allemande visée dans le paragraphe 3 de l'Article 71 comprend les dispositions relatives aux sociétés étrangères, aux licences commerciales, au contrôle des prix et aux heures de fermeture des magasins.

*Ad Article 72*

1. Organisations non allemandes à but lucratif au sens du paragraphe 1 de l'Article 72 :

(a) Organisations américaines

(i) American Express Co., Inc.

(ii) Chase Manhattan Bank (Heidelberg)

(b) Organisations canadiennes

Bank of Montreal

2. Les banques énumérées au paragraphe 1 de la présente Section n'exercent pas d'activités pouvant influencer le marché allemand ; en particulier, elles ne participent pas au marché allemand des valeurs à long terme.

Le présent Protocole de Signature constitue une partie intégrante de l'Accord Complémentaire.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

Für das Königreich Belgien :  
For the Kingdom of Belgium :  
Pour le Royaume de Belgique :

Baron DE GRUBEN

Für Kanada :  
For Canada :  
Pour le Canada :

Escott REID

Für die Französische Republik :  
For the French Republic :  
Pour la République Française :

François SEYDOUX

Für die Bundesrepublik Deutschland :  
For the Federal Republic of Germany :  
Pour la République Fédérale d'Allemagne :

A. H. VAN SCHERPENBERG

Für das Königreich der Niederlande :  
For the Kingdom of the Netherlands :  
Pour le Royaume des Pays-Bas :

H. VAN VREDENBURCH

Für das Vereinigte Königreich von Großbritannien und Nordirland :  
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :  
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Christopher STEEL

Für die Vereinigten Staaten von Amerika :  
For the United States of America :  
Pour les États-Unis d'Amérique :

David BRUCE

ACCORD<sup>1</sup> PORTANT APPLICATION DU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 45 DE L'ACCORD<sup>2</sup> COMPLÉTANT LA CONVENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES<sup>3</sup>, EN CE QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRANGÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE. SIGNÉ À BONN, LE 3 AOÛT 1959

En vue d'assurer l'exécution des dispositions du paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord<sup>2</sup> complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces<sup>3</sup>, en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn, le 3 août 1959 (dénommé ci-après « Accord Complémentaire »),

La République Fédérale d'Allemagne,  
Le Royaume de Belgique,  
Le Canada,  
Les États-Unis d'Amérique,  
La République Française,  
Le Royaume des Pays-Bas, et  
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1*

Les autorités d'une force informent le Ministre fédéral de la Défense de leurs programmes annuels de manœuvres et d'autres exercices auxquels participeront des unités dont l'effectif sera au minimum celui d'une brigade, d'un groupement de combat à l'échelon régimentaire ou d'une formation équivalente. La date de la notification est convenue avec chaque force séparément.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1963, conformément à l'article 9. Les instruments de ratification ou d'approbation (a) ont été déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux dates indiquées ci-dessous :

États-Unis d'Amérique . . . . .	28 juillet	1961 (a)
Canada . . . . .	11 décembre	1961
France . . . . .	11 janvier	1962
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	9 juillet	1962
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) . . . . .	10 septembre	1962
Belgique . . . . .	15 mai	1963
République fédérale d'Allemagne . . . . .	1 <sup>er</sup> juin	1963

<sup>2</sup> Voir p. 331 de ce volume.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67 ; vol. 200, p. 341 ; vol. 260, p. 453 ; vol. 286, p. 380, et p. 588 de ce volume.

### Article 2

Les plans d'exécution de manœuvres et d'autres exercices (alinéa [b] du paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord Complémentaire) sont communiqués

- (a) simultanément aux autorités du *Land* et aux services administratifs de la région militaire (*Wehrbereichsverwaltung*), lorsque la manœuvre ou l'autre exercice doit s'effectuer exclusivement à l'intérieur de cette région, ou, au cas où l'exercice s'effectuerait dans deux régions militaires ou plus, lorsque n'y participeront que des unités dont l'effectif sera, au maximum, celui d'un bataillon ;
- (b) au Ministre fédéral de la Défense, lorsque la manœuvre ou l'autre exercice doit s'effectuer dans deux régions militaires ou plus et que doivent y participer des unités dont l'effectif dépassera celui d'un bataillon.

### Article 3

1. Dans les cas prévus à l'alinéa (a) de l'Article 2 du présent Accord, la communication des plans aux autorités allemandes ainsi que la prise de position définitive de celles-ci s'effectuent dans les délais fixés dans l'Annexe<sup>1</sup> au présent Accord.

2. Dans les cas prévus à l'alinéa (b) de l'Article 2, les délais de communication des plans, visés aux points 2 et 3 de l'Annexe au présent Accord, sont respectivement prolongés de deux semaines.

3. Les autorités allemandes informent le plus rapidement possible les autorités d'une force de toutes objections à l'encontre du plan. Les autorités allemandes et les autorités de la force accélèrent l'examen commun prévu au paragraphe 5 de l'Article 45 de l'Accord Complémentaire, de sorte que, dans la mesure du possible, un accord soit réalisé, le cas échéant à un échelon supérieur, avant l'expiration du délai fixé dans l'Annexe au présent Accord pour la prise de position définitive des autorités allemandes.

### Article 4

Les plans contiennent notamment les renseignements suivants :

- (a) désignation (nom) et nature de la manœuvre ou de l'autre exercice ;
- (b) date et heure du début et de la fin de la manœuvre ou de l'autre exercice, du rassemblement et du départ ainsi que des mesures préparatoires ;

<sup>1</sup> Voir p. 564 de ce volume.

- (c) désignation de la zone dans laquelle doit être effectuée la manœuvre ou l'autre exercice (cartes ou croquis d'une échelle appropriée à l'appui) ;
- (d) des renseignements approximatifs sur :
  - (i) l'effectif total des unités engagées,
  - (ii) le nombre total des véhicules à roues ou à chenilles,
  - (iii) le nombre des véhicules à roues ou à chenilles classés dans la catégorie 24 selon les normes de Standardization Agreement 2021 (2<sup>e</sup> édition) ou dans une catégorie supérieure,
  - (iv) les zones et les routes où des véhicules doivent principalement être utilisés,
  - (v) le nombre, la nature, la zone d'exercice et l'altitude des aéronefs éventuellement utilisés,
  - (vi) les atterrissages hors base, les sauts en parachute ou les largages éventuellement prévus, ainsi que l'emplacement envisagé pour ces exercices ;
- (e) des informations indiquant si et, le cas échéant, dans quelle mesure des travaux d'excavation sont prévus et si les troupes auront besoin de matériel de camouflage ;
- (f) des informations relatives à tous arrangements spéciaux éventuellement souhaités (par exemple concernant le barrage de voies de communication ou de cours d'eau) ;
- (g) des informations indiquant si et dans quelle mesure doivent être fournis des services de cantonnement.

#### *Article 5*

Lors des manœuvres ou d'autres exercices qu'une force effectue en commun avec d'autres forces ou les Forces armées allemandes, les autorités de la force chargée de la conduite de la manœuvre ou de l'autre exercice transmettent les plans aux autorités allemandes compétentes aux termes de l'Article 2 du présent Accord.

#### *Article 6*

Par dérogation aux Articles 2 et 3 du présent Accord, des arrangements peuvent être conclus entre les autorités allemandes et les autorités d'une force prévoyant, dans les cas de zones et de catégories d'exercices données, une notification globale pour une période déterminée au lieu de notifications particulières. Ces arrangements contiennent des dispositions portant sur la nature et l'importance des exercices dans ces zones et les délais dans lesquels la notification globale doit avoir lieu, ainsi que d'autres clauses éventuellement nécessaires.

*Article 7*

Le présent Accord pourra être amendé ou complété par voie d'arrangement entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement d'un État d'origine. Un tel amendement ou complément n'affectera pas les dispositions du présent Accord en ce qui concerne les relations entre la République Fédérale et les autres États d'origine.

*Article 8*

Le présent Accord sera ratifié ou approuvé. Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés par les États signataires auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera la date de ces dépôts à chaque État signataire.

*Article 9*

Le présent Accord, qui entrera en vigueur en même temps que l'Accord Complémentaire, sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des États signataires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le trois jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi.

Für das Königreich Belgien :  
For the Kingdom of Belgium :  
Pour le Royaume de Belgique :

Baron DE GRUBEN

Für Kanada :  
For Canada :  
Pour le Canada :

Escott REID

Für die Französische Republik :  
For the French Republic :  
Pour la République Française :

François SEYDOUX

Für die Bundesrepublik Deutschland :  
For the Federal Republic of Germany :  
Pour la République Fédérale d'Allemagne :

A. H. VAN SCHERPENBERG

Für das Königreich der Niederlande :  
For the Kingdom of the Netherlands :  
Pour le Royaume des Pays-Bas :

H. VAN VREDENBURCH

Für das Vereinigte Königreich von Großbritannien und Nordirland :  
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :  
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Christopher STEEL

Für die Vereinigten Staaten von Amerika :  
For the United States of America :  
Pour les États-Unis d'Amérique :

David BRUCE

ACCORD ADMINISTRATIF<sup>1</sup> PORTANT APPLICATION DE  
L'ARTICLE 60 DE L'ACCORD<sup>2</sup> COMPLÉTANT LA CON-  
VENTION ENTRE LES ÉTATS PARTIES AU TRAITÉ DE  
L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS  
FORCES<sup>3</sup>, EN CE QUI CONCERNE LES FORCES ÉTRAN-  
GÈRES STATIONNÉES EN RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE. SIGNÉ À BONN, LE 3 AOÛT 1959

---

En vue d'assurer l'exécution des dispositions de l'Article 60 de l'Accord<sup>2</sup> complétant la Convention entre les États Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le Statut de leurs Forces<sup>3</sup> en ce qui concerne les Forces étrangères stationnées en République Fédérale d'Allemagne, signé à Bonn, le 3 août 1959 (dénommé ci-après « Accord Complémentaire ») les Gouvernements

De la République Fédérale d'Allemagne,  
Du Royaume de Belgique,  
Du Canada,  
Des États-Unis d'Amérique,  
De la République Française,  
Du Royaume des Pays-Bas, et  
Du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1*

PRÉSENTATION DES DEMANDES

1. Les demandes d'utilisation des services de télécommunications sont présentées par les services d'une force habilités à cet effet au service compétent des Postes fédérales allemandes (Deutsche Bundespost).

2. (a) Les demandes sont présentées par écrit.

(b) Exceptionnellement, elles peuvent en cas d'urgence être adressées par téléphone, téléscripteur ou télégraphe. Ces demandes doivent être confirmées par écrit dans les quarante-huit heures.

3. Les circuits de télécommunications, à l'exclusion des lignes transversales de rattachement normal et des lignes supplémentaires de rattachement normal,

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1963, conformément à l'article 10.

<sup>2</sup> Voir p. 331 de ce volume.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 199, p. 67 ; vol. 200, p. 341 ; vol. 260, p. 453 ; vol. 286, p. 380, et p. 588 de ce volume.

sont demandés conformément à la procédure NALLA. Toute dérogation à cette procédure doit faire l'objet d'un arrangement entre une force et le Ministère fédéral des Postes et Télécommunications.

### *Article 2*

#### FOURNITURE DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Sauf impossibilité technique, les Postes fédérales allemandes satisfont dans les sept jours aux demandes d'abonnements téléphoniques et télégraphiques, principaux ou supplémentaires, ainsi qu'aux demandes de circuits de toute catégorie.

2. Dans les cas d'urgence, les services d'une force habilités à cet effet peuvent demander l'établissement en priorité des services de télécommunications mentionnés au paragraphe 1 du présent Article. Normalement, les Postes fédérales allemandes satisfont à ces demandes dans les quarante-huit heures.

### *Article 3*

#### ABONNEMENTS PRINCIPAUX ET SUPPLÉMENTAIRES EXCEPTIONNELS

1. Pour des raisons impérieuses d'ordre militaire une force peut demander des abonnements supplémentaires exceptionnels à des distances supérieures à vingt-cinq kilomètres à vol d'oiseau et des abonnements principaux exceptionnels. Ces demandes ne peuvent être présentées que par les commandements militaires supérieurs d'une force.

2. L'Article 2 du présent Accord s'applique à la fourniture des services de télécommunications indiqués ci-dessus.

### *Article 4*

#### LOCATION DE CIRCUITS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Les lignes supplémentaires de rattachement normal utilisées par les forces américaine, britannique et française, ainsi que par les Forces aériennes canadiennes, sont soumises à un tarif forfaitaire, calculé d'après la longueur moyenne des circuits utilisés par chaque force. Le tarif forfaitaire appliqué à la force britannique l'est également à la brigade canadienne.

2. Les taxes relatives aux circuits de télécommunications détournés de la voie normale à la demande d'une force sont calculées d'après les distances en ligne droite entre le point de départ, les points de détour et le point d'arrivée du circuit.

3. Les installations supplémentaires des forces, ainsi que celles des Forces armées allemandes, peuvent être interconnectées par des lignes de rattachement normal et de rattachement exceptionnel. Le nombre de ces circuits doit se limiter au minimum indispensable, et, dans chaque cas particulier, tout circuit doit être établi après accord

entre les représentants des Commandements des forces intéressées, qui ont été désignés à cet effet, et le Ministère fédéral des Postes et Télécommunications.

4. S'il apparaît que la durée de l'interruption d'un circuit de télécommunications dépasse six heures, un circuit de remplacement est connecté dans la mesure du possible.

5. Lorsque des lignes transversales de rattachement exceptionnel téléphoniques ou télégraphiques et des lignes supplémentaires de rattachement exceptionnel dépassant une longueur de vingt-cinq kilomètres et soumises au tarif intérieur allemand sont interrompues et qu'il n'est pas établi de circuit de remplacement, un trentième de la taxe mensuelle pour chaque jour de calendrier au cours duquel une ligne aura subi une interruption continue de plus de douze heures est remboursé. Le début de l'interruption est déterminé par l'heure d'arrivée de l'avis de dérangement au service compétent des Postes fédérales allemandes.

6. Lorsque le tarif CCITT est appliqué pour l'utilisation des lignes internationales, le remboursement en cas de dérangements de ces lignes est calculé selon les recommandations du CCITT.

7. Les circuits téléphoniques soumis au tarif intérieur allemand et loués à une force peuvent être utilisés alternativement ou simultanément pour le téléphone, pour la transmission d'images ou de fac-similés et, à l'aide d'un appareil à un canal, pour la transmission de signaux télégraphiques. Cette utilisation ne donne pas lieu à la perception d'une surtaxe.

8. (a) Les Postes fédérales allemandes mettent à la disposition d'une force des circuits porteurs pour télégraphie permettant la transmission, à l'aide d'appareils à canaux multiples, des signaux télégraphiques ou des renseignements mécanographiques.

(b) La taxe afférente à un circuit porteur pour télégraphie s'élève à une fois et demie la taxe due pour les circuits téléphoniques, quel que soit le nombre de canaux en service.

9. (a) Les équipements terminaux utilisés aux fins autorisées aux termes des paragraphes 7 et 8 du présent Article sont fournis, entretenus et dépannés par la force.

(b) Les types de ces équipements terminaux sont, avant leur mise en service, tenus à la disposition des Postes fédérales allemandes afin qu'elles puissent les examiner. Les éléments d'équipements terminaux qui sont classés secret militaire ne sont examinés que par rapport à leurs effets sur le réseau public. Les Postes fédérales allemandes sont toujours préalablement informées de la connexion de ces équipements terminaux aux circuits loués, sauf dans le cas où, à l'occasion de manœuvres ou d'autres exercices militaires, une telle notification est impossible pour les équipements utilisés aux fins prévues aux termes du paragraphe 7 du présent Article.

(c) Les équipements terminaux utilisés aux fins prévues aux termes des paragraphes 7 et 8 du présent Article ne sont pas installés à l'intérieur des locaux des Postes fédérales allemandes. Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être convenues en cas de manœuvres et autres exercices militaires.

#### Article 5

##### INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES SUPPLÉMENTAIRES

1. Les installations supplémentaires d'une force actuellement en service et qui ne sont pas conformes aux prescriptions allemandes demeurent en service, à condition qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement du réseau téléphonique public.

2. Les installations supplémentaires existantes permettant la sélection directe de leurs postes à partir du réseau public peuvent demeurer en service dans leur état actuel, même si elles ne sont pas équipées d'une position de réponse et d'un dispositif de transfert automatique. À l'avenir, de telles installations ne seront réalisées que dans des cas exceptionnels.

3. (a) En ce qui concerne les installations supplémentaires mentionnées au paragraphe 2 du présent Article, il est perçu une taxe mensuelle supplémentaire pour chaque ligne principale, qu'il s'agisse d'une ligne d'arrivée ou d'une ligne mixte.

(b) La taxe n'est perçue que lorsque, dans le réseau téléphonique local des Postes fédérales allemandes utilisé par une force, les conditions techniques nécessaires ont été créées pour le transfert automatique des communications téléphoniques interurbaines à des installations supplémentaires avec possibilité de sélection directe, et si toutes les installations supplémentaires allemandes de sélection directe dans ce réseau local répondent aux exigences posées par les Postes fédérales allemandes.

(c) Le montant de la taxe uniforme pour tous les réseaux locaux est fixé d'un commun accord.

4. L'interconnexion automatique entre lignes transversales de rattachement exceptionnel et lignes principales doit être rendue techniquement irréalisable. Cette obligation peut toutefois être levée en ce qui concerne les centraux téléphoniques manuels si la force donne par ailleurs l'assurance qu'une telle interconnexion ne s'effectue que pour des liaisons de service exceptionnellement urgentes et uniquement avec des abonnés rattachés au réseau téléphonique local public où se trouve l'installation supplémentaire en cause.

5. Les installations supplémentaires secondaires d'une force peuvent être reliées au central téléphonique public local, le nombre autorisé de lignes principales de départ étant illimité et le nombre de lignes principales d'arrivée ou mixtes limité à deux. L'interconnexion de ces lignes avec l'installation supplémentaire primaire doit être rendue techniquement irréalisable.

6. Les appareils en parallèle peuvent être raccordés en nombre illimité aux postes supplémentaires n'ayant pas accès au réseau public. En revanche, ce nombre doit

être réduit à deux pour les postes supplémentaires ayant accès au réseau public. Si, dans des cas exceptionnels, une force installe plus de deux appareils en parallèle, elle est responsable des dérangements ou difficultés d'exploitation susceptibles d'en résulter.

#### Article 6

##### DURÉE MINIMUM DE LOCATION

1. La durée minimum des abonnements principaux et des locations de lignes est de trois mois. Nonobstant la présente disposition, des abonnements principaux et des locations de lignes peuvent être consentis, pour une courte période, à l'occasion de manœuvres, d'exercices militaires ou dans des circonstances analogues (au sens de l'Article 16 de la *Fernsprechordnung* du 24 novembre 1939, *Journal Officiel du Ministre des Postes du Reich*, page 859).

2. Les prescriptions allemandes relatives à la durée minimum de location ne s'appliquent pas aux installations supplémentaires existantes appartenant aux Postes fédérales allemandes.

#### Article 7

##### RÉSILIATION

1. Les abonnements principaux peuvent, après la période de location de trois mois révolus, être résiliés pour la fin de chaque mois. Les demandes de résiliation doivent parvenir aux Postes fédérales allemandes le vingt de chaque mois au plus tard.

2. Pour les locations de lignes, les demandes de résiliation peuvent, après une période minimum de location de trois mois révolus, être introduites à tout moment, le délai de résiliation étant de dix jours.

#### Article 8

##### SYSTÈME DE DÉCOMPTE

1. Le décompte des services de télécommunications utilisés par une force s'opère d'après le système allemand normal, compte tenu des dérogations indiquées ci-après :

- (a) Pour toutes les factures le délai normal de paiement est fixé à trente jours.
- (b) Le quarante-cinquième jour suivant l'expédition des factures, les forces sont invitées, par écrit, à payer les factures non encore réglées. En cas d'arriérés de paiement, il n'est procédé, ni à la facturation des intérêts, ni à l'interruption des services de télécommunications.
- (c) Les factures, dont certains montants sont contestés par une force, sont retournées sans délai au bureau émetteur, accompagnées de toutes les pièces justi-

ficatives. Si aucun accord n'est réalisé immédiatement après le retour de la facture, le bureau émetteur établit une nouvelle facture provisoire ne comprenant pas les montants litigieux. Les deux parties s'efforcent de parvenir à un accord dans un délai de trente jours. Dans le cas où la force accepte de payer les montants contestés, ceux-ci sont portés sur la facture normale suivante et la force en est informée au préalable par écrit.

- (d) (i) Tous les montants restant contestés à la fin de l'exercice budgétaire d'une force sont, à sa demande, portés sur les factures concernant le dernier mois de cet exercice. La rédaction des factures les fait ressortir avec netteté. La recherche d'un accord est poursuivie. Les autres montants figurant sur les factures sont à payer dans un délai de trente jours.
- (ii) Les montants litigieux qui, par erreur, ne figureraient pas sur la dernière facture de l'exercice budgétaire d'une force sont portés sur une facture normale ultérieure. La force en est avisée par écrit ; cet avis comprend, de même qu'une facture, toutes les données nécessaires à la liquidation.
- (e) Les factures relatives aux taxes pour circuits dont le calcul s'effectue au Centre technique des Télécommunications (Fernmeldetechnisches Zentralamt) sont présentées collectivement à partir du vingt de chaque mois. Elles comprennent toutes les taxes dues, jusqu'à la fin du mois en cours, selon les documents dont dispose le Centre technique des Télécommunications à la date d'établissement de la facture. Les taxes constatées après cette date sont portées sur la facture du mois suivant. Des factures spéciales sont établies pour les circuits de manœuvres et autres exercices militaires.

2. D'autres dérogations au système de décompte, qui ne concernent qu'une seule force, peuvent faire l'objet d'un accord entre les autorités de la force et le Ministère fédéral des Postes et des Télécommunications.

### Article 9

#### DISPOSITIONS TARIFAIRES

1. Une force bénéficie des dérogations suivantes par rapport aux prescriptions allemandes sur les taxes de télécommunications :

- (a) La taxe pour la location d'une ligne transversale téléphonique de rattachement exceptionnel (paragraphe 1 de l'Article 7, troisième phrase, de la *Fernsprechordnung*) est fixée, quelle que soit sa longueur, à Deutsche Mark 1,20 par 100 mètres et par mois.
- (b) La taxe pour la location d'une ligne transversale de rattachement exceptionnel pour téléscripteur (Annexe à la *Verordnung über Gebühren für Nebentelegraphen und für den Fernschreibdienst*, du 12 juin 1942, *Journal Officiel du Ministre des Postes du Reich*, page 415, II A 4) est fixée, quelle que soit sa longueur, à Deutsche Mark 0,45 par 100 mètres et par mois.

2. La taxe pour perte de communications (*Gebühr für den Ausfall an Gesprächsgebühren*) [Articles 6 et 7 de la *Fernsprechordnung*] n'est pas perçue pour la partie d'une liaison qui, quelle que soit sa longueur, emprunte des lignes de télécommunications (à savoir toutes les catégories de câbles, lignes aériennes et circuits radio) dont la construction a été financée à l'aide des fonds nationaux d'une force ou sur les budgets de frais d'occupation et des dépenses imposées ou des frais de stationnement.

3. Le paragraphe 2 du présent Article s'applique *mutatis mutandis* à la contribution aux frais payée une seule fois pour les lignes téléphoniques supplémentaires (Article 6 de la *Fernsprechordnung*).

#### Article 10

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord Complémentaire.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bonn, le troisième jour du mois d'août 1959, en trois textes, en langues allemande, anglaise et française, les trois versions faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, qui en remettra des copies certifiées conformes à chacun des Gouvernements signataires.

Für das Königreich Belgien :  
For the Kingdom of Belgium :  
Pour le Royaume de Belgique :

Baron DE GRUBEN

Für Kanada :  
For Canada :  
Pour le Canada :

Escott REID

Für die Französische Republik :  
For the French Republic :  
Pour la République Française :

François SEYDOUX

Für die Bundesrepublik Deutschland :  
For the Federal Republic of Germany :  
Pour la République Fédérale d'Allemagne :

A. H. VAN SCHERPENBERG

Für das Königreich der Niederlande :  
For the Kingdom of the Netherlands :  
Pour le Royaume des Pays-Bas :

H. VAN VREDENBURCH

Für das Vereinigte Königreich von Großbritannien und Nordirland :  
For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :  
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Christopher STEEL

Für die Vereinigten Staaten von Amerika :  
For the United States of America :  
Pour les États-Unis d'Amérique :

David BRUCE